92
93

# Aide financière provinciale

## aux municipalités, conseils et commissions

Ontario
Ministère des Affaires municipales

**Les descriptions de programmes fournies dans ce livret sont exactes à partir de la date de compilation. Si vous désirez des renseignements à jour sur la disponibilité et les modalités des programmes veuillez communiquer directement avec le ministère ou l'agence responsable.**

**On peut obtenir des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à :**

Publications Ontario,
880, rue Bay (Toronto)

Les personnes de l'extérieur peuvent écrire au
Service des publications,
880, rue Bay, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N8.

Téléphone (416) 326-5300.
ou 1-800-668-9938(appels sans frais).
Les personnes atteintes de déficience auditive peuvent composer le (416) 965-5130 ou (sans frais) 1-800-268-7095.

Les cartes de crédit MasterCard et Visa sont acceptées. Faites votre chèque ou mandat à l'ordre du Trésorier de l'Ontario. Paiement requis d'avance.

Available in English: "Provincial Financial Assistance to Municipalities, Boards and Commissions"

ISSN 1183-8183

Prix : 10,00 $

© L'imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1992

# Message du ministre

J'ai le plaisir de vous présenter l'édition 1992-1993 de la publication «Aide financière provinciale aux municipalités, conseils et commissions».

Le gouvernement de l'Ontario offre aux municipalités, conseils et commissions plusieurs types de programmes d'aide financière. Cette publication décrit les programmes disponibles offerts par chaque ministère pour l'exercice financier terminant le 31 mars 1993.

Ce document est conçu pour vous aider à choisir les programmes qui répondent le mieux aux intérêts de votre communauté. Je suis certain que vous trouverez cette publication une excellente source d'informations.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

Dave Cooke
Ministère des Affaires municipales

[redacted]


| Chapitre | Ministère | Programme | | Page |
|---|---|---|---|---|
| [redacted] | Conseil de gestion du gouvernement (Secrétariat) | 1 | Programme Expérience Été | 1 |
| [redacted] | Affaires civiques | 1 | Programme de subventions aux relations civiques | 1 |
| | | 2 | Programme d'amélioration des installations destinées aux activités civiques | 2 |
| | | 3 | Programmes de financement de projets antiracistes | 3 |
| [redacted] | Affaires municipales | 1 | Subventions inconditionnelles | 4 |
| | | 2 | Subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités - aménagements locaux, cotisations relatives au drainage et redevances d'eau, d'épuration des eaux d'égout et d'enlèvement des ordures | 4 |
| | | 3 | Paiements tenant lieu d'impôts - taxes d'affaires | 5 |
| | | 4 | Paiements tenant lieu d'impôts - propriétés immobilières | 5 |
| | | 5 | Programme de sensibilisation des étudiants à l'administration municipale | 6 |
| | | 6 | Programme de formation en gestion municipale | 6 |
| | | 7 | Programme de perfectionnement professionnel en administration municipale | 7 |
| | | 8 | Fonds d'aide aux initiatives de formation et d'enseignement dans le domaine des affaires municipales | 7 |
| | | 9 | Services municipaux en français | 8 |
| | | 10 | Subventions à la planification communautaire | 8 |
| | | 11 | Programme de rénovation, d'amélioration et d'aménagement des collectivités (RÉNOVAM) | 9 |
| [redacted] | Agriculture et Alimentation | 1 | Travaux de drainage | 11 |
| | | 2 | Dédommagement pour les pertes de bétail | 12 |
| [redacted] | Consommation et Commerce | 1 | Caisse d'arpentage des droits immobiliers | 12 |
| [redacted] | Culture et Communications | 1 | Programme de bourses de publication | 13 |
| | | 2 | Programme de subventions de recherche | 14 |
| | | 3 | Programme de subventions pour l'organisation de festivals et de conférences | 14 |
| | | 4 | Programme de subventions à la protection du patrimoine naturel | 15 |
| | | 5 | Programme d'aide à la conservation du patrimoine naturel | 15 |


[redacted]

| Chapitre | Ministère | Programme | | Page |
|---|---|---|---|---|
| | Culture et Communications | 6 | Programme de l'escarpement du Niagara | 16 |
| | | 7 | Identification du patrimoine local | 16 |
| | | 8 | Protection de l'architecture de l'Ontario | 17 |
| | | 9 | Musées communautaires - frais d'exploitation | 18 |
| | | 10 | Centres d'information communautaire | 18 |
| | | 11 | Conseils de bibliothèque publique municipaux et de comté, régies locales de services publics des municipalités et districts en voie d'organisation | 19 |
| | | 12 | Bandes d'Indiens | 19 |
| | | 13 | Service des bibliothèques de l'Ontario - Service des bibliothèques du Nord et du Sud de l'Ontario | 20 |
| | | 14 | Subventions de projets | 20 |
| | | 15 | Programme d'amélioration des installations culturelles | 21 |
| | Développement du Nord et Mines | 1 | Subventions d'exploitation accordées aux régies locales des services publics pour la prestation de services essentiels - territoires non érigés en municipalités dans le Nord de l'Ontario | 22 |
| | | 2 | Programme d'aide au recyclage des ordures ménagères | 23 |
| | | 3 | Programme de subventions d'immobilisations pour les communautés non enregistrées | 23 |
| | | 4 | Programme d'aide au développement économique des collectivités du Nord | 24 |
| | | 5 | Programme d'aide aux municipalités pour l'approvisionnement en eau et l'épuration des eaux d'égout | 24 |
| | | 6 | Programme d'amélioration des immobilisations des petites localités | 25 |
| | | 7 | Programme de formation professionnelle pour les jeunes du Nord | 25 |
| | Éducation | | Modèle de financement de l'éducation | 26 |
| | | 1 | Subventions de base par élève | 29 |
| | | 1.1 | Appui aux programmes destinés à l'enfance en difficulté | 32 |
| | | 1.2 | Appui à la mise en commun des évaluations | 32 |
| | | 2 | Subventions au titre de circonstances particulières | 32 |
| | | 2.1 | Subvention pour l'enseignement du français langue première | 33 |
| | | 2.2 | Subvention pour petites écoles | 33 |
| | | 2.3 | Subvention pour petits conseils | 33 |
| | | 2.4 | Subvention pour petites sections | 33 |
| | | 2.5 | Subvention au titre des biens et services | 33 |
| | | 2.6 | Subvention au titre de l'éducation compensatoire | 33 |

| Chapitre | Ministère | Programme | | Page |
|---|---|---|---|---|
| | Éducation | 2.7 | Subvention pour baisses d'effectif | 34 |
| | | 3 | Subventions au titre de programmes particuliers | 34 |
| | | 3.1 | Subventions au titre des programmes de langue | 34 |
| | | 3.2 | Subventions au titre de nouvelles initiatives | 35 |
| | | 3.3 | Subventions spéciales | 35 |
| | | 3.4 | Autres subventions | 36 |
| | | 4 | Subventions d'immobilisations | 38 |
| | | 4.1 | Subventions au titre des projets d'investissement | 38 |
| | | 5 | Autres subventions provinciales destinées à l'éducation | 39 |
| | | 5.1 | Versements à la caisse de retraite des enseignants | 39 |
| | | 5.2 | Autres programmes d'éducation | 39 |
| [redacted] | Environnement | 1 | Travaux de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout | 40 |
| | | | Programme de subventions directes | 40 |
| | | | Programme "EAU SAINE" | 41 |
| | | 2 | Programme de gestion des déchets | 42 |
| | | 3 | Subventions accordées en vertu de la partie VII de la Loi sur la protection de l'environnement | 43 |
| | | 4 | Brigade des jeunes environnementalistes 1992 (BJE) | 44 |
| [redacted] | Industrie, Commerce et Technologie | 1 | Programme de développement économique des collectivités de l'Est de l'Ontario | 44 |
| [redacted] | Logement | 1 | Subventions pour exposés de principes des municipalités sur le logement | 45 |
| | | 2 | Programme de rénovation des logements de l'Ontario (PRLO) | 46 |
| | | 3 | Programme de rénovation des logements de l'Ontario pour les personnes handicapées (PRLO-H) | 46 |
| | | 4 | Subventions et prêts au titre du programme d'aide à la construction de logements sociaux | 47 |
| | | 5 | Programme de remise en état des petits immeubles | 47 |
| | | 6 | Paiements tenant lieu d'impôts | 48 |
| | | 7 | Programme de conversion en logements locatifs | 48 |
| | | 8 | Programme de logement à but non lucratif | 49 |
| | | 9 | Programme de partage du logement | 49 |
| [redacted] | Ontario Hydro | 1 | Paiements tenant lieu d'impôts - terrains et bâtiments | 51 |
| | | 2 | Paiements tenant lieu d'impôts - centrales et stations de transformateurs | 51 |

| Chapitre | Ministère | Programme | | Page |
|---|---|---|---|---|
| | Ontario Hydro | 3 | Paiements tenant lieu d'impôts - évaluation commerciale | 52 |
| 13 | Richesses naturelles | 1 | Chemins d'accès aux parcs provinciaux | 52 |
| | | 2 | Offices de protection de la nature | 52 |
| | | 3 | Incendies sur les terres de la Couronne situées dans les zones présentant des risques d'incendie | 53 |
| | | 4 | Incendies dans les zones présentant des risques d'incendie | 54 |
| | | 5 | Cartographie de base de l'Ontario | 54 |
| | | 6 | Programme d'information et de sensibilisation à la vitalité forestière | 55 |
| 14 | Santé | 1 | Services d'ambulance | 56 |
| | | 2 | Conseils de santé | 56 |
| | | 3 | Cliniques de traitement des maladies transmises sexuellement | 57 |
| | | 4 | Maladies transmises sexuellement - note du médecin | 58 |
| | | 5 | Programme sur le sida | 58 |
| | | 6 | Programme de soins à domicile | 59 |
| | | 7 | Programme intégré de services d'aides familiales | 59 |
| | | 8 | Aide aux hôpitaux - classification des hôpitaux | 60 |
| | | 9 | Subventions d'immobilisations pour la construction et la rénovation - hôpitaux et établissements connexes | 61 |
| 15 | Services correctionnels | 1 | Subventions tenant lieu d'impôt foncier - établissements correctionnels | 62 |
| 16 | Services sociaux et communautaires | 1 | Sociétés d'aide à l'enfance - subventions d'immobilisations | 63 |
| | | 2 | Sociétés d'aide à l'enfance - frais d'exploitation | 63 |
| | | 3 | Sociétés d'aide à l'enfance - frais d'exploitation relatifs aux territoires non érigés en municipalité | 64 |
| | | 4 | Garderies - coûts de construction | 64 |
| | | 5 | Garderies - financement du programme | 65 |
| | | 6 | Bureaux de district pour l'administration du bien-être social - établissement | 67 |
| | | 7 | Assistance générale | 67 |
| | | 8 | Assistance supplémentaire | 68 |
| | | 9 | Assistance spéciale | 69 |
| | | 10 | Aide sociale - frais d'administration et autres coûts | 70 |
| | | 11 | Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses | 71 |
| | | 12 | Formation des aides familiales | 71 |

| Chapitre | Ministère | Programme | | Page |
|---|---|---|---|---|
| | Services sociaux et communautaires | 13 | Programme intégré de services d'aides familiales | 72 |
| | | 14 | Foyers pour personnes âgées - acquisition, rénovation ou agrandissement d'un immeuble existant ou construction d'un nouvel immeuble | 73 |
| | | 15 | Foyers pour personnes âgées - services en résidences | 73 |
| | | 16 | Foyers pour personnes âgées - entretien de pensionnaires venant de territoires non érigés en municipalité | 74 |
| | | 17 | Foyers pour personnes âgées - services en établissement dans les foyers satellites | 74 |
| | | 18 | Foyers pour personnes âgées - soins prolongés | 74 |
| | | 19 | Centres pour personnes âgées - subventions d'immobilisations | 75 |
| | | 20 | Centres pour personnes âgées - subventions d'exploitation | 76 |
| | | 21 | Services de soutien à domicile | 76 |
| | | 22 | Programmes spécialisés de jour et services de relève pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer | 77 |
| | | 23 | Logements en milieu de soutien - immobilisations | 77 |
| | | 24 | Logements en milieu de soutien - fonctionnement | 78 |
| | | 25 | Projets d'adaptation au travail | 79 |
| | | 26 | Services de consultation | 79 |
| | | 27 | Soutien communautaire et de quartier | 80 |
| [redacted] | Société de gestion du fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario | 1 | Programme d'infrastructure industrielle (sous-programme NORFUND) | 83 |
| | | 2 | Commercialisation des manifestations et des attractions régionales (sous-programme NORFUND) | 84 |
| [redacted] | Solliciteur général | 1 | Programme de subventions pour alléger la charge des tribunaux | 85 |
| | | 2 | Programme de protection contre les incendies pour les collectivités non érigées en municipalité | 86 |
| [redacted] | Tourisme et Loisirs | 1 | Programme pour les loisirs des collectivités ontariennes | 86 |
| | | 2 | Sites riverains communautaires | 87 |
| | | 3 | Règlement 517 - Programme de loisirs communautaires | 88 |
| [redacted] | Transports | 1 | Routes, ponts et ponceaux | 90 |
| | | 2 | Routes de banlieue | 91 |
| | | 3 | Voies de jonction aux routes principales | 92 |


[redacted]

| Chapitre | Ministère | Programme | | Page |
|---|---|---|---|---|
| | Transports | 4 | Routes reclassées | 92 |
| | | 5 | Conseils locaux de voirie - territoires non érigés en municipalité | 93 |
| | | 6 | Commissions et groupes des corvées légales - territoires non érigés en municipalité | 93 |
| | | 7 | Trottoirs longeant les routes principales ou les routes de comté | 94 |
| | | 8 | Planification des transports municipaux | 94 |
| | | 9 | Subventions d'exploitation et d'immobilisations pour les transports en commun | 95 |
| | | 10 | Aéroports | 96 |
| 21. | Trésor et Économie | 1 | Société ontarienne d'aménagement municipal | 97 |
| | | 2 | Ententes de transformation économique avec les communautés | 97 |

CHAPITRE 1

## Conseil de gestion du gouvernement
Secrétariat

### PROGRAMME EXPÉRIENCE ÉTÉ

**Objet de la subvention**

Payer une partie des salaires et des contributions pour des jeunes travaillant dans des organismes approuvés, dans le but de participer à des projets d'amélioration de la communauté.

Les projets peuvent porter sur la planification urbaine et des études de marketing, des promotions et des événements spéciaux, des enquêtes sur les consommateurs, le tourisme et le stationnement, la conception urbaine et l'amélioration esthétique.

**Bénéficiaires possibles**

L'aide financière est offerte pour la zone d'amélioration commerciale et pour les municipalités qui emploient des jeunes dans des projets de développement communautaire, contribuant à la viabilité économique et sociale des communautés et de leur centre-ville.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Les objectifs principaux du programme sont de donner aux jeunes une formation en milieu de travail leur permettant d'acquérir des aptitudes qui serviront sur le marché du travail en général.
- Les projets doivent durer de 6 à 18 semaines du mois de mai au mois de septembre. Les jeunes de 15 à 24 ans (jusqu'à 29 ans pour les personnes handicapées) seront rémunérés selon le salaire minimum en vigueur dans la province.
- Les agences admissibles reçoivent les détails du programme et les formulaires par la poste une fois le programme annoncé. Elles doivent remplir le formulaire et l'envoyer à la Direction du développement communautaire du ministère des Affaires municipales.
- La direction classera les demandes et allouera les fonds à celles qui répondent le mieux aux critères des directives du programme. Il faut prendre note que les demandes ne seront pas acceptées automatiquement même si elles répondent aux critères généraux du programme.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Affaires municipales
Direction du développement communautaire
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6013

CHAPITRE 2

## MINISTÈRE DES
## Affaires civiques

### PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX RELATIONS CIVIQUES

**Objet de la subvention**

Financer des initiatives communautaires qui visent l'intégration et la participation de la population multiculturelle de l'Ontario.

**Bénéficiaires possibles**

Les organismes et les institutions publiques communautaires à but non lucratif, comme les municipalités, les conseils de l'éducation et les collèges communautaires.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

L'organisme doit :

- démontrer son engagement pour le projet et sa capacité de le mener à bien;
- démontrer l'appui reçu de la collectivité ou de la clientèle desservie;
- avoir existé pendant au moins un an;
- se souscrire à l'esprit et à la lettre du Code des droits de la personne de l'Ontario;
- avoir été constitué en personne morale ou être parrainé par un organisme communautaire constitué en personne morale;
- présenter une demande complète et précise pour chaque projet pour lequel une demande de financement est présentée;

- tenir des documents comptables de l'organisme et du projet ayant reçu un financement et les conserver pendant au moins 3 ans.

Le projet :

- doit se réaliser dans un délai d'au plus un an;
- peut faire l'objet d'une nouvelle demande de financement durant les années qui suivent. Les demandes seront étudiées selon le mérite et selon les priorités du ministère pour l'année en cours;
- ne doit pas être de nature politique ou sectaire.

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux des services régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ACTIVITÉS CIVIQUES

**Objet de la subvention**

- Financer l'acquisition ou la construction de nouvelles installations communautaires pour la prestation de services multiculturels et d'établissement;
- Financer les rénovations ou les changements faits aux installations existantes pour améliorer la prestation de services multiculturels et d'établissement;
- Entreprendre des études de faisabilité afin de déterminer la viabilité des rénovations et des ajouts à une installation en plus de la faisabilité de la construction de nouvelles installations;
- Entreprendre des études sur la sécurité tel que le prescrit la Loi sur les commissaires des incendies;
- Rendre les installations utilisées à des fins multiculturelles et civiques plus accessibles aux personnes handicapées.

**Bénéficiaires possibles**

Toute municipalité, tout conseil de bandes d'Indiens ou tout organisme à but non lucratif constitué en personne morale qui offre des services ou des programmes compris dans le mandat du ministère des Affaires civiques et qui a été constitué en personne morale un an au moins avant la demande.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le programme a pour objet le partage des coûts de projets qui sont viables financièrement. Par conséquent, les sources de financement ou tout autre aide nécessaire pour compléter le projet ne devraient pas endetter le propriétaire de l'installation. Un demandeur doit pouvoir prouver que tous les fonds nécessaires à la réalisation du projet seront disponibles.

**Calcul de la subvention**

- Pour les organismes dont le principal objectif est la prestation de services d'établissement et d'intégration : jusqu'à 75 pour 100 des coûts admissibles de construction des nouvelles installations, ou d'acquisition ou de rénovation d'installations existantes, jusqu'à concurrence de 500 000 $.
- Pour les organismes dont le principal objectif est la prestation de services d'échange et de conservation du patrimoine culturel : jusqu'au tiers des coûts admissibles de construction des nouvelles installations et jusqu'à la moitié des coûts admissibles d'acquisition ou de rénovation, jusqu'à concurrence de 250 000 $.
- Pour les organismes culturels autochtones et les conseils de bande des Premières nations : jusqu'à 75 pour 100 des coûts totaux admissibles des projets, comprenant l'acquisition, la rénovation et les nouvelles constructions, jusqu'à concurrence de 250 000 $.

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux des services régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

**Bureaux des services régionaux**

**Toronto**
10, rue St. Mary, 2e étage
Toronto (Ontario) M4Y 2R9
(416) 314-6793

**Ottawa**
1, rue Nicholas
6e étage, bureau 612
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
(613) 566-3728

**Dryden**
479, chemin Government
C.P. 3000
Dryden (Ontario) P8N 3B3
(807) 233-3331

**Sault Ste. Marie**
390, rue Bay, 3e étage
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1X2
(705) 759-8652

**Hamilton**
119, rue King ouest, 8e étage
C.P. 2112
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
(416) 521-7229

**London**
255, avenue Dufferin, 6e étage
London (Ontario) N6A 5K6
(519) 679-7146

**Windsor**
21, rue Mill
Windsor (Ontario) N9C 2R1
(519) 256-5486

## PROGRAMMES DE FINANCEMENT DE PROJETS ANTIRACISTES

**Objet de la subvention**
Soutenir les initiatives antiracistes lancées par des organismes de défense communautaires et des organismes généraux des secteurs public et privé.

**Catégories de financement**
Des initiatives des catégories suivantes feront l'objet d'un financement :

- Activités d'éducation du public et de formation antiraciste;
- Mise en oeuvre de politiques et de programmes antiracistes;
- Initiatives relatives aux tensions et aux conflits raciaux;
- Accès aux métiers et professions en Ontario pour les personnes ayant reçu leur formation à l'étranger.

**Bénéficiaires possibles**

- Organismes de défense communautaires
- Organismes du secteur privé
- Organismes du secteur public (p. ex., municipalités, conseils scolaires, hôpitaux, collèges et universités) qui existent depuis au moins un an

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Le projet doit favoriser l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs du ministère :
  - Égalité concernant le traitement, les débouchés et l'accès aux services pour les minorités raciales;
  - Lutte contre le racisme, relations raciales positives, réduction des tensions et des conflits raciaux
  - Élimination des obstacles systémiques auxquels se heurtent les personnes formées à l'étranger en ce qui concerne l'attribution de permis, l'agrément et l'inscription à un métier ou à une profession.
- Le financement est offert à un seul auteur de demande par année pour la période allant du 1er avril 1992 au 31 mars 1993.
- Comme l'aide disponible est limitée, toutes les demandes seront étudiées par lots et devront parvenir au ministère entre le 1er juin et le 10 juillet 1992 et entre le 26 octobre et le 4 décembre 1992.
- Les auteurs de demande admissibles seront choisis selon les critères du programme, les besoins, les priorités et les fonds disponibles.
- Une attention spéciale sera portée aux demandes provenant des collectivités du Nord de l'Ontario afin de tenir compte de leurs besoins particuliers.

**Calcul de la subvention**

- La subvention pourra s'élever à 35 000 $ au maximum.
- Les grands organismes publics et privés doivent assumer jusqu'à la moitié des coûts du projet.

**Communauté urbaine de Toronto**
10, rue Mary, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-6787

**Kingston**
1055, rue Princess
Kingston (Ontario) K7L 1H3
(613) 545-4437

**Windsor**
221, rue Mills, 2e étage
Windsor (Ontario) N9C 2R1
(519) 256-2787

**Hamilton**
119, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
(416) 521-7770

**Ottawa**
1, rue Nicholas, 6e étage
Bureau 612
Ottawa (Ontario) K1N 1H3
(613) 566-3728

**London**
255, rue Dufferin
Bureau 601
London (Ontario) N6A 5K6
(519) 679-7146

**Sudbury**
10, rue Elm, 4e étage
Sudbury (Ontario) P3C 5N3
(705) 675-4127

**Thunder Bay**
1825, rue Arthur est
Thunder Bay (Ontario) P7E 5N7
(807) 623-6234

CHAPITRE 3

## MINISTÈRE DES [redacted]

### SUBVENTIONS INCONDITIONNELLES

**Objet de la subvention**
En 1992, chaque municipalité recevra une augmentation de 1 pour 100 du total de subvention inconditionnelle de 1991.

**Fondement législatif**
Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario, règlement d'application de la Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**
Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6179
Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

### SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔTS AUX MUNICIPALITÉS - AMÉNAGEMENTS LOCAUX, COTISATIONS RELATIVES AU DRAINAGE ET REDEVANCES D'EAU, D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT ET D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

**Objet de la subvention**
Paiements des coûts relatifs au drainage et de certains frais spéciaux, faisant l'objet de la cotisation applicable aux biens-fonds de la province.

**Bénéficiaires possibles**
Toutes les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Les paiements sont applicables aux biens-fonds de la province qui sont situés dans une municipalité, sauf ceux

qui appartiennent à Ontario Hydro ou que cet organisme détient à titre fiduciaire.

**Calcul de la subvention**

La formule de cotisation est déterminée aux termes de la Loi sur le drainage et les frais spéciaux, aux termes de la Loi sur les aménagements locaux et des articles 210(85) et 218 de la Loi sur les municipalités.

**Fondement législatif**

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6184
Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS - TAXES D'AFFAIRES

**Objet de la subvention**

Effectuer des paiements tenant lieu d'impôts calculés selon l'évaluation commerciale.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les terrains doivent être situés dans la municipalité et être occupés ou utilisés à des fins commerciales ou en rapport avec une entreprise commerciale, par la Couronne du chef de l'Ontario ou par tout organisme de la Couronne. Les activités d'ordre législatif, exécutif et administratif du gouvernement de l'Ontario ne sont pas considérées comme des activités commerciales.

**Calcul de la subvention**

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de la cotisation de l'entreprise la partie du taux du millième relative aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, tel que le ministère du Revenu l'a déterminé l'année précédente.

**Fondement législatif**

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6188
Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS - PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

**Objet de la subvention**

Effectuer des paiements tenant lieu d'impôts fonciers.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

La propriété provinciale qui n'appartient pas à Ontario Hydro et n'est pas détenue par cet organisme à titre fiduciaire doit être située dans la municipalité (prendre note des exceptions énoncées au paragraphe 3(1) de la Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités). Sont aussi admissibles les parcs provinciaux, les parcs historiques, les régions sauvages et les portions non occupées des centres de recherche agricole.

**Calcul de la subvention**

Le montant payé est égal au montant qui aurait été produit si l'on avait appliqué au calcul de l'évaluation immobilière le taux du millième commercial de l'année en cours relatif aux services municipaux généraux ou de palier supérieur, à l'exclusion des écoles, tel que le ministère du Revenu l'a déterminé l'année précédente.

Dans le cas des parcs provinciaux, des parcs historiques, des régions sauvages et des portions non occupées des centres de recherche agricole, la subvention est égale à la plus élevée de la subvention totale au titre de ces biens

immobiliers, calculée à partir de l'évaluation et du taux du millième décrits ci-dessus, ou de la subvention totale versée en 1983, relativement à ces biens immobiliers.

**Fondement législatif**

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6188
Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## PROGRAMME DE SENSIBILISATION DES ÉTUDIANTS À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

**Objet de la subvention**

Augmenter l'intérêt des étudiants pour l'administration municipale comme choix de carrière en offrant un travail d'été ou un stage pour une période de 10 à 18 semaines dans une municipalité.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités et associations municipales et tous les conseils d'aménagement.

Les étudiants doivent être inscrits à un collège communautaire ou à une université dans un programme d'études dont le contenu porte sur les programmes de base parmi les suivants :

- administration des affaires, administration publique ou municipale;
- commerce, économie ou sciences politiques;
- études de l'environnement, géographie urbaine, aménagement urbain ou régional;
- informatique;
- droit.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Pour participer, les municipalités doivent retourner une formule de demande dûment remplie et une description du projet exposant de quelle façon l'étudiant acquerra de l'expérience en administration locale. Une municipalité ne peut embaucher un étudiant qu'une fois la demande approuvée.

**Calcul de la subvention**

Subvention représentant 50 pour 100 du salaire de l'étudiant, y compris les avantages sociaux, jusqu'à concurrence de 150 $ par semaine.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6210
Bureaux régionaux (voir la liste d'adresses à la fin du présent chapitre)

## PROGRAMME DE FORMATION EN GESTION MUNICIPALE

**Objet de la subvention**

Former de futurs gestionnaires en administration municipale par l'entremise d'un programme de stagiaire en gestion municipale d'une durée de deux ans.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités. Les petites municipalités peuvent présenter une demande conjointe pour se partager les services d'un stagiaire.

Toute personne ayant obtenu son diplôme au cours des deux dernières années d'un programme d'études collégial ou universitaire portant sur l'administration municipale, incluant par exemple des cours d'administration publique ou des affaires, de sciences politiques, d'économie ou d'aménagement urbain.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

La municipalité doit soumettre une demande qui expose un programme de formation d'une durée de deux ans comprenant diverses tâches et un plan d'enseignement, et une résolution du conseil municipal appuyant la participation au programme.

Les demandes seront étudiées et évaluées selon la qualité du programme de formation proposé.

**Calcul de la subvention**

Cinquante pour cent du salaire et des avantages sociaux du stagiaire, jusqu'à concurrence de 12 000 $ pour chacune des deux années, et 50 pour 100 des coûts de tout programme éducatif admissible dont il est fait mention dans le plan d'enseignement.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6210
Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL EN ADMINISTRATION MUNICIPALE

**Objet de la subvention**

Parfaire la compétence et accroître l'expérience des conseillers et employés municipaux.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités de moins de 25 000 habitants dont le conseil a adopté une résolution en faveur d'une politique de formation et de perfectionnement professionnel pour les employés et conseillers municipaux.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

La municipalité doit élaborer une politique concernant l'éducation permanente et la formation et en déposer une copie, accompagnée d'une résolution du conseil municipal à l'appui, auprès du ministère.

La municipalité doit faire une demande de subvention en utilisant les formulaires préparés à cet effet. La description des cours et des séminaires, le nom des personnes inscrites et les frais engagés par la municipalité pour les activités d'enseignement et de formation doivent apparaître sur la demande.

Les cours qui sont financés en partie ou dans leur totalité par le gouvernement provincial, ainsi que les assemblées annuelles, les conférences et les colloques des associations municipales ne sont pas admissibles à la subvention.

Les formules de demande peuvent être présentées à la fin des cours ou de l'année financière.

**Calcul de la subvention**

Montant représentant 50 pour 100 des coûts d'enseignement et de formation pour une municipalité comprenant habituellement les frais d'inscription, les frais de scolarité, les frais de déplacement et le matériel pour les cours jusqu'à concurrence de 1000 $ par exercice financier.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Affaires municipales
Direction des subsides
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6187
Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## FONDS D'AIDE AUX INITIATIVES DE FORMATION ET D'ENSEIGNEMENT DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES MUNICIPALES

**Objet de la subvention**

Encourager les «partenaires en enseignement» à élaborer de nouveaux programmes de formation et d'enseignement pour le personnel et les conseillers municipaux.

**Bénéficiaires admissibles**

Les municipalités, les associations municipales, les collèges et les universités de même que les organismes voués à l'enseignement et à la formation.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Cette initiative doit être unique à l'administration municipale, ne s'ajouter à aucun autre programme de formation et d'enseignement pour le personnel ou les conseillers municipaux, répondre à un besoin manifeste (nouveau ou qui commence à se faire sentir) et doit pouvoir s'utiliser dans d'autres municipalités.

**Calcul de la subvention**

Fondé sur le partage des coûts; la proportion payée par chaque partenaire doit être déterminée dans chaque cas.

**Renseignements supplémentaires**
Ministère des Affaires municipales
Direction des services des programmes
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6244

## SERVICES MUNICIPAUX EN FRANÇAIS

**Objet de la subvention**
Encourager et améliorer la prestation de services municipaux en français dans les municipalités.

**Bénéficiaires possibles**
Toutes les municipalités. D'autres échelons d'administration locale peuvent être admissibles selon la disponibilité des fonds et l'existence d'autres programmes gouvernementaux.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Les municipalités s'inscrivent au moyen d'une demande écrite indiquant les services en français qu'elles prévoient fournir, un plan de mise en oeuvre d'une durée de trois ou cinq ans et les dépenses prévues pour chacune de ces années. Ce plan devrait être élaboré de concert avec la Direction des services en français du ministère, qui peut fournir des conseils et de l'aide technique.

**Services admissibles**
- Évaluation des besoins visant à aider les municipalités à établir des priorités relatives à la prestation des services (financement maximum de 5 000 $).
- Cours de français langue seconde à l'intention des membres des conseils municipaux et du personnel des municipalités, et cours de perfectionnement à l'intention du personnel des municipalités dont le français est la langue maternelle (financement maximum de 15 000 $).
- Traduction en français des documents publics, par le personnel des municipalités ou par des traducteurs de l'extérieur (financement maximum de 25 000 $).
- Versement unique pour les frais d'acquisition du matériel nécessaire pour fournir des services en français (financement maximum de 10 000 $).
- Projets spéciaux visant à améliorer la prestation des services en français, qui n'existent pas déjà et qui pourraient être appliqués dans d'autres municipalités (financement maximum de 50 000 $ en plus des autres subventions).

**Calcul de la subvention**
Le remboursement se fait aux termes de l'accord relatif au plan municipal de services en français et la disponibilité des fonds pour le programme.

**Renseignements supplémentaires**
Direction des services en français
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 12e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-4032

## SUBVENTIONS À LA PLANIFICATION COMMUNAUTAIRE

**Objet de la subvention**
Aider les municipalités dans leurs études sur la planification destinées à résoudre les problèmes de planification communautaire locale.
Les objectifs du programme sont les suivants :
- Promouvoir les priorités et les intérêts provinciaux;
- Encourager et appuyer la planification à long terme;
- Développer d'excellentes aptitudes à la planification;
- Encourager l'élaboration et la mise à jour de documents sur la planification.

**Bénéficiaires possibles**
Toutes les municipalités et tous les conseils d'aménagement.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Les projets admissibles sont les suivants :
- Les études conformes aux déclarations de principes provinciales (ex. Déclaration de principes sur le logement) et aux initiatives et intérêts provinciaux, ou les composantes d'études (y compris les modifications aux plans officiels) qui favorisent les intérêts provinciaux;
- Les projets utiles aux études d'administration de comté et aux études de mise en oeuvre connexes;

- Les études relatives aux processus de modification des limites municipales, y compris les études d'administration locale et les activités de réorganisation d'administration locale;
- Les études relatives à la planification stratégique ou qui encouragent le développement communautaire par l'entremise du développement économique ou des stratégies d'utilisation du sol;
- Les études portant sur les plans officiels initiaux et les règlements de zonage.

Les demandes de financement doivent préciser ce qui suit :

- le but de l'étude,
- qui fera l'étude,
- les sources de financement complémentaires,
- le programme de travail et le calendrier détaillés,
- la répartition détaillée des coûts par phase,

et doivent comprendre :

- la résolution du conseil demandant l'aide du ministère,
- dans les régions, la résolution d'accusé de réception ou d'assentiment du conseil régional.

**Calcul de la subvention**

Le ministère paiera :

- jusqu'à 50 pour 100 des frais approuvés;
- la totalité des frais pour les travaux admissibles dans le cas d'un territoire non érigé en municipalité.

Généralement, les municipalités n'ont droit qu'à une étude par année et le financement ne dépasse pas 35 000 $ par étude. Les études entreprises sur les sujets d'intérêt provincial (p. ex., application locale d'une politique conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire) peuvent être subventionnées jusqu'à 75 pour 100 jusqu'à concurrence de 50 000 $.

Chaque demande est analysée selon ses mérites et évaluée selon les critères suivants : besoins locaux, politiques et programmes provinciaux, priorités stratégiques du ministère et disponibilité des fonds. Après avoir approuvé le financement, la province verse un paiement anticipé pouvant représenter jusqu'à 85 pour 100 des coûts de l'étude. Ce financement ne vise que les frais admissibles de l'étude qui ont été engagés et facturés après l'approbation de la subvention. Les versements ultérieurs sont effectués aux diverses étapes de l'étude et selon un calendrier établi par la municipalité et le ministère au moment de l'octroi de la subvention. Le ministère exige une preuve documentaire des dépenses, soit des factures établies par l'expert-conseil, soit un registre des heures travaillées par le personnel municipal. Les paiements sont versés une fois le projet terminé de façon satisfaisante et le mandat rempli.

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## PROGRAMME DE RÉNOVATION, D'AMÉLIORATION ET D'AMÉNAGEMENT DES COLLECTIVITÉS (RÉNOVAM)

**Objet de la subvention**

Aider les municipalités à revaloriser et à améliorer leurs vieux quartiers dans une perspective d'ensemble à l'égard du développement local.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

La municipalité doit :

- avoir adopté un plan officiel accompagné de politiques relatives aux améliorations communautaires;
- avoir un règlement établissant les normes d'occupation et d'entretien des biens-fonds conformément à l'article 31 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire ou à un projet de loi d'intérêt privé;
- disposer des moyens financiers et administratifs nécessaires à la préparation et à la mise en oeuvre d'un plan d'améliorations communautaires.

Les secteurs pour lesquels les municipalités peuvent demander une aide financière au titre du programme RÉNOVAM doivent :

- être définis comme ayant besoin d'améliorations dans les politiques d'améliorations communautaires du plan officiel de la municipalité;
- souffrir d'une insuffisance en matière de services municipaux et d'installations communautaires;
- montrer des signes de déclin physique, fonctionnel ou économique;
- témoigner de l'engagement et de l'adhésion des gens qui y vivent et y exercent leur profession.

Une attention particulière sera portée aux retombées positives que les améliorations envisagées pourront avoir sur l'ensemble du secteur et à la mesure dans laquelle elles stimuleront l'investissement privé.

### Calcul de la subvention

L'aide financière offerte pour les vieux quartiers admissibles prend la forme d'une subvention représentant 50 pour 100 du total des dépenses admissibles prévues, l'autre moitié restant à la charge de la municipalité.

L'aide financière est demandée et accordée pour une année à la fois. Les projets à l'égard desquels un financement a été consenti doivent être achevés dans les quatre années suivant la date d'attribution des fonds. La contribution de la province est versée sur présentation d'une demande de remboursement une fois les dépenses payées par la municipalité.

Les éléments de projets admissibles au titre du programme RÉNOVAM conçu dans une perspective d'ensemble peuvent comprendre :

- les dépenses nécessaires à la construction, à l'amélioration ou au remplacement d'équipements collectifs tels que le revêtement des rues, les égouts et les collecteurs desservant le secteur en cause;
- les dépenses nécessaires à la construction, à l'amélioration ou au remplacement d'équipements socio-récréatifs tels que les parcs, les centres communautaires et les bibliothèques;
- les améliorations d'ordre esthétique telles que le réaménagement des rues et le paysagisme;
- l'achat de terrains et d'immeubles, les opérations de défrichement et de démolition nécessaires à la mise en place d'éléments admissibles au titre du programme RÉNOVAM.

Les éléments de projet doivent s'inscrire dans la rénovation d'ensemble du secteur à l'égard duquel l'aide financière est demandée.

Ne seront pas admissibles aux subventions du programme RÉNOVAM certains projets tels que les bureaux pour la municipalité, les casernes de pompiers, les postes de police et d'ambulances et les coûts autres que les dépenses en immobilisations et relatifs aux équipements socio-récréatifs et aux installations desservant toute la municipalité (systèmes d'évacuation ou d'épuration des eaux usées, par exemple).

### Fondement législatif

Loi sur l'aménagement du territoire, article 28

### Renseignements supplémentaires

Bureau de la gestion régionale (voir la liste des adresses ci-dessous)

### BUREAUX RÉGIONAUX

**Toronto**
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-7296

**Cambridge**
150, rue Main
Cambridge (Ontario) N1R 6P9
(519) 622-1500
Sans frais : 1-800-265-3574

**Centre**
47, avenue Sheppard est
Bureau 207
Willowdale (Ontario) M2N 2Z8
(416) 250-1251

**Guelph**
147, rue Wyndham nord, 4e étage
Guelph (Ontario) N1H 4E9
(519) 836-2531
Sans frais : 1-800-265-7236

**Kingston**
1055, rue Princess
Kingston (Ontario) K7L 5T3
(613) 545-4310
Sans frais : 1-800-267-9438

**London**
495, rue Richmond, 7e étage
London (Ontario) N6A 5A9
(519) 673-1611
Sans frais : 1-800-265-4736

**North Bay**
126, promenade Lakeshore
North Bay (Ontario) P1A 2A8
(705) 476-4300
Sans frais : 1-800-461-9528

**Orillia**
200, av. Memorial
Bureau 117
Orillia (Ontario) L3V 7R3
(705) 329-6006

**Ottawa**
244, rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1N 5Y3
(613) 239-1296
Sans frais : 1-800-267-0460

**Sudbury**
850, chemin Barrydowne, 3e étage
Sudbury (Ontario) P3A 3T7
(705) 560-0120
Sans frais : 1-800-461-1193

**Thunder Bay**
435, rue James sud, 1er étage
Thunder Bay (Ontario) P7C 5G6
(807) 475-1651
Sans frais : 1-800-465-5027

CHAPITRE 4

## MINISTÈRE DE [redacted]

## TRAVAUX DE DRAINAGE

**Objet de la subvention**
Indemniser les bénéficiaires d'une partie du coût des travaux de drainage effectués sur des terres agricoles y compris les frais relatifs à la construction des digues, à l'achat de l'équipement de pompage et à l'entretien.

**Bénéficiaires possibles**
Cités
Villes
Villages
Cantons

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Les travaux doivent être effectués en conformité avec les articles 4, 74 ou 78 de la Loi sur le drainage.
- Le conseil doit faire parvenir au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation un exemplaire du rapport de l'ingénieur ainsi qu'une demande de subvention (dont on peut se procurer la formule auprès du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation).
- Le ministre peut autoriser l'exécution de certains travaux d'urgence avant que le rapport de l'ingénieur ne soit approuvé.
- Les municipalités qui effectuent des travaux d'entretien doivent employer un surintendant au drainage agréé par le ministère pour avoir droit à une subvention.

**Calcul de la subvention**
Municipalités d'un comté : 33 1/3 pour 100 des coûts, répartis entre les terres agricoles.
Municipalités d'un district : 66 2/3 pour 100 des coûts, répartis entre les terres agricoles.

**Fondement législatif**
Loi sur le drainage

**Renseignements supplémentaires**
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction de la gestion des ressources
Centre agricole de Guelph
C.P. 1030
Guelph (Ontario) N1H 6N1
Téléphone : (416) 767-3561

2

## DÉDOMMAGEMENT POUR LES PERTES DE BÉTAIL

**Objet de la subvention**
Rembourser les municipalités qui ont dédommagé des éleveurs ayant subi des pertes à cause des loups.

**Bénéficiaires possibles**
Toutes les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Lorsque des bestiaux sont tués ou blessés par un chien ou un loup, l'éleveur peut présenter une demande de dédommagement à la municipalité.
- Un évaluateur municipal fait enquête et évalue les pertes, et la municipalité verse à l'éleveur une somme équivalente à la valeur marchande des animaux tués ou blessés, jusqu'à concurrence des maximums prescrits par la loi.
- La municipalité soumet au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation une demande de remboursement des sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

**Calcul de la subvention**
Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation rembourse à la municipalité toutes les sommes versées en compensation des pertes causées par les loups.

**Fondement législatif**
Loi sur l'immatriculation des chiens et la protection du bétail et de la volaille

**Renseignements supplémentaires**
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction des programmes d'aide aux agriculteurs
801, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 2B2
Téléphone : (416) 326-3492

CHAPITRE 5

# MINISTÈRE DE la Consommation et du Commerce

1

## CAISSE D'ARPENTAGE DES DROITS IMMOBILIERS

**Objet de la subvention**
Le financement (dépenses principales et frais accessoires) d'une demande :
- d'enregistrement de terrains situés dans une municipalité, conformément à la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers;
- de confirmation des limites de terrains décrits dans des actes translatifs de propriété enregistrés, conformément à la Loi sur le bornage.

**Bénéficiaires possibles**
- Pour une demande de terrain dans une municipalité enregistrée aux termes de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, toute municipalité à qui s'adresse la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers.
- Pour une demande en vertu de la Loi sur le bornage, toute municipalité.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- La municipalité doit adopter un règlement autorisant une demande de terrain dans une municipalité enregistrée aux termes de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers qui sera envoyée :
  - au registrateur des droits immobiliers ou
  - au directeur des enregistrements immobiliers.

- La municipalité doit prendre les frais de la demande à sa charge. Si elle fait la demande au nom des propriétaires des terrains, elle peut recouvrer les frais engagés en percevant un impôt municipal d'évaluation spécial sur toutes les parcelles de terrains mentionnées dans la demande ou comprises dans la municipalité.
- Le registrateur des droits immobiliers ne peut traiter la demande d'enregistrement des terrains aux termes de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers qu'après avoir obtenu l'accord du directeur des droits immobiliers.
- La municipalité doit envoyer les demandes de confirmation aux termes de la Loi sur le bornage au directeur des droits immobiliers.
- La municipalité doit envoyer les demandes d'aide financière au registrateur des droits immobiliers.

**Calcul de la subvention**

En général, on rembourse 25 pour 100 du montant total des frais accessoires à la demande.

**Fondement législatif**

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers
Loi sur le bornage

**Renseignements supplémentaires**

Registrateur des droits immobiliers
Direction de l'enregistrement de l'immobilier
Division de l'enregistrement
Ministère de la Consommation et du Commerce
393, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario) M7A 2H6
Téléphone : (416) 596-3696

CHAPITRE 6

## MINISTÈRE DE

## [redacted]

## PROGRAMME DE BOURSES DE PUBLICATION

**Objet de la subvention**

Financer la publication de livres, de monographies, de brochures, de guides et d'autres ouvrages de grande qualité sur le patrimoine ontarien.

**Bénéficiaires possibles**

Les particuliers et les organismes et établissements à but non lucratif, y compris les sociétés d'histoires et les musées.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les demandes de bourses de publication doivent être accompagnées :

- d'un exemplaire de la version finale du manuscrit,
- d'une estimation des coûts de production et des ventes escomptées,
- de renseignements sur l'auteur et sur les recherches effectuées,
- de tous les autres renseignements dont la Fondation a besoin.

Une bourse n'est accordée que lorsque la Fondation juge qu'un ouvrage est suffisamment documenté et bien présenté et qu'il constitue une importante contribution à l'étude du passé de la province.

**Calcul de la subvention**

Les bourses ne dépassent habituellement pas 8 000 $; un autre montant, de 500 $ à 3 000 $, peut être alloué à l'édition proprement dite. On s'attend à ce que les sources locales fournissent une partie des coûts de publication.

**Fondement législatif**

Loi sur les biens culturels de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**
Unité des ressources historiques
Fondation du patrimoine ontarien
10, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M3C 1J3
(416) 325-5000

2

## PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE RECHERCHE

**Objet de la subvention**
Soutenir des projets de recherche de grande qualité sur des aspects du patrimoine de l'Ontario, comme l'archéologie, l'histoire, l'architecture et l'histoire de l'art et le folklore.

**Bénéficiaires possibles**
Les particuliers, les municipalités et les organismes et établissements à but non lucratif, y compris les sociétés d'histoire et les musées.

Les auteurs de demande doivent avoir démontré leurs capacités de recherche et de planification et prouvé qu'ils sont capables de mettre en oeuvre des projets et de les mener à bonne fin.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Le demandeur doit présenter, avec une lettre explicative :
- un résumé d'une page du projet,
- un budget détaillé,
- le curriculum vitae du chercheur ou du coordonnateur du projet,
- deux lettres de recommandation cachetées concernant le chercheur ou le coordonnateur du projet.

L'octroi de la subvention dépend de la valeur du projet et des aptitudes et de l'expérience de l'auteur de la demande.

**Calcul de la subvention**
Les subventions ne dépassent habituellement pas 3 000 $.

**Fondement législatif**
Loi sur les biens culturels de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**
Unité des ressources historiques
10, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 1J3
(416) 325-5000

■

## PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE FESTIVALS ET DE CONFÉRENCES

**Objet de la subvention**
Financer l'organisation de festivals et de conférences de grande qualité portant sur des aspects du patrimoine de la province.

**Bénéficiaires possibles**
Des organismes à but non lucratif, des municipalités et des comités de coordination composés de représentants de plusieurs organisations.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
La demande doit comprendre :
- le but du festival ou de la conférence et le chiffre de l'assistance éventuelle;
- un aperçu de la structure organisationnelle de l'activité projetée, un calendrier de mise en oeuvre et un plan de publicité;
- un budget détaillé;
- un curriculum vitae du coordonnateur ou du directeur.

L'auteur de la demande doit avoir démontré sa compétence dans le domaine visé par le festival ou la conférence et avoir prouvé qu'il est capable de planifier des projets, de les mettre en oeuvre et de les mener à bonne fin. Les festivals et conférences doivent être ouverts au grand public et annoncés comme tels. La subvention est accordée uniquement lorsque la Fondation juge que le festival ou la conférence correspond à ces critères.

**Calcul de la subvention**
Les subventions ne dépassent habituellement pas 10 000 $ et, de façon générale, peuvent s'appliquer à la plus grande partie des coûts du festival ou de la conférence. Les coûts pour les repas, qui font partie du festival ou de la conférence, ne font pas partie des dépenses admissibles. On s'attend à ce que les auteurs de demande fournissent

eux-mêmes une importante contribution en efforts et en argent, ou l'obtiennent de sources locales.

**Fondement législatif**
Loi sur les biens culturels de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**
Unité des ressources historiques
10, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 1J3
(416) 325-5000

## PROGRAMME DE SUBVENTIONS À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

**Objet de la subvention**
Contribuer au financement de recherches, de programmes d'éducation publique, d'initiatives de parrainage et de projets d'acquisition de biens-fonds faisant partie du patrimoine naturel, dans le but de promouvoir la conservation du patrimoine naturel de l'Ontario.

**Bénéficiaires possibles**
Seuls les organismes à but non lucratif constitués en société sont admissibles.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Des formules de demande peuvent être obtenues auprès de la Fondation. Les demandes sont étudiées après les dates limites de dépôt, le 1er juin et le 1er décembre, par le comité du patrimoine naturel et par le conseil de la Fondation du patrimoine de l'Ontario. Le traitement des demandes nécessite environ trois mois.

Les auteurs de demande doivent produire :

- une formule de demande de subvention à la protection du patrimoine naturel;
- une description du projet précisant son but, ses objectifs, son calendrier et sa durée;
- un budget détaillé;
- un avis écrit des autres sources de financement sur le soutien qu'elles ont offert;
- des renseignements à l'appui de la demande, notamment les compétences des participants, s'il y a lieu;
- des lettres de soutien;
- un énoncé décrivant comment le projet proposé contribuera à protéger le patrimoine naturel de l'Ontario.

**Calcul de la subvention**
Une subvention d'au plus 5 000 $ peut être versée; cependant, la Fondation n'accordera de subvention que si le projet reçoit l'appui général de la collectivité et un financement important du secteur privé.

**Fondement législatif**
Loi sur les biens culturels de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**
Unité du patrimoine naturel
Fondation du patrimoine de l'Ontario
10, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 1J3
(416) 325-5000

## PROGRAMME D'AIDE À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

**Objet de la subvention**
Favoriser la conservation du patrimoine naturel de l'Ontario en aidant des organismes à acquérir des biens-fonds menacés.

**Bénéficiaires possibles**
Seuls les organismes à but non lucratif constitués en société sont admissibles.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Parmi les terres admissibles, on relève celles qui ont été désignées par le ministère des Richesses naturelles (ZINS, terres marécageuses), les offices de protection de la nature et les municipalités (ZISE). Les bénéficiaires doivent rendre compte chaque année de l'état du bien-fonds.

La subvention n'est accordée que dans les cas où aucune autre forme de protection (p. ex., entente verbale, entente de gestion, servitude pour la conservation) n'est possible.

**Calcul de la subvention**
Des subventions d'un maximum de 100 000 $ sont offertes. Une participation du secteur privé est exigée (rapport de 3:1 du financement de la Fondation sur le financement du secteur privé pour le Sud de l'Ontario et de 4:1 pour le Nord de l'Ontario).

Les dates limites de présentation des demandes sont le 1er janvier, 1er juin, 15 septembre et 1er décembre de chaque

année. Les subventions sont accordées habituellement en juin, septembre, décembre et février. Le traitement des demandes nécessite environ trois mois.

**Fondement législatif**
Loi sur les biens culturels de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**
Unité du patrimoine naturel
Fondation du patrimoine de l'Ontario
10, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 1J3
(416) 325-5000

## 5

## PROGRAMME DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

**Objet de la subvention**
Contribuer à des projets qui favorisent la préservation des caractéristiques particulières de l'escarpement du Niagara. Parmi les catégories de subventions, on relève les communications et l'éducation du public, la protection et le parrainage du patrimoine et la recherche.

**Bénéficiaires possibles**
Organismes et établissements à but non lucratif tels que les municipalités, les musées, les sociétés historiques, les offices de protection de la nature et les membres de la Natural Heritage League.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Les projets doivent être exécutés dans la région de l'escarpement du Niagara. Des formules de demandes peuvent être obtenues auprès de la Fondation.
La date limite annuelle de dépôt des demandes est le 1er décembre. Les demandes sont étudiées par le conseil d'administration en mars de l'année suivante.

**Calcul de la subvention**
En général, des subventions représentant jusqu'à concurrence de 75 pour 100 du coût des projets admissibles sont versées (maximum de 25 000 $).

**Fondement législatif**
Loi sur les biens culturels de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**
Unité du patrimoine naturel
Fondation du patrimoine de l'Ontario
10, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 1J3
(416) 325-5000

## 6

## IDENTIFICATION DU PATRIMOINE LOCAL

**Objet de la subvention**
Financer la construction, l'érection ou la transformation de marques ou de cairns.

**Bénéficiaires possibles**
Tout organisme à but non lucratif ayant notamment pour objectif la commémoration d'événements historiques d'intérêt local, et les regroupements, associations, entreprises en participation ou compagnies sans capital-actions (y compris les conseils municipaux et les chambres de commerce).

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Les demandes de subvention doivent être adressées à la Fondation du patrimoine ontarien, être accompagnées d'une représentation de l'inscription qui doit figurer sur la plaque et mentionner le coût du projet et les autres renseignements dont la Fondation a besoin.
Le texte de la plaque ne peut compter plus de 100 mots et doit mentionner que la plaque a été érigée grâce à l'aide de la Fondation du patrimoine ontarien.

**Calcul de la subvention**
Une subvention attribuée par la Fondation pour un projet approuvé doit correspondre à la moindre des deux sommes suivantes :

- quatre cents dollars;
- la moitié des frais approuvés.

Les organismes ne peuvent recevoir qu'une subvention par année.

**Fondement législatif**
Loi sur les biens culturels de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**
Conseiller, sociétés historiques
Ministère de la Culture et des Communications
Direction du patrimoine
Programmes relatifs au patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 965-4021

## PROTECTION DE L'ARCHITECTURE DE L'ONTARIO

**Objet de la subvention**
Protéger le patrimoine architectural de l'Ontario au moyen d'un programme à deux volets :

- soutien éducatif et technique,
- subventions visant à encourager les municipalités et les propriétaires fonciers à réaliser des projets de conservation de l'architecture.

**Calcul de la subvention**

**Soutien éducatif et technique**
Le soutien éducatif et technique s'adresse aux membres de CCLCA et aux fonctionnaires municipaux responsables de l'administration des subventions à la conservation ainsi qu'aux propriétaires fonciers, aux sociétés de conservation du patrimoine et aux professionnels de la construction engagés dans des projets de conservation.

Des conseils sur les propriétés désignées sont aussi fournis aux municipalités par le Service de consultation technique, offert conjointement par le ministère et l'Ontario Historical Society. Le Service, qui peut mettre à la disposition des bénéficiaires un conseiller privé pour une période d'une journée afin de résoudre les problèmes techniques et de conservation de difficulté moyenne, est gratuit.

**Subventions**

- Subventions pour biens classés

Ce programme est conçu pour aider les propriétaires à protéger les biens classés en vertu de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario. Il est administré par les municipalités et offre des subventions d'au plus 3 000 $ par bien par année. Pour tout autre renseignement, communiquer avec le secrétaire de la municipalité.

- Subventions pour rénovation d'édifices commerciaux

Les subventions pour rénovation d'édifices commerciaux visent la conservation d'édifices commerciaux et industriels du secteur privé qui ont été désignés par les municipalités en vertu de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario.

Pour être admissible, l'édifice doit avoir été construit à des fins commerciales ou industrielles ou avoir été utilisé à ces fins pendant au moins 50 ans. Son exploitation proposée doit également être de nature commerciale ou industrielle, du moins en partie, ou de nature résidentielle si l'édifice est destiné à comprendre trois logements ou plus.

Les subventions représentent au maximum 50 pour 100 des frais admissibles et sont administrées par le ministère de la Culture et des Communications. La subvention maximale est de 150 000 $, mais dans le Nord de l'Ontario, elle pourra représenter un pourcentage plus élevé des frais admissibles.

- Servitude pour la conservation du patrimoine

La subvention est accordée à condition que la municipalité obtienne une servitude pour la conservation du patrimoine. Cette servitude est une entente juridique enregistrée avec le titre de propriété. Elle vise à protéger le patrimoine que représente l'édifice.

- Fonds de district de conservation

Ce programme favorise la protection des districts de conservation du patrimoine (classée, en vertu de la partie V de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario, en raison de leur caractère architectural ou historique particulier) en aidant les municipalités à constituer des fonds de district de conservation. Les subventions peuvent atteindre un maximum de 100 000 $ par fonds et d'un million de dollars par municipalité.

**Fondement législatif**
Loi sur les biens culturels de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**
Ministère de la Culture et des Communications
Planification - architecture et patrimoine
Direction des services régionaux
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7137

## MUSÉES COMMUNAUTAIRES - FRAIS D'EXPLOITATION

**Objet de la subvention**

Couvrir les frais d'exploitation courants des musées communautaires, y compris les salaires, l'administration, l'entretien, les recherches en matière de conservation, les expositions et l'interprétation des collections.

**Bénéficiaires possibles**

- Les organismes à but non lucratif dont le siège social se trouve en Ontario.
- Les conseils municipaux.
- Les conseils de bibliothèque publique.
- Les conseils de bandes d'Indiens tels qu'ils sont définis par la Loi sur les Indiens (Canada).
- Les offices de protection de la nature créés par la Loi sur les offices de protection de la nature.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Sont admissibles à cette subvention les demandeurs exploitant un musée communautaire :

- qui a été fondé pour l'acquisition, de la conservation, de l'étude, de l'interprétation, du rassemblement et de l'exposition de collections d'objets historiques;
- qui a élaboré une déclaration d'objectifs;
- qui dispose d'une politique écrite sur la gestion des collections;
- qui est dirigé par un conseil d'administration dont les membres sont nommés ou élus et qui est entièrement responsable de la gestion du musée;
- qui possède une collection cataloguée d'objets historiques;
- qui dispose d'un emplacement précis consacré exclusivement à l'exploitation du musée et aménagé de façon à répondre aux besoins d'un musée, selon les directives du ministère;
- qui emploie un conservateur à temps plein;
- qui est ouvert au moins 360 heures et 60 jours par année, conformément aux exigences minimales, ou au moins 1 080 heures et 180 jours, y compris un minimum de 20 jours au cours de chacun des huit mois d'ouverture pour répondre aux exigences relatives aux heures d'ouverture prolongées;
- qui ne reçoit pas d'aide financière d'une autre source provinciale ou fédérale;
- qui est ouvert régulièrement depuis au moins un an au moment de la demande, qui satisfait aux autres critères d'admissibilité susmentionnés pour l'année en question, et qui a fourni au ministre les renseignements demandés.

Les demandes doivent être soumises avant le 30 juin de chaque année à l'aide de la formule fournie par le ministre.

**Calcul de la subvention**

Les subventions accordées aux musées communautaires sont calculées en fonction de la subvention de l'année précédente et des fonds dont le ministère dispose.

**Fondement législatif**

Loi sur les biens culturels de l'Ontario

**Renseignements supplémentaires**

Ministère de la Culture et des Communications
Direction des politiques du patrimoine
Programmes relatifs au patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7122

## CENTRES D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE (CIC)

**Objet de la subvention**

Les subventions à l'exploitation accordées par les Services d'information communautaire contribuent au financement des dépenses admissibles engagées afin d'assurer les principaux services des CIC.

**Bénéficiaires possibles**

Les organismes à but non lucratif constitués en personne morale dont le rôle principal consiste à diffuser de l'information communautaire et à offrir des services de référence.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les subventions sont offertes aux services d'information communautaire dont la priorité consiste à diffuser de l'information d'ordre général et à fournir des services de référence. Les organismes doivent satisfaire aux normes de financement des Services d'information communautaire du ministère.

Pour demander une subvention à l'exploitation aux Services d'information communautaire, l'organisme doit :

- évaluer son admissibilité aux subventions à l'aide des normes de financement publiées par les Services d'information communautaire;
- présenter une formule de demande dûment remplie et les documents suivants :
  - prévisions financières jusqu'à la fin de l'année,
  - budget,
  - énoncé d'objectifs,
  - structure organisationnelle,
  - rapport annuel,
  - résumé statistique annuel.

**La demande doit être envoyée au :**

Ministère de la Culture et des Communications
Direction des bibliothèques et de l'information communautaire
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9

**Calcul de la subvention**

Les subventions sont allouées selon les priorités du ministère et la disponibilité des fonds.

**Renseignements supplémentaires**

Pour tout renseignement d'ordre général concernant le programme de subventions à l'exploitation des Services d'information communautaire, s'adresser aux services régionaux du ministère (voir les adresses à la fin de la présente section).

## CONSEILS DE BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE MUNICIPAUX ET DE COMTÉ, RÉGIES LOCALES DE SERVICES PUBLICS DES MUNICIPALITÉS ET DISTRICTS EN VOIE D'ORGANISATION

**Objet de la subvention**

Apporter une aide financière à la création de services de bibliothèque municipaux et à leur amélioration.

**Bénéficiaires possibles**

- Les conseils de bibliothèque publique constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.
- Les conseils de bibliothèque publique de comté constitués conformément à la première partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.
- Les conseils municipaux, les régies locales de services publics ou les syndics d'un district en voie d'organisation qui ont conclu un contrat visant la prestation de services de bibliothèque selon le paragraphe 29(1) de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le bénéficiaire doit se conformer aux termes de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

**Calcul de la subvention**

La subvention est calculée en fonction du nombre de ménages de la région desservie à une date donnée.

**Fondement législatif**

Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques (chapitre 57, Lois de l'Ontario, 1984)
Règlement de l'Ontario 100/85

**Renseignements supplémentaires**

Ministère de la Culture et des Communications
Direction des bibliothèques et de l'information communautaire
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7611

## BANDES D'INDIENS

**Bénéficiaires possibles**

- Les bibliothèques publiques constituées, avec l'approbation du ministre, par les conseils de bande d'Indiens.
- Les conseils de bande d'Indiens qui ont conclu un contrat de prestation de services de bibliothèque conformément au paragraphe 29(1) de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le bénéficiaire doit se conformer aux termes de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

**Calcul de la subvention**

La subvention est calculée en fonction de la population enregistrée de la bande à une date donnée et du taux par personne en vigueur à ce moment-là.

**Fondement législatif**

Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques (chapitre 57, Lois de l'Ontario, 1984)

Règlement de l'Ontario 100/85

**Renseignements supplémentaires**

Ministère de la Culture et des Communications
Direction des bibliothèques et
de l'information communautaire
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7611

## SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES DE L'ONTARIO - SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES DU NORD ET DU SUD DE L'ONTARIO

**Objet de la subvention**

Permettre aux conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario d'assurer, de concert avec les conseils de bibliothèques publiques municipaux et de comté, des services de liaison, de coordination et de perfectionnement essentiels à la prestation des services de bibliothèque de base.

**Bénéficiaires possibles**

Les conseils du Service des bibliothèques de l'Ontario constitués conformément à la deuxième partie de la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les objectifs du Service des bibliothèques de l'Ontario sont d'offrir des programmes et des services au nom du ministre par les moyens suivants :

- Améliorer la collaboration et la coordination entre les conseils de bibliothèques publiques et les autres fournisseurs de renseignements afin de favoriser la prestation de services de bibliothèque au public;
- Fournir aux conseils de bibliothèques publiques des services et des programmes qui tiennent compte de leurs besoins, notamment des services de consultation, de formation et de perfectionnement.

Les conseils doivent présenter au ministre, lorsque ce dernier en fait la demande, tous les rapports requis par la Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques et ses règlements d'application.

**Calcul de la subvention**

Le ministre peut accorder une subvention au conseil d'une bibliothèque municipale ou de comté, au conseil des Services de bibliothèque de l'Ontario ou à une association de bibliothèques constituée en société et approuvée par lui, dans le but d'élaborer un réseau de services de bibliothèques dans toute la province.

**Fondement législatif**

Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques (Lois de l'Ontario de 1984, chapitre 57)

Règlement de l'Ontario 100/85

**Renseignements supplémentaires**

Ministère de la Culture et des Communications
Direction des bibliothèques et
de l'information communautaire
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7611

## SUBVENTIONS DE PROJETS

**Objet de la subvention**

Les subventions de projets ont pour but de promouvoir l'avancement des arts, de faciliter l'accès aux bibliothèques publiques et aux centres d'information communautaire et de susciter un intérêt pour l'histoire en encourageant la population à profiter de son patrimoine multiculturel et à le partager.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les organismes communautaires ou provinciaux à but non lucratif qui offrent des services et des programmes du ministère peuvent bénéficier d'une subvention. Les projets subventionnés doivent avoir un caractère spécial et favoriser l'amélioration de la gestion et de la commercialisation de l'organisme.

Avant de présenter une demande de subvention, les candidats sont invités à discuter de leur projet avec les fonctionnaires du bureau régional local (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

**Fondement législatif**

Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques (chapitre 57, Lois de l'Ontario, 1984)

Règlement de l'Ontario 100/85

**Renseignements supplémentaires**

Les critères d'admissibilité du programme et les formules de demande décrivant les catégories de subventions peuvent être obtenus aux bureaux du ministère. Les demandes d'aide pour la préparation des demandes ou les demandes de renseignements sur le traitement des demandes doivent être adressées au bureau régional (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

## PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS CULTURELLES (PAIC)

**Objet de la subvention**

Fournir de la stabilité et un centre d'intérêt permanent pour la prestation de services et de programmes communautaires par des organismes culturels et pour combler une lacune dans les services et programmes culturels en obtenant et en utilisant les structures existantes.

Le plan d'ensemble du programme d'archéologie municipale qui fait partie de ce programme fournit aux services de planification municipale un outil important pour la saine gestion des ressources archéologiques.

**Bénéficiaires possibles**

Les municipalités, les régies locales de services publics, les conseils de bande d'Indiens, les conseils scolaires, les conseils de bibliothèque, les offices de protection de la nature et les organismes à but non lucratif qui offrent des services ou des programmes qui vont dans le sens du mandat du ministère et qui sont constitués en société depuis au moins un an au moment de la demande.

**Renseignements supplémentaires**

Il faut s'adresser au bureau concerné du ministère pour obtenir des renseignements sur les critères d'admissibilité au programme et des formules de demande décrivant les divers types de subventions offertes. Les auteurs de demande voulant savoir comment remplir la formule ou obtenir des renseignements sur le traitement de leur demande doivent s'adresser au bureau régional (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

**Bureaux des services régionaux**

**Région du Centre**

**Barrie**
114, rue Worsley
Barrie (Ontario) L4M 1M1
(705) 737-0543
1-800-461-4308

**Toronto**
10, rue St. Mary, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-6793

**Région de l'Est**

**Belleville**
280, rue Pinnacle, bureau 3
Belleville (Ontario) K8N 3B1
(613) 968-3474
1-800-267-0573

**Ottawa**
Rideau Trust Building
1, rue Nicholas
6e étage, bureau 612
Ottawa (Ontario) K1N 7B7
(613) 566-3728
1-800-267-1910

**Région du Nord**

**Sudbury**
10, rue Elm est, 4e étage
Sudbury (Ontario) P3C 5N3
(705) 675-4383
1-800-461-4025

**Thunder Bay**
Édifice du gouvernement de l'Ontario
1825, rue Arthur est
Thunder Bay (Ontario) P7E 5N7
(807) 475-1348
1-800-465-6856

**Timmins**
22, rue Wilcox, 2e étage
Timmins (Ontario) P4N 3K6
(705) 267-8018
1-800-LD tél. Zénith 98991

**Région de l'Ouest**

**Hamilton**
119, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
(416) 521-7229
1-800-263-8514

**Kitchener**
30, rue Duke ouest, 4e étage
Kitchener (Ontario) N2H 3W5
(519) 578-8200
1-800-265-2189

**London**
255, avenue Dufferin, 6e étage
London (Ontario) N6A 5K6
(519) 679-7146
1-800-263-5411

**St. Catharines**
15, rue Church, bureau 406
St. Catharines (Ontario) L2R 3B5
(416) 685-7397
1-800-263-5411

**Windsor**
Duff-Baby House
221, rue Mill
Windsor (Ontario) N9C 2R1
(519) 256-5486
1-800-265-5668

Les demandes touchant l'ensemble de la province et provenant d'organismes provinciaux doivent être adressées directement au bureau du ministère chargé de l'administration du programme en cause :

Direction des arts
77, rue Bloor ouest, 3e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7650

Direction des politiques du patrimoine
77, rue Bloor ouest, 2e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7148

Direction des bibliothèques et de l'information communautaire
77, rue Bloor ouest, 5e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7611

CHAPITRE 7

## MINISTÈRE DU [redacted]

## [redacted]

## SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ACCORDÉES AUX RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS POUR LA PRESTATION DE SERVICES ESSENTIELS -TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ DANS LE NORD DE L'ONTARIO

**Objet de la subvention**

Financer le remboursement des dépenses d'exploitation engagées pour la prestation de services essentiels dans un territoire non érigé en municipalité où une régie locale des services publics a été dûment élue et mandatée pour fournir un ou plusieurs des services suivants : alimentation en eau, cueillette des ordures, éclairage de rues ou de secteurs, protection contre les incendies, égouts et loisirs.

Un projet d'immobilisations mineur dont les coûts sont inférieurs à 3 000 $ peut aussi être financé chaque année à partir du budget d'exploitation.

**Bénéficiaires possibles**

Régies locales des services publics

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le ministère verse un montant égal à celui qui a été :

- obtenu localement par des moyens admissibles (taxation locale, à savoir une surtaxe imposée sur l'impôt foncier

provincial, des droits d'utilisation ou des campagnes de souscription);

- consacrés aux frais de fonctionnement et d'entretien.

Pour recevoir la subvention, la régie doit :

- Préparer un budget annuel, remplir une formule de demande de subvention et expédier le tout au ministère;
- Fournir un état financier provisoire et une vérification de fin d'exercice.

**Calcul de la subvention**

Remboursement maximal de 50 pour 100 des dépenses ci-dessus, moins toute autre subvention gouvernementale. Les projets d'immobilisations mineurs sont financés au même taux.

Les legs, les dons de terrains, le travail bénévole ou les dons de matériaux n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la subvention. La subvention ne vise pas les dépenses engagées pour la mise en place d'un service ou d'une installation.

**Fondement législatif**

Projet de loi 122, Loi sur les régies locales des services publics

## PROGRAMME D'AIDE AU RECYCLAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES

**Objet de la subvention**

Fournir de l'aide pour compenser les coûts d'immobilisations associés à la mise en oeuvre d'un programme de recyclage dans une municipalité.

**Bénéficiaires possibles**

Les municipalités ou les groupes de municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Ce programme offre un financement allant jusqu'à 1/6 des coûts d'équipement et jusqu'à la moitié des coûts de construction engagés par une municipalité et qui n'ont pas été assumés par le ministère de l'Environnement et l'Ontario Multi-Minerals Recycling Institute.

Une fois le projet approuvé par le ministère de l'Environnement, une demande d'aide doit être présentée au ministère du Développement du Nord et des Mines.

**Calcul de la subvention**

Le montant de la subvention peut représenter jusqu'à un sixième des coûts d'immobilisations pour la mise en oeuvre de la collecte et l'équipement de transformation. Dans certains cas, une subvention représentant le tiers des frais liés à la construction des installations de recyclage est offerte.

**Renseignements supplémentaires**

Chef de service
Direction du développement régional et communautaire
Ministère du Développement du Nord et des Mines
Bureau régional du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario) P7E 6E3
(807) 475-1585

Chef de service
Bureau de secteur de la route 17
Ministère du Développement du Nord et des Mines
159, rue Cedar, 2e étage
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
(705) 670-7316

Chef de service
Bureau de secteur de la route 11
Ministère du Développement du Nord et des Mines
60, rue Wilson, 3e étage
Timmins (Ontario) P4N 2S7
(705) 267-8473

## PROGRAMME DE SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LES COMMUNAUTÉS NON ENREGISTRÉES

**Objet de la subvention**

Offrir aux régies locales des services publics et aux associations à but non lucratif des collectivités non érigées en municipalité une aide financière leur permettant d'engager de petites dépenses d'investissement dans le secteur des services publics relatives à l'approvisionnement en eau, aux égouts, à la collecte des ordures, à l'éclairage public et aux loisirs afin d'améliorer la qualité de vie.

**Bénéficiaires possibles**

Les régies locales des services publics et les associations à but non lucratif des collectivités non érigées en municipalité.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

La collectivité élabore son projet en collaboration avec l'agent de développement du Nord.

**Calcul de la subvention**

Jusqu'à 75 pour 100 (jusqu'à concurrence de 10 000 $) du coût des petits projets en capital visant à fournir des services de base.

## PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS DU NORD

**Objet de la subvention**

Aider les collectivités du Nord de l'Ontario à reconnaître les occasions de développer et de diversifier leur économie en collaboration avec le secteur privé et à en tirer profit, ainsi qu'à collaborer efficacement avec les autres organismes gouvernementaux qui offrent des programmes d'aide au développement industriel.

Ce programme permet aux collectivités d'obtenir une aide spéciale ou des capitaux normalement inaccessibles sur les marchés privé ou public. Il a été conçu pour s'adapter facilement aux besoins et aux débouchés locaux et pour aider les collectivités à développer elles-mêmes leur économie.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le ministère fournit des services consultatifs et rembourse aux municipalités une partie des dépenses engagées pour :

- la création de programmes de sensibilisation des citoyens, notamment des séminaires sur le développement économique;
- la réalisation d'une étude sur les possibilités que recèle la collectivité pour l'installation de nouvelles industries;
- la découverte de nouveaux créneaux commerciaux et l'évaluation de leurs possibilités d'exploitation;
- l'élaboration de matériel de promotion;
- l'établissement d'un organisme municipal de développement économique et son fonctionnement pendant les cinq premières années.

Aucune formule de demande n'est exigée.

**Calcul de la subvention**

Jusqu'à 75 pour 100 des coûts.

**Renseignements supplémentaires**

Les demandes d'aide peuvent être adressées à l'un ou l'autre des bureaux de secteur ou des bureaux régionaux du ministère.

**Ministère du Développement du Nord et des Mines**

Division du développement et des transports du Nord

## PROGRAMME D'AIDE AUX MUNICIPALITÉS POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET L'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT

**Objet de la subvention**

Compenser les frais d'immobilisations associés à la construction des systèmes d'approvisionnement en eau et d'épuration des eaux d'égout.

**Bénéficiaires admissibles**

Toutes les municipalités du Nord de l'Ontario

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Financement pour les systèmes d'approvisionnement en eau et de l'épuration des eaux d'égouts qui ont reçu l'approbation du ministère de l'Environnement. Une demande séparée doit parvenir au ministère de Développement du Nord et des Mines.

**Calcul de la subvention**

Jusqu'à 50 pour 100 de la part des frais d'immobilisations de la municipalité qui restent après l'aide financière fournie par le ministère de l'Environnement.

**Renseignements supplémentaires**

Chef de service
Direction du développement régional et communautaire
Ministère du Développement du Nord et des Mines
Bureau régional du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario) P7E 6E3
(807) 475-1585

Chef de secteur
Bureau de secteur de la route 17
Ministère du Développement du Nord et des Mines
159, rue Cedar, 2e étage
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
(705) 670-7316

Chef de secteur
Bureau de secteur de la route 11
Ministère du Développement du Nord et des Mines
60, rue Wilson, 3e étage
Timmins (Ontario) P4N 2S7
(705) 267-8473

## PROGRAMME D'AMÉLIORATION DES IMMOBILISATIONS DES PETITES LOCALITÉS

**Objet de la subvention**

Répondre aux besoins particuliers des petites municipalités et des bandes d'Indiens du Nord de l'Ontario en fournissant des fonds d'immobilisations peu élevés pour la construction d'installations permanentes ou la rénovation d'installations actuelles qui permettraient de mieux dispenser les services essentiels.

**Bénéficiaires admissibles**

- Les municipalités situées dans le Nord de l'Ontario et dont la population est de moins de 2 000 personnes;
- Les bandes d'Indiens situées dans le Nord de l'Ontario.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Le programme financera des projets d'investissement mineurs qui ne sont pas admissibles aux autres programmes gouvernementaux.
- Toute demande doit être appuyée d'une résolution du conseil municipal ou de la bande en question.
- Les demandes doivent être présentées au bureau régional du Développement du Nord et des Mines avant le 31 mars.
- L'organisme faisant la demande doit montrer comment le projet proposé complétera sa planification à long terme.

**Calcul de la subvention**

Jusqu'à 50 pour 100 du coût total admissible du projet, jusqu'à concurrence de 50 000 $.

Les auteurs de demande doivent faire appel à toutes les autres sources possibles de financement avant de présenter une demande et doivent assumer 25 pour 100 du coût du projet. La part de l'organisme demandeur peut inclure des contributions en nature (p. ex., main-d'oeuvre, matériaux).

## PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES DU NORD

**Objet de la subvention**

Encourager les employeurs du Nord de l'Ontario à fournir aux jeunes de l'expérience et de la formation en milieu de travail.

**Bénéficiaires admissibles**

Tous les employeurs du Nord de l'Ontario, notamment ceux du secteur privé et des organismes à but non lucratif ainsi que les municipalités et les bandes d'Indiens.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les employeurs du Nord peuvent présenter une demande de participation à un ou plusieurs volets du programme : élèves du secondaire (emplois d'été); étudiants de niveau postsecondaire (emplois d'été ou programme d'alternance); stagiaires (jusqu'à une année d'emploi pour les récents diplômés).

Les emplois doivent être situés dans le Nord de l'Ontario et fournir aux jeunes du Nord la formation et l'expérience nécessaires pour les aider à faire la transition entre l'école et le travail. Les demandes doivent inclure un plan de formation. Les emplois offerts doivent créer de nouveaux postes.

Ce programme appuie aussi les projets pilotes fournissant une formation spécialisée à des jeunes qui représentent des groupes désignés.

**Calcul de la subvention**

Subvention salariale représentant 50 pour 100 du salaire jusqu'à concurrence de 3,50 $ l'heure pour les élèves du secondaire, de 5,00 $ l'heure pour les étudiants de niveau postsecondaire et de 7,00 $ l'heure pour les stagiaires.

Pour recevoir la subvention, les employeurs doivent présenter une formule de réclamation portant la signature de l'employé et de l'employeur à la fin de la période de travail.

**Bureaux régionaux**

**NORD-OUEST DE L'ONTARIO**
Bureau régional du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario) P7E 6E3
(807) 475-1585

Bureau de secteur de Kenora
12, rue Main sud
Kenora (Ontario) P9N 1S7
(807) 468-2800

**NORD-EST DE L'ONTARIO**
Bureau régional du Nord-Est
421, rue Bay, bureau 301
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1X3
(705) 942-0100

Bureau de secteur de la route 17
Ministère du Développement du Nord et des Mines
159, rue Cedar, 2e étage
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
(705) 670-7316
Bureau de secteur de la route 11
Ministère du Développement du Nord et des Mines
60, rue Wilson, 3e étage
Timmins (Ontario) P4N 2S7
(705) 267-8473

CHAPITRE 8

MINISTÈRE DE

## LE MODÈLE DE FINANCEMENT ACTUEL DE L'ÉDUCATION

### Introduction

Le financement de l'enseignement élémentaire et secondaire en Ontario est une entreprise publique représentant un engagement financier de l'ordre de 14 milliards de dollars par an. Il a des répercussions sur tous les contribuables de la province et sur la qualité de l'enseignement offert à tous les élèves.

Le gouvernement provincial et les conseils scolaires se partagent la responsabilité du financement de l'éducation en Ontario. Le gouvernement en fixe les objectifs, les normes et les principes directeurs dans la *Loi sur l'éducation*, les notes de politiques et les règlements tels que le Règlement sur les subventions générales, qui déterminent l'attribution des subventions provinciales pour le financement de l'éducation. Les conseils scolaires mettent en place les programmes et les services, de même que les ressources nécessaires pour assumer leurs responsabilités.

Les dépenses des conseils scolaires sont couvertes par deux sources de financement, les subventions provinciales et les impôts fonciers.

### Subventions provinciales

Des subventions sont versées aux conseils scolaires de manière à assurer que tous les conseils disposent de ressources financières équitables leur permettant de fournir des programmes et des services éducatifs de base. Le gouvernement provincial acquitte également la contribution de l'employeur à la caisse de retraite des enseignants.

En 1992, le gouvernement provincial réservera au total 6 346,7 millions de dollars à l'enseignement élémentaire et secondaire.

### Impôts fonciers

La partie des dépenses des conseils scolaires qui n'est pas couverte par les subventions provinciales doit être assumée à l'aide des recettes provenant des impôts fonciers. Ces derniers sont perçus pour couvrir aussi bien les dépenses approuvées que les dépenses non approuvées.

DIAGRAMME 1

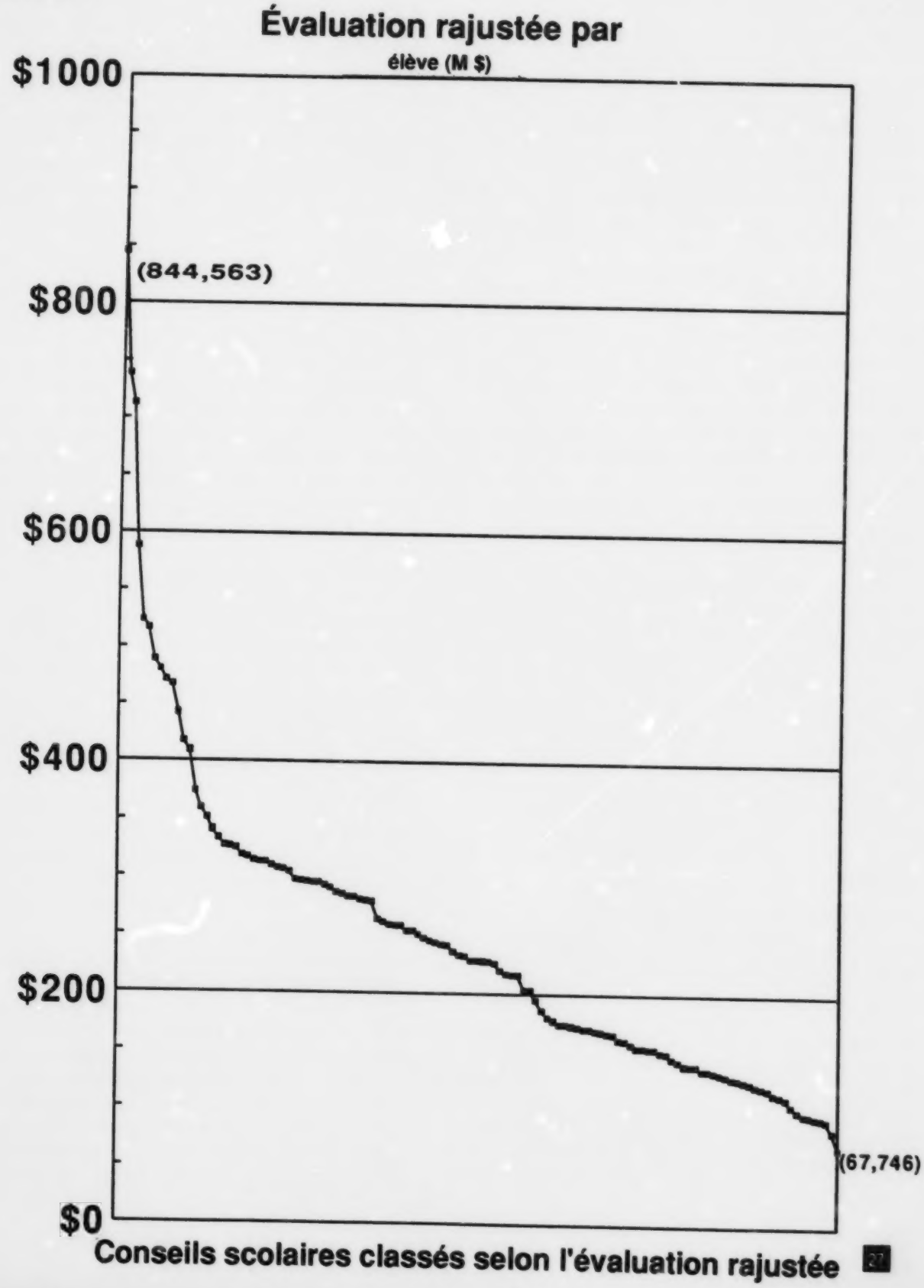
Évaluation rajustée par élève (M $)
$1000
$800
$600
$400
$200
$0
(844,563)
(67,746)
Conseils scolaires classés selon l'évaluation rajustée

**Dépenses approuvées**

Il s'agit des dépenses que le gouvernement juge nécessaires pour que les conseils scolaires puissent fournir des programmes et des services éducatifs de base. Ces dépenses sont financées par des subventions provinciales et les impôts fonciers. Le calcul de la subvention tient compte de l'assiette de l'impôt de chaque conseil scolaire; ainsi, les conseils peuvent tous, au même titre, s'efforcer de tirer des impôts locaux les fonds requis pour fournir les programmes et services éducatifs de base. En 1992, les conseils scolaires percevront environ 5 072,0 millions de dollars pour couvrir les dépenses de fonctionnement et d'immobilisations.

**Dépenses non approuvées**

Les conseils scolaires peuvent percevoir des impôts fonciers additionnels afin de couvrir les dépenses en excédent des sommes approuvées par le gouvernement. Ces dépenses non approuvées ne donnent droit à aucune aide subventionnelle. De tels fonds additionnels doivent être entièrement tirés des impôts locaux.

On estime qu'en 1992, les conseils scolaires devront recueillir 2 853,4 millions de dollars afin de couvrir les dépenses non approuvées.

Les dépenses totales de l'Ontario en éducation sont estimées, pour tous les postes, à 14,2 milliards de dollars en 1992. Le montant des dépenses approuvées s'élève à 11,4 milliards de dollars, dont la province assumera 6,3 milliards. Le reste, soit 5,1 milliards, proviendra des impôts fonciers. D'après le mouvement des dépenses actuel, on estime que la somme supplémentaire de 2,8 milliards de dollars sera tirée des impôts fonciers au titre des dépenses non approuvées.

Le Règlement sur les subventions générales régit la répartition des subventions provinciales au titre des dépenses de fonctionnement et d'immobilisations approuvées.

**Rôle de l'assiette de l'impôt foncier**

L'Ontario compte 172 conseils scolaires qui accueillent environ 1 900 000 élèves et emploient près de 130 000 enseignantes et enseignants dans 4 766 écoles. Ces conseils exercent leurs activités dans une grande diversité de conditions géographiques, démographiques, sociales et économiques et présentent différents besoins de ressources.

De plus, les conseils scolaires ontariens disposent de différentes assiettes d'évaluation à partir desquelles ils perçoivent des recettes fiscales.

L'assiette d'évaluation d'un conseil scolaire se calcule d'après la valeur de toutes les propriétés situées dans la ou les municipalités qu'il dessert. Chaque propriété ou immeuble est évalué selon sa valeur en dollars, qui constitue son «évaluation au taux de prélèvement». On tient compte des propriétés résidentielles comme les maisons et appartements, des propriétés commerciales comme les bureaux et centres commerciaux, ainsi que des propriétés industrielles comme les usines et entrepôts, de même que des propriétés agricoles, récréatives et de villégiature.

L'évaluation au taux de prélèvement de certaines municipalités est calculée d'après la valeur sur le marché, déterminée à une date récente. D'autres municipalités utilisent un système d'évaluations au taux de prélèvement qui ne représentent qu'une partie de la valeur sur le marché. Étant donné qu'il est nécessaire que le mécanisme d'attribution des subventions s'assortisse d'une mesure commune des ressources qu'un conseil scolaire peut tirer de l'évaluation, le ministère de l'Éducation calcule des facteurs de péréquation de l'évaluation en fonction de renseignements obtenus auprès du ministère du Revenu. Ces facteurs convertissent l'assiette locale d'évaluation au taux de prélèvement à un niveau commun d'évaluation «rajustée», soit la valeur rajustée sur le marché.

**Évaluation rajustée par élève**

Comme l'indique le diagramme 1, il existe de grandes différences dans l'importance de l'assiette d'évaluation dont dispose chaque conseil. En 1992, la valeur totale d'évaluation rajustée de toutes les propriétés en Ontario atteint environ 425 milliards de dollars. Cependant, cette richesse n'est pas répartie uniformément dans toute la province. Certaines communautés ont sur leur territoire de grands ensembles commerciaux ou industriels ou des propriétés résidentielles de grande valeur qui contribuent davantage à la prospérité générale de la communauté. Les conseils scolaires de telles communautés ont accès à des sommes plus élevées de recettes fiscales provenant de l'assiette d'impôts fonciers.

Le diagramme 1 montre, pour tous les conseils scolaires de la province, les montants par élève calculés en 1992 d'après l'évaluation rajustée.

Tel qu'indiqué dans le haut du graphique, le conseil X dispose d'une évaluation rajustée de 844 563 $ par élève, qui lui permet de percevoir des recettes fiscales. Le conseil Y a une assiette d'évaluation rajustée de seulement 67 746 $ par élève lui permettant de percevoir des recettes fiscales. Le conseil X a donc accès à une assiette fiscale par élève presque 12,5 fois plus élevée que le conseil Y.

### Rôle des subventions provinciales

Le mécanisme provincial de financement de l'enseignement élémentaire et secondaire est explicité dans un corpus de documents juridiques, à savoir le règlement sur les subventions générales. Grâce à une combinaison de subventions de fonctionnement et d'immobilisations, le règlement sur les subventions générales tente de réduire les iniquités entre les conseils scolaires de toute la province. Ces subventions sont parfois appelées subventions de péréquation, car elles visent à égaliser les ressources financières des différents conseils scolaires en tenant compte de l'importance de leur assiette fiscale locale (c.-à-d. les ressources disponibles) et des ressources requises par un conseil scolaire afin de fournir des programmes et services éducatifs de base.

Deux principes servent à déterminer les subventions provinciales :

- Tous les conseils scolaires doivent disposer de ressources financières équitables afin de fournir des programmes et services éducatifs de base.
- Tous les conseils scolaires doivent s'efforcer au même titre de tirer des impôts locaux des fonds qui leur permettront de fournir ces programmes et services éducatifs de base.

On trouvera des explications plus détaillées sur le mécanisme de financement dans la section sur la subvention de base par élève.

### Structure du modèle de financement de l'éducation

Le financement de l'éducation se divise en cinq grandes catégories. Chaque catégorie regroupe des subventions ayant les mêmes objectifs et caractéristiques.

| | |
|---|---|
| Catégorie 1 | Subvention de base par élève |
| Catégorie 2 | Subventions au titre de circonstances particulières |
| Catégorie 3 | Subventions au titre de programmes particuliers |
| Catégorie 4 | Subventions d'immobilisations |
| Catégorie 5 | Autres subventions provinciales destinées à l'éducation. |

On trouvera la description de ces cinq catégories dans les sections qui suivent.

### Catégorie 1

#### Subvention de base par élève

La subvention de base par élève est un paiement égalisateur que le gouvernement provincial verse aux conseils scolaires. Elle est établie en fonction de la différence entre le montant que la province juge nécessaire à la prestation des programmes et services éducatifs de base par les conseils et le montant que ces derniers recueillent au moyen des impôts locaux.

On détermine la subvention de base par élève grâce au processus suivant.

Pour calculer la subvention, on doit disposer de renseignements précis sur deux variables clés :

- L'effectif quotidien moyen (EQM), qui représente le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de chaque conseil. L'EQM multiplié par le montant de base par élève établi par le gouvernement égale les dépenses ordinaires approuvées du conseil scolaire.
- La valeur de l'évaluation rajustée de toutes les propriétés situées dans chacune des communautés desservies par le conseil scolaire. Cette valeur détermine le montant qu'un conseil peut prélever au moyen d'impôts fonciers locaux.

#### Dépenses ordinaires approuvées

Le gouvernement provincial reconnaît que pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'éducation*, tous les conseils scolaires doivent recevoir un montant de base par élève. Le gouvernement établit, pour l'ensemble des conseils scolaires, un montant fixe en dollars par élève, appelé dépenses ordinaires approuvées par élève (ou plafond de subvention).

En 1992, le plafond est de 3 954 $ par élève du palier élémentaire et de 4 886 $ par élève du palier secondaire.

#### Taux du millième standard

Chaque conseil scolaire doit fournir sa contribution aux dépenses ordinaires approuvées. À cette fin, il tire des recettes fiscales de sources locales à un taux uniforme appliqué à son évaluation rajustée. Ce taux uniforme, que le gouvernement établit chaque année d'après des calculs fondés sur la formule de financement actuelle, s'appelle taux du millième standard provincial.

Un «millième» représente 1 $ par tranche de 1 000 $ d'évaluation d'une propriété. Lorsque le taux s'établit à 5 millièmes, le propriétaire d'un immeuble doit payer 5 $ pour chaque tranche de 1 000 $ de la valeur de sa propriété. Ainsi, pour une propriété évaluée à 100 000 $, les impôts locaux s'élèvent à 500 $.

DIAGRAMME 2

## CALCUL DE LA SUBVENTION DE BASE PAR ÉLÈVE

| | Conseil **A** | Conseil **B** | Conseil **C** |
|---|---|---|---|
| 1. Dépenses ordinaires approuvées par élève | 4 000 $ | 4 000 $ | 4 000 $ |
| 2. Effectif quotidien moyen | 1 000 | 2 000 | 2 000 |
| 3. Total des dépenses ordinaires approuvées (1 x 2) | 4 000 000 $ | 8 000 000 $ | 8 000 000 $ |
| 4. Taux du millième fixe de la province | 5 millièmes | 5 millièmes | 5 millièmes |
| 5. Évaluation rajustée du conseil | 200 000 000 $ | 200 000 000 $ | 1 000 000 000 $ |
| 6. Recettes provenant du taux du millième fixe de la province appliqué à l'évaluation rajustée du conseil (4 x 5) | 1 000 000 $ | 1 000 000 $ | 5 000 000 $ |
| 7. Subvention provinciale (3 - 6) | 3 000 000 $ | 7 000 000 $ | 3 000 000 $ |

**Subvention provinciale**

Lorsque la contribution aux coûts d'un conseil scolaire est déterminée, on calcule la subvention provinciale, qui correspond à la différence entre les dépenses ordinaires approuvées du conseil scolaire et le montant que le conseil scolaire local peut recueillir en appliquant le taux du millième standard provincial à son assiette d'évaluation rajustée.

Le diagramme 2 montre la façon dont la subvention provinciale serait déterminée pour trois conseils scolaires fictifs ayant différents effectifs et assiettes d'évaluation. Le principe d'équité est respecté et intégré au calcul de la subvention au moyen :

- des dépenses ordinaires approuvées par élève, et
- du taux du millième standard provincial,

ces facteurs de calcul étant tous les mêmes pour tous les conseils de la province.

Tel qu'illustré, chaque conseil scolaire a besoin d'égales ressources financières (4 000 $ par élève) afin de fournir des programmes et services éducatifs de base et chaque contribuable est tenu d'assumer un fardeau égal (5 millièmes ou 5 $ par 1 000 $ d'évaluation de la propriété).

Le tableau montre aussi que les conseils scolaires qui ont la même assiette d'évaluation (A et B), mais des effectifs scolaires différents, reçoivent des subventions différentes. Dans ce cas, le conseil B doit éduquer deux fois plus d'élèves que le conseil A, mais les deux conseils ont la même assiette d'évaluation (soit 200 millions de dollars). Le calcul montre que le conseil B touche une plus grosse subvention de la province.

Le conseil scolaire C, dont l'assiette d'évaluation rajustée se chiffre à un milliard de dollars, est en mesure de recueillir cinq millions de dollars en impôts locaux. Bien qu'il soit responsable du même nombre d'élèves que le conseil B, il a droit à une subvention provinciale beaucoup plus petite.

Dans chaque cas, la subvention provinciale met la ressource de base de 4 000 $ par élève à la disposition du conseil qui s'efforce au même titre que les autres de tirer des revenus des impôts locaux.

Les principes qui sous-tendent le calcul sont l'égalité des ressources de tous les conseils scolaires et l'égalité dans la répartition du fardeau fiscal chez tous les contribuables.

Le diagramme 3, *Fonctionnement du système de subventions*, montre l'effet de la subvention provinciale sur la base de financement disponible du conseil scolaire, décrite dans le diagramme 1.

En appliquant un taux du millième standard (5,955) à son évaluation rajustée de 844 563 $ par élève, le conseil X peut obtenir 5 029 $ par élève. À titre de comparaison, le conseil Y ayant une assiette d'évaluation rajustée de 67 746 $ par élève ne peut obtenir que 403 $ par élève.

Le conseil X n'est pas admissible à une subvention, car en appliquant la méthode ci-dessus, il peut recueillir plus d'argent des impôts locaux que les dépenses approuvées. C'est ce qu'on appelle communément une subvention négative. Le conseil Y aurait droit à une subvention de

DIAGRAMME 3

## Mode de Fonctionnement du Système de Subventions

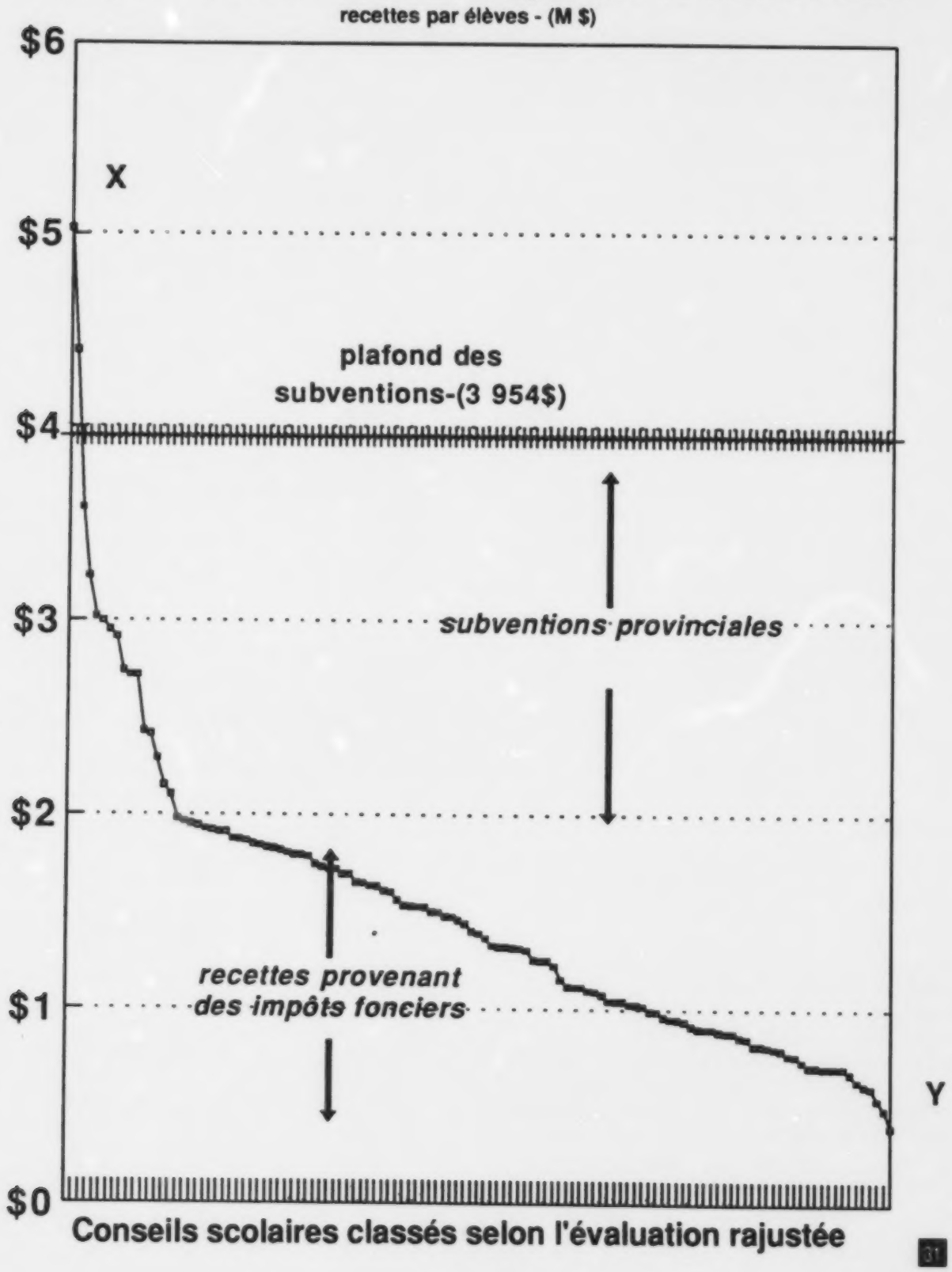

3 551 $ par élève. Par cette méthode, chaque conseil reçoit un montant de dépenses ordinaires approuvées par élève (du palier élémentaire) de 3 954 $.

Notons qu'un conseil scolaire qui se trouve dans la situation «d'obtenir» une subvention négative de catégorie 1 peut toucher des subventions de catégories 2, 3 et 4, ce qui compense.

**Mode de fonctionnement du système de subventions**

Pour 1992, le niveau de financement de base par élève comprend des montants particuliers pour les programmes ou services suivants :

**1.1 Appui aux programmes destinés à l'enfance en difficulté**

Le système prévoit des subventions additionnelles pour les programmes éducatifs destinés aux élèves en difficulté. Le terme «élèves en difficulté» désigne les élèves ayant des difficultés particulières sur le plan du comportement, de la communication, de l'intelligence ou des aptitudes physiques, ou manifestent plusieurs de ces difficultés.

En 1989, la subvention générale accordée aux conseils scolaires pour la prestation de programmes et de services destinés aux élèves en difficulté et la subvention pour les programmes destinés aux élèves déficients moyens ont été intégrées aux subventions de base par élève. Cette modification reflète la philosophie du gouvernement provincial selon laquelle la prestation de programmes et de services éducatifs destinés à l'enfance en difficulté fait partie de la responsabilité générale des conseils scolaires.

En 1992, la portion de la subvention de base pour les programmes et services destinés à l'éducation de l'enfance en difficulté est de 283 $ par élève du palier élémentaire et de 210 $ par élève du palier secondaire.

**1.2 Appui à la mise en commun des évaluations**

En 1989, le gouvernement provincial a annoncé son engagement à répartir plus équitablement les recettes fiscales de l'assiette des évaluations commerciales entre les conseils d'écoles publiques et les conseils d'écoles séparées partageant un même territoire de compétence.

Le partage des évaluations commerciales, appelé «mise en commun des évaluations», est graduellement mis en oeuvre sur une période de six ans. Pour compenser toute perte que ce partage pourrait représenter sur le plan des recettes fiscales des conseils d'écoles publiques, le gouvernement a engagé un montant de 180 millions de dollars pour accroître les subventions au cours de cette période de six ans. Ce montant est réparti selon un taux établi par élève et intégré au montant de base par élève.

DIAGRAMME 4
**CATÉGORIE N° 1**
**MONTANT DE BASE PAR ÉLÈVE**

**3 232,8 M$**

| | Élémentaire | Secondaire |
|---|---|---|
| Mise en commun des évaluations | 48,00 | 48,00 |
| Aide pour l'enfance en difficulté | 283,00 | 210,00 |
| Montant de base | 3 623,00 | 4 628,00 |
| **Total** | **3 954,00 $** | **4 886,00 $** |

Ce diagramme n'est pas à l'échelle

En 1990 et 1991, ce niveau de base de subvention a été augmenté de 16 $ par élève. En 1992, troisième année de mise en oeuvre, une augmentation supplémentaire de 16 $ fera partie des montants par élève. Ainsi, en 1992, la somme de 48 $ par élève sera intégrée au montant de base par élève à titre d'appui à l'initiative de mise en commun des évaluations.

Le diagramme 4, *Montant de base par élève*, illustre la ventilation des montants de base par élève des paliers élémentaire et secondaire, approuvés aux fins de subventions.

**Catégorie 2**

**Subventions au titre de circonstances particulières**

Le gouvernement reconnaît que le coût de la prestation des programmes et des services éducatifs de base varie selon les conditions géographiques, démographiques et socio-économiques de la province.

Les subventions de cette catégorie couvrent à 100 pour 100 les dépenses approuvées de certains conseils scolaires faisant face à des circonstances particulières comme l'éloignement des sources de biens et services, les

petites classes, les petites écoles et les petits conseils, et à des besoins créés par les conditions socio-économiques particulières aux populations desservies. La contribution des conseils scolaires n'est pas exigée dans ce cas, car les coûts supplémentaires découlent de circonstances indépendantes de leur volonté. Le gouvernement provincial tient à respecter le principe de l'équité d'accès au financement : c'est-à-dire aider ces conseils à fournir des services éducatifs de base qu'ils ne seraient autrement pas en mesure d'offrir sans alourdir le fardeau fiscal de leurs contribuables.

Voici une description des subventions relevant de cette catégorie pour l'année 1992.

**2.1 Subvention pour l'enseignement du français langue première – 30,6 M$**

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes d'enseignement en français aux élèves qui répondent à la définition de «francophones».

La province reconnaît que les conseils scolaires qui dispensent de tels programmes sont appelés à assumer des coûts supplémentaires en matière d'enseignement, de matériel et d'administration.

**2.2 Subvention pour petites écoles – 27,6 M$**

En conformité avec les politiques du ministère sur l'égalité des chances en matière d'éducation, tous les élèves doivent avoir accès à une gamme adéquate de programmes leur permettant de mener à bien leurs études. Reconnaissant que les programmes offerts dans les petites écoles entraînent un coût plus élevé par élève, le gouvernement provincial fournit une aide financière additionnelle en versant des subventions pour petites écoles.

On retrouve généralement les petites écoles dans les régions peu peuplées. Une petite école élémentaire est une école ayant un effectif de 200 élèves ou moins, située à 8 km ou plus d'une autre école dispensant des cours dans la même langue. Une petite école secondaire compte un effectif de 600 élèves ou moins et est située à 32 km ou plus d'une autre école dispensant des cours dans la même langue.

**2.3 Subvention pour petits conseils – 21,1 M$**

Tout conseil scolaire ayant un effectif de 5 000 élèves ou moins (palier élémentaire ou secondaire) entre dans la catégorie des petits conseils scolaires.

Les petits conseils font face aux mêmes frais généraux que les autres conseils scolaires, mais en raison de leurs effectifs limités, ils ont des frais d'administration et d'enseignement par élève supérieurs à ceux des conseils plus importants. La subvention pour petits conseils leur fournit donc une aide financière supplémentaire qui compense ces dépenses additionnelles.

**2.4 Subvention pour petites sections – 2,7 M$**

Cette subvention est destinée à tous les conseils scolaires ayant une section de langue française et une section de langue anglaise dont l'une ou chacune représente moins de 500 élèves. Elle a pour but d'aider ces conseils à fournir les services d'administration, de consultation et de supervision dans les régions où l'effectif est peu élevé.

**2.5 Subvention au titre des biens et services – 44,4 M$**

Cette subvention compense le coût supérieur des biens et services pour les conseils scolaires situés loin des grands centres urbains ou dont les écoles sont éloignées les unes des autres.

En 1991, la subvention au titre des biens et services a été repensée de manière à tenir compte des différences dans les coûts assumés par les conseils scolaires. Le calcul de cette subvention tient désormais compte des facteurs suivants :

- L'éloignement du conseil par rapport à l'une des cinq villes déterminées ci-dessous : Toronto, Ottawa, Hamilton, London ou Windsor, comme mesure de son accès aux biens et services.
- La présence d'une ville de plus de 25 000 habitants dans le territoire de compétence du conseil constitue une autre mesure de son accès aux biens et services.
- L'éparpillement de la population scolaire, afin de refléter les coûts supérieurs du déplacement des biens et services sur le territoire du conseil.

Les changements à la subvention au titre des biens et services ont été mis en oeuvre en septembre 1991 et intégrés graduellement de manière à assurer qu'aucun conseil ne connaisse, pour une année ou l'autre, une augmentation ou une diminution de cette subvention de plus de 10 pour 100.

**2.6 Subvention au titre de l'éducation compensatoire – 88,2 M$**

Du fait de circonstances particulières aux localités qu'ils desservent, certains conseils scolaires comptent un grand nombre d'élèves économiquement ou socialement défavorisés, et qui sont donc plus susceptibles d'échouer ou d'abandonner leurs études. Les programmes d'éducation compensatoire visent à répondre aux besoins de ces élèves. Une aide financière est accordée à ces

DIAGRAMME 5
**CATÉGORIE N° 2**
**SUBVENTIONS AU TITRE DE CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES**

**227,4 M$**

Ce diagramme n'est pas à l'échelle

conseils scolaires en compensation du coût additionnel que représentent ces programmes.

**2.7 Subvention pour baisses d'effectif -- 12,8 M$**

Le ministère de l'Éducation reconnaît qu'un conseil scolaire peut se trouver incapable, dans une année donnée, de réduire ses frais de fonctionnement proportionnellement à la réduction de son effectif.

La subvention pour baisses d'effectif fournit un soutien financier pendant deux ans, période pendant laquelle le conseil peut réduire ses frais de fonctionnement.

Le diagramme 5, Subventions au titre de circonstances particulières, décrit les fonds alloués au titre de cette catégorie de subventions.

**Catégorie 3**

**Subventions au titre de programmes particuliers**

Les subventions au titre de programmes particuliers sont versées aux conseils scolaires dans le but de les encourager à étendre les services et les programmes éducatifs à des domaines qui répondent aux besoins locaux et correspondent aux priorités provinciales. Ces subventions sont versées aux conseils en fonction de leur participation au programme.

Les subventions de la catégorie 3 se regroupent en quatre sous-catégories :

**3.1 Subventions au titre des programmes de langue**

**Français langue seconde -- 142,2 M$**

Cette subvention compense le coût additionnel que représente la prestation des programmes de français de base, enrichis et d'immersion. La subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits à ces cours et du temps consacré à l'enseignement en français, qui varie de 20 minutes par jour à l'immersion complète.

**Langue autochtone langue seconde -- 0,8 M$**

Cette subvention aide les conseils scolaires qui désirent dispenser des cours de langues autochtones en plus des cours de français langue seconde ou à leur place. Cette subvention est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits à ces cours d'une durée de 20 ou de 40 minutes.

Pour encourager encore davantage les conseils scolaires à offrir un tel programme, le ministère fournit une subvention de mise en marche équivalant à 200 $ par élève inscrit, et ce, pendant les cinq premières années du programme.

**Cours supplémentaires de langue -- 103,3 M$**

Cette subvention est offerte aux conseils scolaires qui dispensent un programme d'enseignement de langue aux élèves des écoles ordinaires de jour dont la langue première n'est ni le français ni l'anglais. Ces programmes de français, dans les écoles de langue française, ou d'anglais langue seconde, dans les écoles de langue anglaise, permettent aux élèves de s'intégrer le plus rapidement possible aux classes ordinaires. La subvention est calculée en fonction du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à ces programmes par le conseil scolaire.

Des subventions additionnelles sont offertes aux conseils scolaires désireux de proposer des programmes de français ou d'anglais langue seconde aux adultes dont la langue première n'est ni le français ni l'anglais dans le cadre de l'éducation permanente.

**Écoles secondaires mixtes -- 1,3 M$**

Cette subvention encourage les conseils scolaires à offrir davantage de programmes et de services dans la langue minoritaire (français ou anglais) dans les écoles qui offrent des programmes dans les deux langues officielles.

### 3.2 Subventions au titre de nouvelles initiatives

**Programmes de jardin d'enfants à temps plein -- 7,5 M$**

Le gouvernement provincial fournit un soutien financier aux conseils scolaires pour la mise en oeuvre de programmes de jardin d'enfants durant toute la journée. Les subventions sont versées en reconnaissance du coût additionnel qu'entraîne le fait d'allonger le programme d'une demi-journée. Les conseils scolaires doivent fournir une contribution locale pour assumer ce coût.

**Réduction du nombre d'élèves par classe en 1re et en 2e année -- 181,1 M$**

Pour réaliser sa politique d'excellence en éducation, le gouvernement provincial fournit une aide financière aux conseils scolaires en vue de réduire le nombre d'élèves dans les classes de 1re et de 2e année à une moyenne de 20 élèves par enseignant(e).

Cette subvention est financée à 100 pour 100 et vise à compenser les coûts moyens des salaires et des avantages sociaux des enseignantes et enseignants supplémentaires qu'engage un conseil afin de réaliser cet objectif.

Les écoles qui n'atteignent pas l'objectif de 20 élèves par enseignant(e) reçoivent une subvention réduite en proportion.

**Achat de manuels scolaires -- 18,8 M$**

Des fonds sont versés aux conseils scolaires pour l'achat de manuels scolaires. Les conseils doivent cependant assumer une partie de ces dépenses.

### 3.3 Subventions spéciales

**Dépenses extraordinaires approuvées -- 86,4 M$**

Ces subventions aident les conseils scolaires à assumer des coûts tels que l'achat de matériel informatique et les dépenses d'immobilisations à l'exception des dépenses relatives aux projets d'immobilisations directes. Les conseils scolaires doivent assumer une partie de ces dépenses, mais ceux dont l'assiette fiscale est relativement modeste reçoivent une subvention plus importante.

En 1992, la subvention pour le transport des élèves ne fait pas partie des subventions au titre des dépenses extraordinaires approuvées. Elle constitue une subvention distincte ayant pour but d'aider les conseils scolaires à assurer le transport des élèves.

**Transport -- 422,3 M$**

La subvention pour le transport fournit aux conseils scolaires une aide financière tenant compte des coûts du transport des élèves de la maison à l'école ou d'une école à l'autre. La décision d'assurer ou non le transport des élèves revient au conseil scolaire.

En juillet 1991, la subvention pour le transport a été révisée afin d'encourager les conseils scolaires à utiliser des pratiques efficaces de transport scolaire.

La subvention d'un conseil pour le transport est basée sur :

- Le besoin de transport dans le territoire du conseil, en fonction de la densité de sa population scolaire. Moins une région sera densément peuplée, plus grand sera le besoin de transport scolaire, et plus la subvention sera élevée. Le conseil touche une subvention de 100 pour 100 du montant calculé en fonction de la densité de la population scolaire.
- Les frais supplémentaires de transport engagés par le conseil en plus du montant précité sont aussi reconnus aux fins de la subvention. Cependant, les conseils scolaires devront assumer une partie de cette somme additionnelle. La subvention versée aux conseils représente la différence entre la contribution des contribuables locaux et la somme totale reconnue aux fins de la subvention.

**Formation technique -- 2,0 M$**

Cette subvention tient compte des frais supplémentaires par élève qu'entraîne la prestation de programmes de formation technique et professionnelle. Elle est allouée aux conseils scolaires qui offrent un grand nombre de cours de cette nature et qui, du fait de l'effectif restreint de ces classes et de l'enseignement personnalisé offert aux élèves, doivent assumer des frais plus élevés.

**Programmes tenant lieu de services provinciaux fournis aux élèves aveugles et aux élèves sourds -- 17,4 M$**

Ces fonds sont destinés aux conseils scolaires qui offrent des programmes d'études approuvés aux élèves sourds ou aveugles ou à la fois sourds et aveugles, qui devraient autrement fréquenter une école provinciale pour élèves sourds et aveugles. Des subventions couvrent le salaire et les avantages sociaux des enseignantes et enseignants spécialisés et des aides-enseignantes ou aides-enseignants.

Une subvention additionnelle est versée aux conseils scolaires afin de les aider à offrir des services de transcription en braille aux paliers élémentaire et secondaire. De même, une subvention est versée pour les

interprètes verbaux et gestuels au palier secondaire. Cette subvention pour les services d'interprètes sera étendue au palier élémentaire en septembre 1994. Les conseils scolaires doivent assumer une partie des coûts de la prestation de ces services.

**Programmes éducatifs dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels -- 59,8 M$**

Un conseil scolaire peut fournir des programmes éducatifs aux élèves d'âge scolaire qui ne peuvent fréquenter l'école parce qu'ils sont placés dans un établissement de soins, de traitement ou de correction. La province octroie aux conseils scolaires des fonds couvrant à 100 pour 100 le coût du salaire et des avantages sociaux des enseignantes, enseignants, aide-enseignantes et aides-enseignants affectés à ces programmes.

**Programme d'éducation permanente, cours d'été dispensés aux élèves du palier secondaire et cours de conduite automobile -- 119,2 M$**

Cette subvention versée à 100 pour 100 s'inscrit dans l'engagement du gouvernement envers l'éducation permanente -- l'éducation de base des adultes (y compris les programmes de français, d'anglais langue seconde et de langue autochtone langue seconde, les programmes d'alphabétisation et de notions de calcul, et les programmes d'éducation civique), les cours d'éducation permanente donnant droit à des crédits, y compris les cours d'été et les cours de conduite.

**Enseignement des langues d'origine -- 14,7 M$**

Une subvention est versée aux conseils scolaires qui offrent des cours approuvés de langues autres que le français ou l'anglais. Cette subvention est calculée selon un tarif horaire par heure d'instruction en classe.

**Dépenses en éducation des élèves non résidents -- 61,4 M$**

La province rembourse aux conseils scolaires les frais d'éducation des élèves inscrits à leurs écoles qui résident sur un territoire ne relevant de la compétence d'aucun conseil scolaire ou dans certains établissements ou foyers, ou qui sont pupilles d'une société d'aide à l'enfance. Les conseils reçoivent un remboursement équivalant à leur coût de fonctionnement actuel par élève, plus les frais de logement et de pension.

**Droits de scolarité pour les élèves jouissant d'un droit d'accès -- 57,3 M$**

Les élèves du palier secondaire ont le droit de choisir entre le système d'écoles publiques ou d'écoles séparées. Lorsque leurs parents versent leurs impôts à l'autre système, le conseil qui dispense les services d'éducation récupère ses frais en imposant des droits de scolarité au conseil qui reçoit les impôts.

Si les frais relatifs aux programmes d'éducation sont plus élevés pour le conseil qui accueille l'élève que pour le conseil qui reçoit les impôts, la province rembourse la différence.

**3.4 Autres subventions**

**Aide au titre des déplacements d'effectifs -- 2,2 M$**

Si un conseil d'écoles publiques transfère une ou plusieurs écoles secondaires et programmes d'études à un conseil d'écoles séparées catholiques, une subvention lui est versée pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans pour compenser les frais généraux qui demeurent sa responsabilité. Une telle subvention peut aussi être versée aux conseils scolaires de langue anglaise d'Ottawa-Carleton et au Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell.

**Subvention de réorganisation d'une école secondaire -- 0,1 M$**

Cette subvention est versée aux conseils scolaires qui procèdent à la réorganisation d'une école secondaire offrant des programmes en français et en anglais pour en faire deux entités distinctes, une école de langue française et une école de langue anglaise. Cette subvention vise à compenser les frais qu'entraîne cette réorganisation.

**Rajustement au titre d'un changement de recettes fiscales -- (8,5 M$)**

Le montant des évaluations servant à l'imposition des cotisations scolaires est susceptible de changer au cours d'un exercice, ce qui a parfois de graves conséquences.

Si une localité voit son évaluation foncière diminuer en raison de la fermeture ou du déménagement de certaines entreprises, une subvention supplémentaire est versée au conseil scolaire afin de compenser en partie cette diminution des recettes fiscales.

Si une localité connaît une croissance qui se traduit par une augmentation de son assiette d'évaluation et des recettes versées au conseil scolaire, ces recettes sont partiellement contrebalancées par une diminution de la subvention versée au conseil scolaire.

**Aide au titre des débentures -- 0,4 M$**

Cette subvention vise à compenser le coût des débentures relatives aux bâtiments d'écoles secondaires utilisés conjointement par des conseils d'écoles publiques et d'écoles séparées. Elle aide également les conseils scolaires qui ont contracté une dette importante sous forme de débentures avant avril 1980.

**Indemnité spéciale au titre de la mise en commun des évaluations -- 11,7 M$**

Comme il est indiqué plus haut, des fonds ont été ajoutés aux subventions de base par élève pour compenser les pertes éventuelles des conseils d'écoles publiques en raison de la mise en commun des évaluations. Même avec cette aide supplémentaire, un certain nombre de conseils d'écoles publiques subiront une perte de recettes fiscales. Cette subvention spéciale appuyant la mise en commun des évaluations a pour objet d'assurer qu'aucun conseil d'écoles publiques ne subira de pertes nettes sur le plan des recettes fiscales en raison de cette mesure.

**Subvention aux conseils isolés -- 31,5 M$**

Le terme «conseils isolés» désigne les conseils scolaires très petits, situés pour la plupart dans les régions éloignées de l'Ontario. En général, ces conseils doivent assumer des frais très élevés par élève et ne peuvent compter que sur des assiettes fiscales très modestes. Ces conseils scolaires sont traités différemment des autres conseils de la province, puisque leur financement est fondé sur l'approbation des programmes plutôt que sur la formule des subventions générales. Leurs subventions représentent la différence entre le coût des programmes approuvés et les recettes fiscales recueillies à l'échelon local.

**Subvention accordée au titre des terrains exempts d'impôts -- 4,9 M$**

Cette subvention a pour objet de compenser partiellement les dépenses de fonctionnement des écoles situées sur des terrains jouissant d'une exemption d'impôts. Il peut s'agir des écoles situées dans des maisons de santé, des hôpitaux, des centres de traitement pour enfants infirmes ou des centres de traitement de l'infirmité motrice cérébrale. Les dépenses de fonctionnement qui peuvent être remboursées comprennent les salaires des enseignants et des enseignantes, les services de transport ainsi que les frais de chambre et de pension des élèves.

**Décret -- 8,1 M$**

Des subventions permettant d'éviter un fardeau fiscal indu sont offertes par décret aux conseils scolaires, en vertu des dispositions du Règlement de l'Ontario 275, R.R.O. 1980. Ces subventions sont accordées dans des cas uniques particuliers qui ne sont pas couverts par le règlement sur les subventions et qui engendreraient un fardeau fiscal indu pour les contribuables du conseil.

Le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton bénéficie d'un financement provisoire spécial qui lui permet de dépasser son plafond de dépenses comme le faisaient les quatre conseils scolaires d'Ottawa-Carleton lors de la création du conseil de langue française et ce, sans imposer, par une augmentation du taux du millième, un fardeau supplémentaire aux contribuables dont les cotisations sont versées audit conseil. Ce financement provisoire sera graduellement supprimé avec la mise en commun progressive des évaluations.

**Subvention négative -- 90,4 M$**

Étant donné les méthodes actuelles pour calculer les dépenses approuvées et les impôts perçus, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto calcule une subvention négative tombant sous la catégorie 1. Pour la première fois, en 1992, le montant de cette subvention négative sera plus élevé que le total des subventions de catégories 2, 3 et 4 du Conseil. Toutefois, en vertu du Règlement sur les subventions générales, aucun conseil ne reçoit un montant inférieur à une certaine portion de ses subventions au titre des programmes éducatifs dans les établissements de soins, de traitement et de services correctionnels et au titre des projets d'immobilisations liés au transfert d'écoles secondaires aux conseils d'écoles séparées catholiques. À ces deux titres, le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto recevra environ 7 millions de dollars. À des fins de comptabilité, la formule de financement actuelle nécessite un total de 90,4 millions de dollars pour équilibrer la subvention négative de catégorie 1.

Le diagramme 6, intitulé Subventions au titre de programmes particuliers, illustre les quatre groupes principaux et le financement alloué pour les subventions de la catégorie 3.

DIAGRAMME 6
**CATÉGORIE N° 3**
**SUBVENTIONS AU TITRE DE PROGRAMMES PARTICULIERS**

**1 436,3 M$**

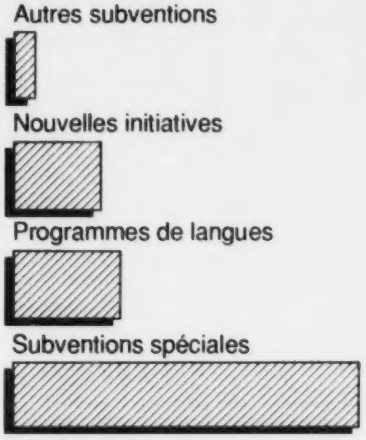


Ce diagramme n'est pas à l'échelle.

**Catégorie 4**

**Subventions d'immobilisations**

Ces subventions aident les conseils scolaires à financer leurs projets d'immobilisations, notamment la construction d'écoles, les ajouts, l'achat de terrains ainsi que le remplacement et de la rénovation d'écoles et de classes préfabriquées.

**4.1 Subventions au titre des projets d'investissement--332 M$**

Chaque année, le ministère exige des conseils scolaires qu'ils lui soumettent leurs prévisions quinquennales en matière de dépenses d'immobilisations énumérant, par ordre de priorité, leurs besoins dans ce domaine. Une fois que le ministère a analysé les prévisions à l'échelon régional et provincial, le ministre annonce un programme provincial de subventions d'immobilisations. La sélection des projets se fait en fonction des besoins les plus pressants et conformément aux critères d'évaluation ministériels.

Le niveau de la subvention versée à un conseil donné dépend de la contribution que le conseil pourra apporter au projet grâce à son assiette fiscale. Le taux des subventions provinciales au titre des projets d'immobilisations liés à la croissance des effectifs, y compris les projets de création de nouveaux espaces-élèves ou d'obtention de nouveaux terrains, correspond en moyenne à 60 pour 100. Les fonds affectés aux autres projets d'immobilisations, y compris les projets de remplacement et de rénovation d'écoles et d'achat de classes mobiles, correspondent en moyenne à 75 pour 100.

Dans le cadre de son engagement financier pluriannuel au titre des immobilisations, le gouvernement a, en 1992, affecté 332 millions de dollars aux conseils scolaires.

**Subvention pour la création de locaux de garderies**

Le gouvernement provincial verse une subvention équivalant à 100 pour 100 des frais approuvés pour la construction de locaux de garderies à but non lucratif dans toutes les nouvelles écoles élémentaires et toutes les écoles élémentaires de remplacement. En 1992, ces affectations s'élèvent à 12 millions de dollars.

**Subvention pour la maternelle**

Au total, 100 millions de dollars ont été affectés aux conseils scolaires pour la période de 1990 à 1994 afin de leur permettre de créer des locaux servant à l'introduction de programmes de maternelle. En 1992, 20 millions de dollars ont été affectés à cette fin.

**Fonds pour le renouvellement de l'éducation technologique**

Au total, 60 millions de dollars ont été affectés pour la période de 1990 à 1994 en vue du renouvellement des programmes d'éducation technologique dans les domaines des communications, de la construction, de la fabrication, des services et des transports. En 1992, 12 millions de dollars ont été affectés à ce programme.

Les conseils scolaires doivent consulter des membres clés de la collectivité et des entreprises privées, puis élaborer un plan triennal qui explique les modalités de mise en oeuvre du programme. Toutes les écoles dispensant des cours d'études technologiques de 10e, 11e et 12e année sont admissibles à une aide financière pouvant aller jusqu'à 200 000 $ par programme.

Le diagramme 7 intitulé Subventions d'immobilisations énumère les subventions de la catégorie 4.

DIAGRAMME 7

**CATÉGORIE N° 4**
**SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS**

**332 M$**

Amélioration des programmes (y compris la formation technologique) 30,0 M$

Rénovation et remplacement 34,0 M

Achat de terrains et nouvelles places d'élèves (y compris les garderies et les maternelles) 268,0 M

Ce diagramme n'est pas à l'échelle

**Catégorie 5**

**Autres subventions provinciales destinées à l'éducation**

Bien que les subventions générales ne comprennent pas cette catégorie de subventions, nous l'abordons ici pour donner un tableau complet du système de financement de l'éducation et parce qu'elle représente une part importante de l'aide offerte par le gouvernement provincial au domaine de l'éducation.

Cette catégorie se compose des éléments suivants :

**5.1 Versements à la caisse de retraite des enseignants – 1 091,4 M$**

La contribution des conseils scolaires à la caisse de retraite des enseignants est prise en charge par le gouvernement provincial. En 1992, cette contribution représente un montant de 655,6 millions de dollars.

En 1990, le gouvernement a commencé à effectuer des paiements pour rembourser la dette non provisionnée de la caisse de retraite des enseignants. Cette importante modification assurera la sécurité et la viabilité futures du fonds. Pour l'exercice 1992, ce remboursement représente 265,3 millions de dollars. De plus, la province versera environ 170,5 millions de dollars pour «se rattraper» dans le remboursement de la dette non provisionnée.

**5.2 Autres programmes d'éducation – 26,8 M$**

Ce groupe de subventions couvre une vaste gamme de programmes présentés par les conseils scolaires et approuvés par le ministère. Ces programmes peuvent porter, entre autres, sur les aspects suivants :

**Experts-conseils** – embauche d'experts en vue du perfectionnement professionnel du personnel scolaire et de la mise en oeuvre des initiatives gouvernementales en matière d'éducation.

**Le Réseau informatique éducationnel de l'Ontario (RIEO)** – ce réseau appuie la mise au point et l'amélioration des procédures administratives, y compris les réseaux informatiques et le partage de l'information entre les conseils scolaires.

**Le droit de photocopier** – ce droit est conforme à l'entente conclue entre le ministère de l'Éducation et la Canadian Reprography Collective (organisme de contrôle de la reproduction d'oeuvres publiées par les titulaires de droits d'auteur, connu sous le nom de CANCOPY), qui permet au personnel enseignant de photocopier à des fins pédagogiques du matériel protégé par le droit d'auteur et ce, conformément aux modalités de ladite entente.

Le diagramme 8 intitulé Autres subventions provinciales destinées à l'éducation illustre brièvement les subventions de la catégorie 5.

DIAGRAMME 8

**CATÉGORIE N° 5**
**AUTRES SUBVENTIONS PROVINCIALES DESTINÉES À L'ÉDUCATION**

**1 118,2 M$**

Autres programmes d'éducation 26,8 M$

Versements à la caisse de retraite des enseignants 1 091,4 M

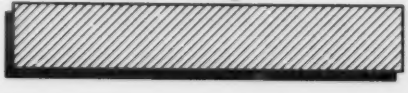

Ce diagramme n'est pas à l'échelle

DIAGRAMME 9

**MODÈLE DE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION - RÉSUMÉ DES 5 CATÉGORIES DE SUBVENTIONS FINANCEMENT PROVINCIAL DE L'ÉDUCATION EN 1992**

**6 346,7 M$**

1. Subvention de base par élève (**51%**) — 3 232,8 M$

2. Subventions au titre de circonstances particulières (**4%**) — 227,4 M

3. Subventions au titre de programmes particuliers (**22%**) — 1 436,3 M

4. Subventions d'immobilisations (**6%**) — 332,0 M

5. Autres subventions provinciales destinées à l'éducation (**14%**) — 1 118,2 M

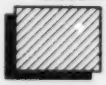

Ce diagramme n'est pas à l'échelle

**RÉSUMÉ**

La présente section illustre le modèle de financement actuel de l'éducation en Ontario.

Le modèle présente tous les programmes de financement offerts aux conseils scolaires par le gouvernement de l'Ontario pour les programmes d'éducation des paliers élémentaire et secondaire. En 1992, la contribution du gouvernement provincial à l'éducation élémentaire et secondaire s'élèvera à plus de 6 346,7 millions de dollars.

Le diagramme 9 intitulé Modèle de financement de l'éducation -- Résumé des cinq catégories de subventions, ainsi que la liste figurant ci-dessous, présentent un tableau d'ensemble du modèle de financement actuel illustrant les cinq catégories de subventions décrites dans le présent document.

CHAPITRE 9

MINISTÈRE DE [redacted]

[redacted]

TRAVAUX DE PURIFICATION DE L'EAU ET D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT

**A) Programme de subventions directes**

**Objet de la subvention**

Aider les municipalités à assumer les coûts d'immobilisation des égouts et de l'aqueduc municipaux afin de régler des problèmes environnementaux et sanitaires et de permettre une croissance raisonnable.

**Bénéficiaires possibles**

Les municipalités de l'Ontario qui ont des projets conçus pour servir une «collectivité» précise, à l'exception des prolongements des conduites en zones rurales.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- À l'exception des subventions pour le prolongement des conduites d'eau en zones rurales, les projets doivent être conçus pour une «collectivité» précise.
- Des subventions seront versées si, après évaluation, on détermine que des travaux sont nécessaires pour résoudre des problèmes sanitaires ou environnementaux et permettre la croissance résidentielle.
- Tous les projets peuvent être assujettis à une étude de rentabilité; le montant de la subvention sera établi en fonction de la solution la plus efficace et la moins coûteuse.
- Les subventions correspondent à un pourcentage des coûts «nets» des projets, déterminés après déduction de toutes les contributions des gouvernements fédéral et provincial.
- Le ministère peut offrir ses services pour gérer un projet lorsqu'une municipalité ne dispose pas des ressources administratives ou techniques nécessaires.
- Les subventions sont habituellement calculées en fonction d'une demande présentée par la municipalité, indiquant les fonds déjà engagés et des prévisions de dépenses trimestrielles. Le ministère peut offrir une aide financière pour réaliser des travaux préliminaires

d'ingénierie, à la condition qu'il participe à l'élaboration des modalités de l'étude.

**Calcul de la subvention**

**Municipalités ayant une population de plus de 7500 habitants**

Des subventions sont offertes pour la construction de gros travaux. En ce qui a trait aux égouts, les gros travaux comprennent les usines d'épuration, les collecteurs principaux et les stations de pompage s'y rattachant. Concernant les aqueducs, les gros travaux comprennent les installations de traitement, les conduites principales et les stations de pompage.

Les subventions peuvent atteindre :

- Quinze pour cent des projets qui permettent la croissance de la municipalité;
- Jusqu'à 33,3 pour 100 des projets visant à éliminer des problèmes relatifs à la santé ou à l'environnement.

**Municipalités ayant une population de moins de 7 500 habitants**

En plus des subventions pour les gros travaux, le ministère offre de financer les installations locales de distribution de l'eau et de collecte des eaux d'égouts. Au besoin, une aide peut être offerte au titre des frais d'amélioration ou de réparation des systèmes privés d'approvisionnement en eau ou d'égouts.

Les subventions sont calculées selon la formule suivante :

Subvention (% des frais approuvés) = 93,00 - (P X 0,008)

où P = population (de la municipalité ou de la collectivité, selon le rôle d'évaluation)

Subvention maximale : 85 pour 100 quand P = 1 000 ou moins

**Municipalités régionales - subventions pour frais élevés**

Le ministère de l'Environnement est disposé à fournir des subventions à certaines collectivités désignées des municipalités régionales, avec la participation des administrations régionales.

**Réservoirs d'eau potable à ciel ouvert**

Des subventions allant de 75 à 85 pour 100 des frais sont accordées pour la construction de toits pour les réservoirs d'eau potable à ciel ouvert situés au niveau du sol.

S'il n'est pas possible de fabriquer un toit pour un réservoir existant, la construction d'un nouveau réservoir couvert pourra être admissible.

**B) Programme «Eau saine»**

**Réfection des systèmes de distribution de l'eau et des réseaux d'égouts**

Le ministère offre des subventions pour la tenue d'études portant sur les systèmes de distribution de l'eau et les réseaux d'égouts et pour la réfection de ces installations selon les besoins déterminés par ces études. Celles-ci ont pour but d'élaborer un programme à long terme permettant d'assurer de façon rentable la réfection des systèmes en très mauvais état.

**Calcul de la subvention**

La subvention est calculée en fonction de la population de la municipalité et correspond à au moins 50 pour 100 des coûts des études et à 33,3 pour 100 des coûts de réfection.

**Études de planification de la dépollution**

**Objet de la subvention**

Une subvention représentant jusqu'à 85 pour 100 des coûts est offerte pour contribuer à l'élaboration d'un plan de dépollution des eaux pour une région urbaine ou rurale déterminée.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Ces études doivent faire ressortir la nature, la cause et la portée des problèmes de pollution et proposer des mesures correctives ainsi qu'un plan de mise en oeuvre.

**Calcul de la subvention**

La subvention minimale est de 50 pour 100.

**Renseignements supplémentaires**

Les demandes de subvention ou de renseignements supplémentaires doivent être adressées au bureau régional du ministère le plus proche :

7, boul. Overlea, 4e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A8
(416) 424-3000

C.P. 2112
119, rue King ouest
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
(416) 531-7640

133, rue Dalton
C.P. 820
Kingston (Ontario) K7L 4X6
(613) 549-4000

985, rue Adelaide ouest
London (Ontario) N6E 1V3
(519) 661-2200

199, rue Larch, 11e étage
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
(705) 675-4501

C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario) P7C 5G6
(807) 475-1205

ou

Ministère de l'Environnement
Direction des services d'ingénierie
250, avenue Davisville, 5e étage
Toronto (Ontario) M4S 1H2
(416) 440-3796

## PROGRAMME DE GESTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de son programme global de financement, le ministère offre aux municipalités et au secteur privé une aide financière pour la gestion des déchets, notamment pour les installations de traitement et d'élimination des déchets et la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets (les 3R).

### Traitement et élimination

**Études de planification d'ensemble de la gestion des déchets**

Le ministère offre une aide financière pouvant atteindre 50 pour 100 des coûts de l'étude destinée à l'élaboration d'un plan à long terme de gestion des déchets, dans le cas des municipalités régionales ou d'un groupe de municipalités qui doivent planifier et exploiter des installations communes de gestion des déchets et en partager les frais. Le plan doit satisfaire aux exigences de la Loi sur les évaluations environnementales.

**Programme d'aide financière**

Ce programme fournit aux municipalités une aide financière pour la mise en place ou l'agrandissement d'installations de traitement des déchets (décharges, postes de transit ou usines de traitement). Les subventions peuvent viser la tenue d'audiences aux termes de la Loi sur les évaluations environnementales ou les frais d'immobilisations pour l'équipement, les terrains et les structures liées à la construction. Les niveaux de financement varient de 50 à 60 pour 100.

**Renseignements supplémentaires**

Bureau de la réduction du volume des déchets
40, av. St. Clair ouest, 7e étage
Toronto (Ontario) M4V 1L5
(416) 325-4440

### Initiatives relatives aux 3R

**Programme de réduction et de réutilisation des ordures ménagères**

Le ministère offre de financer jusqu'à 50 pour 100 des coûts de promotion et d'immobilisations de projets visant à modifier le comportement des consommateurs à l'égard des déchets ou à réduire la quantité des déchets qui doivent être traités et éliminés. Ces projets peuvent porter sur l'emballage ou de nouvelles méthodes de traitement des déchets.

Les municipalités peuvent obtenir des subventions pour l'achat d'unités de compostage. Le ministère finance jusqu'à 2/3 du coût d'achat des unités de compostage.

**Renseignements supplémentaires**

Bureau de la réduction du volume des déchets
40, av. St. Clair ouest, 7e étage
Toronto (Ontario) M4V 1L5
(416) 325-4440

**Programme d'aide au recyclage des ordures ménagères**

Ce programme fournit une aide de nature financière ou technique pour l'élaboration ou l'expansion de projets municipaux de recyclage. L'aide vise la création d'activités de promotion destinées à encourager la participation du public et le remboursement des dépenses d'exploitation et d'immobilisations des projets acceptés, pour une période maximale de cinq ans.

Le ministère peut accorder une subvention de près du tiers du coût d'immobilisation des installations destinées à récupérer des matériaux contenus dans des déchets

solides destinés aux terrains d'enfouissement municipaux et des coûts des études de faisabilité ou de la conception, de l'approbation, de la construction et de l'attribution d'un projet.

Les projets de recherche, de développement et de démonstration peuvent être financés en totalité.

**Renseignements supplémentaires**

Bureau de la réduction du volume des déchets
40, av. St. Clair ouest, 7e étage
Toronto (Ontario) M4V 1L5
(416) 325-4440

**Programme de réacheminement des déchets industriels**

Ce programme fournit une aide financière aux secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI) pour des projets conçus dans le but de réacheminer les déchets ICI au lieu de les éliminer ou de les incinérer. L'aide financière peut atteindre jusqu'à 50 pour 100 des coûts d'immobilisations et d'équipement admissibles et jusqu'à 100 pour 100 des coûts de recherche et de démonstration.

Ce programme ne s'applique ni aux municipalités, ni au réacheminement des ordures ménagères courantes.

**Renseignements supplémentaires**

Direction de la gestion des déchets
2, av. St. Clair ouest, 14e étage
Toronto (Ontario) M4V 1L5
(416) 323-5200

**Programme de collecte des déchets domestiques dangereux**

Le ministère juge prudent, pour la protection continue de l'environnement, de recueillir et d'éliminer diverses catégories de déchets domestiques dangereux.

Ce programme accorde aux municipalités des subventions représentant 50 pour 100 des coûts d'exploitation d'un projet de collecte de déchets, jusqu'à concurrence de 10 000 $ par projet par année.

On peut obtenir sans frais une brochure et une affiche qui visent à faire connaître ce programme.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère de l'Environnement
Direction de la gestion des déchets
2, avenue St. Clair ouest, 14e étage
Toronto (Ontario) M4V 1L5
(416) 323-5200

## SUBVENTIONS ACCORDÉES EN VERTU DE LA PARTIE VIII DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Objet de la subvention**

Aider les municipalités et les bureaux de santé à appliquer la partie VIII de la Loi sur la protection de l'environnement qui stipule qu'un certificat d'autorisation et un permis d'utilisation doivent être obtenus avant :

- la construction ou l'exploitation d'un réseau d'égouts;
- la modification, le prolongement, la construction, etc. de tout édifice ou structure servant à l'exploitation d'un réseau d'égouts existant si l'efficacité du réseau d'égout sera ou risque d'être touchée.

**Bénéficiaires possibles**

Les municipalités ou les bureaux de santé qui concluent une entente avec le ministère pour l'application de la partie VIII de la Loi sur la protection de l'environnement peuvent recevoir ces subventions.

**Subventions accordées**

Voici les montants proposés pour les subventions en 1992-1993 :

Certificat d'autorisation

| | | |
|---|---|---|
| Petit réseau | (< 4 500 L/j) | 77,00 $ |
| Grand réseau | (> 4 500 L/j) | 123,00 $ |

Révision des lots, plans de lotissement, morcellement, dérogation mineures, enquête sur place 67,00 $

**Renseignements supplémentaires**

Communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Environnement le plus proche. Les numéros de téléphone peuvent être obtenus au

Centre d'information
Ministère de l'Environnement
135, av. St. Clair, 1er étage
Toronto (Ontario) M4V 1P5
(416) 323-4321

## BRIGADE DES JEUNES ENVIRONNEMENTALISTES 1992 (BJE)

**Objet de la subvention**

Financer les salaires des jeunes pouvant travailler pour les organismes autorisés dans le cadre de projets environnementaux.

**Bénéficiaires possibles**

Le programme Brigade des jeunes environnementalistes a été conçu pour être utilisé par le secteur public ainsi que par des organismes non gouvernementaux comme ceux participant directement à des programmes de protection de l'environnement et des ressources ainsi qu'à des programmes de conservation et d'embellissement; les groupes d'intérêt public et de défense de l'environnement; les associations touristiques locales, les groupes autochtones, les conseils scolaires et les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Les objectifs principaux du programme sont de fournir aux jeunes âgés de 15 à 24 ans (ou 29 ans pour les personnes handicapées) une expérience de travail significative reliée à l'environnement. Cinq ministères participent au programme : le ministère de l'Environnement et quatre ministères hôtes (le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le ministère des Richesses naturelles, le ministère du Développement des mines et du Nord et le ministère du Tourisme et des Loisirs).
- Les projets à court terme doivent durer au moins 8 semaines et au plus 18 semaines. Les projets à long terme doivent durer au moins 18 semaines et au plus 52 semaines et avoir lieu entre le 1er avril 1992 et le 31 mars 1993.
- Les organismes admissibles inscrits sur la liste d'envoi du ministère recevront une trousse d'information contenant un dépliant, une proposition de projet et les directives à l'intention de l'employeur. Ces formules doivent être remplies et renvoyées au ministère approprié avant la date limite indiquée dans les directives.
- Les ministères classeront les demandes et verseront des subventions aux organismes qui répondent le mieux aux critères du programme établis dans les directives de la proposition de projet.

**Calcul de la subvention**

Les participants seront payés comme des environnementalistes au salaire minimum actuel de la province. Les superviseurs et les adjoints techniques recevront 7,00 $ l'heure et les jeunes techniciens ou coordonnateurs recevront 9,50 $ l'heure.

**Renseignements**

Les directives de la proposition de la Brigade des jeunes environnementalistes 1991 contiennent toute l'information pertinente.

**Renseignements supplémentaires**

Direction des ressources humaines
Ministère de l'Environnement
135, rue St.Clair ouest, 4e étage
Toronto (Ontario) M4V 1P5

CHAPITRE 10

## MINISTÈRE DE

[redacted]

## PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES COLLECTIVITÉS DE L'EST DE L'ONTARIO

**Objet de la subvention**

Promouvoir une croissance économique équilibrée dans l'Est de l'Ontario et favoriser l'autonomie des collectivités et les initiatives locales.

Ce programme est en vigueur pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1989.

**Bénéficiaires possibles**

**Remboursement des coûts de fonctionnement**

- Les comtés qui n'avaient pas de personnel à temps plein affecté au développement économique en date du 1er janvier 1989.

**Subventions d'immobilisation et autres subventions pour projets stratégiques**

- Tous les comtés de l'Est de l'Ontario;
- Toutes les municipalités de l'Est de l'Ontario qui ne font pas partie d'un système d'administration de comté;
- Les commissions de développement économique ayant une existence légale (en date du 1er janvier 1989) et du personnel à temps plein;
- Toute nouvelle commission avec du personnel à temps plein et créée après le 1er janvier 1989, qui représente un groupe de municipalités comptant au moins 50 000 personnes au 1er janvier 1989.

La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les municipalités qui la composent ne sont pas admissibles.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Il faut envoyer au ministère un plan stratégique acceptable pour le développement économique.

**Calcul de la subvention**

**Subventions de fonctionnement pour les comtés**

Remboursement de 75 pour 100 des coûts de fonctionnement nets augmentés, y compris les salaires, jusqu'à concurrence de 75 000 $ pour la première année, 50 pour 100 des coûts jusqu'à concurrence de 50 000 $ pour la deuxième année et 25 pour 100 jusqu'à concurrence de 25 000 $ pour la troisième année.

**Projets autres que les projets d'immobilisations**

Le ministère paiera jusqu'à 50 pour 100 (maximum 50 000 $) des coûts de projet tels que des études de faisabilité, des initiatives de commercialisation, des bases de données, etc. La subvention ne peut servir à augmenter les salaires des employés pour des postes existants ou à couvrir les coûts de fonctionnement réguliers.

**Projets d'immobilisations**

Le ministère peut payer jusqu'à 33 1/3 pour 100 des coûts approuvés d'un projet. Les projets d'immobilisations comprennent des activités telles que les infrastructures municipales, la construction, etc.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie
Expert-conseil principal sur les programmes
Place de ville
112, rue Kent
Tour B, bureau 870
Ottawa (Ontario) K1P 5P2
(613) 566-3703
Télécopieur : (613) 563-0436

CHAPITRE 11

## MINISTÈRE DU [redacted]

## SUBVENTIONS POUR EXPOSÉS DE PRINCIPES DES MUNICIPALITÉS SUR LE LOGEMENT

**Objet de la subvention**

L'exposé de principes de la municipalité sur le logement donne les exigences concernant le logement et les orientations stratégiques de la municipalité. Il donne aussi les renseignements nécessaires pour répondre aux objectifs de la «Planification de l'utilisation des terres pour l'exposé de principes des municipalités sur le logement».

Si l'exposé de principes est entériné par le conseil municipal et par le ministère, il devient la base de la demande de subventions fédérales et provinciales aux programmes de logement.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités de l'Ontario peuvent demander des subventions pour exposés de principes sur le logement. Celles dont les exposés ont déjà été approuvés peuvent être admissibles à une aide financière qui leur permettra de les mettre à jour. Les municipalités comptant moins de 1 000 habitants peuvent aussi demander au personnel du ministère de préparer un exposé en leur nom.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le conseil municipal doit adopter une résolution demandant soit une aide technique directe, soit une assistance financière. Une formule de demande et le projet de l'expert-conseil doivent accompagner la résolution du conseil.

Le consentement de l'administration de palier supérieur est également nécessaire pour que la subvention d'étude soit accordée ou que l'aide technique directe soit fournie.

**Calcul de la subvention**

Chaque demande est étudiée en toute objectivité; le montant maximal des subventions est établi en fonction de la taille des municipalités. Des paiements échelonnés seront versés pendant toute la durée de l'étude approuvée et le versement final de la subvention à la municipalité sera effectué une fois que l'exposé de principes sur le logement aura été adopté par le conseil et approuvé par le ministère.

**Renseignements supplémentaires**

Communiquer avec les bureaux régionaux des programmes de logement (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

## PROGRAMME DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS DE L'ONTARIO (PRLO)

**Objet de la subvention**

Le programme vise à rénover les logements insalubres, surtout du côté de la structure et de la salubrité, et à améliorer la plomberie, le chauffage et les systèmes électriques. Les réparations visent à rendre la résidence principale de propriétaires à faible revenu conforme aux normes municipales d'hygiène et de santé.

**Bénéficiaires possibles**

Les propriétaires-occupants des municipalités participantes dont le revenu familial est inférieur à 21 000 $ peuvent recevoir un prêt allant jusqu'à 7 500 $, moins toute subvention fédérale. Une partie du prêt peut être non remboursable, selon le revenu du bénéficiaire.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

La province fournit aux municipalités des subventions par tête pour ouvrir des comptes en fiducie renouvelables pour les prêts du PRLO. En comptant les subventions, les remboursements des prêts, les intérêts accumulés, etc, plusieurs municipalités jouissent maintenant de fonds pour accorder des prêts aux habitants admissibles.

**Calcul de la subvention**

L'intérêt imputé au montant du prêt est déterminé en fonction du revenu familial annuel «rajusté» du bénéficiaire; une partie du prêt (jusqu'à concurrence de 4 000 $) peut faire l'objet d'une remise (c'est-à-dire qu'elle n'est pas remboursable) si le bénéficiaire demeure dans le même logement pendant un certain nombre d'années déterminé à l'avance.

**Fondement législatif**

Loi sur le développement du logement

**Renseignements supplémentaires**

Communiquer avec les bureaux régionaux des programmes de logement (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

## PROGRAMME DE RÉNOVATION DES LOGEMENTS DE L'ONTARIO POUR PERSONNES HANDICAPÉES (PRLO-H)

**Objet de la subvention**

Ce programme aide les propriétaires à effectuer des modifications de base nécessaires pour améliorer l'accès de leurs logements aux personnes handicapées.

**Bénéficiaires possibles**

Les propriétaires occupants dont le revenu familial est inférieur à 60 000 $ peuvent demander un prêt allant jusqu'à 15 000 $, moins toute subvention fédérale.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les subventions peuvent être obtenues directement du ministère. Les municipalités peuvent offrir le programme selon la formule de rémunération à l'acte; sinon, le ministère est responsable de la prestation du programme.

**Calcul de la subvention**

La subvention prend la forme d'un prêt-subvention dont le montant égale la valeur des travaux, y compris toute rémunération professionnelle, jusqu'à concurrence de 15 000 $.

**Fondement législatif**
Loi sur les Affaires municipales

**Renseignements supplémentaires**
Communiquer avec les bureaux régionaux des programmes de logement (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

## SUBVENTIONS ET PRÊTS AU TITRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

**Objet de la subvention**
La province fournit, sous la forme d'une subvention initiale et d'un prêt sans intérêt, un financement d'encouragement aux groupes intéressés qui veulent créer des ensembles domiciliaires à but non lucratif.

**Bénéficiaires possibles**
Le programme s'adresse aux organismes à but non lucratif : sociétés de logement des municipalités, entreprises du secteur privé et coopératives d'habitation.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Une subvention maximum initiale de 1 000 $ peut être versée pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au projet d'ensemble domiciliaire à but non lucratif et pour l'organisation d'une société d'habitation à but non lucratif. Le groupe intéressé doit être engagé dans la création de son premier ensemble domiciliaire à but non lucratif.

La société d'habitation à but non lucratif est aussi admissible à un prêt sans intérêt destiné à assumer les dépenses techniques et administratives engagées jusqu'à la première rentrée de fonds hypothécaires. Le montant du prêt sera établi en fonction des coûts du projet et remboursé à la province à la première rentrée hypothécaire du projet. Si le projet est annulé durant la phase d'élaboration, la dette pourra être remise.

Le groupe désirant recevoir la subvention initiale doit en faire la demande écrite en envoyant tous les documents pertinents au directeur des programmes du bureau régional des programmes de logement du ministère.

Pour obtenir un prêt sans intérêt, la société d'habitation à but non lucratif doit recevoir une allocation conditionnelle et présenter une demande ainsi que les documents suivants :

- une copie de la charte de constitution en société et des règlements de la société;
- un plan d'organisation préliminaire;
- un plan préliminaire d'administration et de gestion immobilière;
- la raison d'être de l'espace non résidentiel proposé;
- une description de la technique d'approvisionnement;
- une description des exigences relatives aux logements et à l'emplacement.

**Calcul de la subvention**
La province assume le coût des subventions du programme. Elle partage avec le gouvernement fédéral certains des coûts relatifs aux prêts dans le cadre du Programme fédéral-provincial de logement à but non lucratif.

**Fondement législatif**
Loi sur le développement du logement, articles 2 et 4

**Renseignements supplémentaires**
Communiquer avec les bureaux régionaux des programmes de logement (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

## PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT DES PETITS IMMEUBLES

**Objet de la subvention**
La province offre aux municipalités des allocations de logement leur permettant d'accorder des prêts-subventions destinés à la remise en état des appartements dans des petits immeubles qui ont au moins 25 ans. Ce programme s'applique aux maisons de chambres, aux habitations à logements multiples occupées par les propriétaires et aux modifications qui permettent l'accès aux locataires handicapés.

**Bénéficiaires possibles**
Les allocations sont accordées, selon le principe «premier arrivé, premier servi», aux municipalités dotées d'un règlement sur les normes immobilières d'entretien et d'occupation.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Pour recevoir une allocation de logement, les municipalités doivent fournir au bureau régional des programmes de logement du ministère :

- Une résolution du conseil autorisant la municipalité à conclure un accord d'exploitation avec le ministère du Logement et nommant les fonctionnaires municipaux chargés d'administrer le programme;
- Une copie du règlement de la municipalité sur les normes immobilières d'entretien et d'occupation accompagnée d'une description des méthodes d'administration;
- Une description des méthodes qu'utiliserait la municipalité pour administrer le programme;
- Une description des critères qu'emploierait la municipalité si l'aide n'était pas accordée selon le principe «premier arrivé, premier servi»;
- Une demande d'allocation renfermant :
  - le nombre total de logements à remettre en état pendant la durée du programme;
  - un calendrier donnant pour chaque exercice financier des prévisions en ce qui concerne les différentes étapes de remise en état et le nombre de logements ayant atteint chacune de ces étapes;
  - les pièces justificatives attestant du besoin qu'a la municipalité des logements en cause.

**Calcul de la subvention**

Les municipalités se font payer les frais d'administration pour le traitement des demandes de prêts. Les coûts des prêts sont assumés entièrement par la province.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement, article 3

**Renseignements supplémentaires**

Communiquer avec le bureau régional des programmes de logement approprié (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

## PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS

Les municipalités ont droit à des paiements tenant lieu d'impôts, versés chaque année, à l'égard des ensembles domiciliaires de la Société de logement de l'Ontario qui sont destinés aux retraités ou aux familles. Ces ensembles doivent être situés dans une municipalité et exempts de l'impôt foncier.

Les paiements tenant lieu d'impôts que la province de l'Ontario verse à une municipalité peuvent être calculés en fonction de n'importe quel facteur. Cependant, ils ne doivent pas excéder le montant que la municipalité aurait reçu en impôts si on avait évalué et taxé les propriétés de la façon courante.

**Fondement législatif**

Loi sur le développement du logement

**Renseignements supplémentaires**

Ministère du Logement
Direction des opérations régionales de logement
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6430

## PROGRAMME DE CONVERSION EN LOGEMENTS LOCATIFS

**Objet de la subvention**

La province fournit des fonds aux municipalités pour administrer des prêts sans intérêt dans le but de favoriser la création de logements à loyer modéré, principalement par la conversion d'immeubles non domiciliaires. Le programme accorde aussi des prêts pour la création de refuges et pour l'aménagement de logements locatifs dans des maisons unifamiliales.

**Bénéficiaires possibles**

Les fonds par logement seront offerts à quatre municipalités dans le cadre d'un projet pilote. Le ministère effectuera une évaluation pour déterminer l'effet de la prestation du service par les municipalités et la nécessité de donner plus de pouvoirs à ces dernières.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les municipalités qui participent au projet pilote doivent fournir à la Direction de l'approvisionnement en logements :

- Une décision du conseil autorisant la municipalité à signer un contrat de fonctionnement avec le ministère et indiquant qui seront les gestionnaires responsables de l'administration du programme;

- Un document décrivant l'expérience de la municipalité dans l'administration d'autres programmes provinciaux, comme le PRLO, par exemple;
- Une description de la façon dont la municipalité entend administrer le programme;
- Une liste de toutes les politiques supplémentaires qui serviront à la municipalité à mettre le programme en oeuvre à l'échelon local.

**Calcul de la subvention**

Les municipalités auront droit à des frais d'administration pour le traitement des demandes. Le coût des prêts est couvert entièrement par la province.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement

**Renseignements supplémentaires**

Ministère du Logement
Activités régionales
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6430

## PROGRAMME DE LOGEMENT À BUT NON LUCRATIF

**Objet de la subvention**

Aider les sociétés de logement appartenant aux municipalités, à des groupes privés ou à des coopératives, à construire des logements modestes et abordables pour les personnes à revenu faible ou modéré.

**Bénéficiaires possibles**

Tous les ménages sont admissibles au programme y compris les familles, les personnes âgées, les couples sans enfant, les personnes seules et les personnes handicapées autonomes.

Le programme vise surtout à aider les ménages les plus nécessiteux.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Au moins 40 pour 100 des logements de chaque ensemble domiciliaire à but non lucratif municipal ou privé sont réservés aux ménages les plus nécessiteux de la collectivité, qui paient un loyer fondé sur leur revenu plutôt que sur les dimensions ou le type du logement. Les règles sont légèrement différentes pour les ensembles domiciliaires appartenant à des coopératives à but non lucratif.

Les logements restants peuvent être attribués à des ménages ayant un revenu admissible ou qui peuvent se permettre de payer le prix du marché, ou à une combinaison des deux groupes.

Les ménages admissibles ont droit à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu, s'ils ne peuvent payer les prix du marché sans débourser plus de 25 pour 100 de leur revenu.

La souplesse du programme améliore l'accès aux logements à loyer indexé sur le revenu tout en répondant aux besoins de la collectivité locale. Les logements loués au prix du marché sont offerts à tout le monde, sur la base du premier arrivé, premier servi.

**Calcul de la subvention**

En se basant sur des principes généraux, le mélange de ménages ayant différents revenus dans chaque projet est déterminé par l'organisme concerné. Tous les logements à loyer indexé sur le revenu sont offerts aux personnes qui en ont besoin.

Les prix du marché demandés la première année sont déterminés par le ministère et fondés sur les loyers de logements comparables dans la collectivité. Pour les années suivantes, c'est l'organisme qui détermine les prix en fonction des coûts et des subsides.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Affaires municipales et du Logement

**Renseignements supplémentaires**

Communiquer avec le bureau régional des programmes de logement approprié (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

## PROGRAMME DE PARTAGE DU LOGEMENT

**Objet de la subvention**

Dix-sept organismes locaux de partage du logement s'occupent de mettre en contact les personnes cherchant un logement. Les services offerts dépassent ceux que

fournissent habituellement les agences d'inscription de logements, car on organise des réunions de présentation et on prévoit une aide suivie pour garantir la réussite définitive de l'entente de partage.

**Bénéficiaires possibles**

Les municipalités et les organismes locaux.

Même si les projets de partage du logement peuvent servir à toutes les catégories de la population, ils conviennent particulièrement bien aux personnes âgées, aux célibataires dont le revenu est faible ou moyen et aux familles monoparentales.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les municipalités intéressées doivent expliquer comment le service s'intégrera aux services sociaux et communautaires de la région. Les projets exigent aussi la création d'un conseil ou d'un comité d'administration composé de représentants des organismes locaux de logement, de santé et d'aide sociale.

**Calcul de la subvention**

Les communautés voulant partager les coûts de tels services peuvent demander une subvention maximale de 40 000 $ pour une période d'un an pour compenser jusqu'à 75 pour 100 des frais d'exploitation des projets.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère du Logement
Direction des programmes de logement social
777, rue Bay, 2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
(416) 585-6447

**Bureaux régionaux des programmes de logement**

**Bureau de la région du Centre**
4950, rue Yonge, bureau 400
Willowdale (Ontario) M2N 6K1
(416) 225-1211
1-800-663-0208

**Bureau de la région de l'Est**
1365, chemin Richmond
Bureau 300
Ottawa (Ontario) K2B 6R7
(613) 820-8305
1-800-267-6108

**Bureau de la région du Nord**
662, chemin Falconbridge
Sudbury (Ontario) P3A 4S4
(705) 560-6350
1-800-461-1190

**Bureau de la région du Nord-Ouest**
540, rue Arthur ouest
Thunder Bay (Ontario) P7E 5R7
(807) 475-1465
1-800-465-5015

**Bureau de la région du Sud**
Centre Standard Life
120, rue King ouest, 4e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4V2
(416) 521-7500
1-800-263-8295

**Bureau de la région du Sud-Ouest**
380, rue Wellington
Bureau 1100
London (Ontario) N6A 5B5
(519) 679-7110
1-800-265-4733

CHAPITRE 12

## PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS - TERRAINS ET BÂTIMENTS

**Objet de la subvention**

Verser des paiements tenant lieu d'impôts fonciers sur :

- les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;
- les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;
- les bâtiments qui appartiennent à Ontario Hydro, qui en a la jouissance et qui les loue à des tiers.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités.

**Calcul de la subvention**

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu, à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel auxquels le taux du millième résidentiel devrait être appliqué.

Le total des sommes payées par Ontario Hydro à quelque municipalité que ce soit ne doit pas dépasser 50 pour 100 des impôts perçus à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

**Fondement législatif**

Loi sur la Société provinciale de l'électricité

**Renseignements supplémentaires**

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1X6
(416) 506-2911

## PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS - CENTRALES ET STATIONS DE TRANSFORMATEURS

**Objet de la subvention**

Verser des paiements tenant lieu d'impôts fonciers sur les bâtiments abritant soit une centrale, soit une station de transformateurs, et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance à l'exception des installations qui ne sont pas encore en exploitation.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

L'évaluation des bâtiments abritant les centrales, les stations de transformateurs ainsi que l'équipement et la machinerie auxiliaires est égale à un montant de 86,11 $ le mètre carré de surface intérieure, multiplié par le facteur de péréquation affecté à chaque municipalité pour l'année 1978.

**Calcul de la subvention**

Versement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à l'évaluation. Le total des sommes payées par Ontario Hydro à la municipalité ne doit pas dépasser 50 pour 100 des impôts perçus, à l'exclusion des aménagements locaux, pour une année en particulier.

**Fondement législatif**

Loi sur la Société provinciale de l'électricité

**Renseignements supplémentaires**

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University (U9-A1)
Toronto (Ontario) M5G 1X6
(416) 506-2911

## PAIEMENTS TENANT LIEU D'IMPÔTS - ÉVALUATION COMMERCIALE

**Objet de la subvention**

Verser des paiements tenant lieu de taxes commerciales sur :

- les terrains qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;
- les bâtiments réservés exclusivement à l'administration et qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;
- les bâtiments abritant des centrales et des stations de transformateurs qui appartiennent à Ontario Hydro et dont elle a la jouissance;

à l'exception des biens-fonds à usage résidentiel et des terrains et immeubles loués à des tiers.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités.

**Calcul de la subvention**

Remboursement d'une somme égale à celle que la municipalité aurait obtenue si le taux du millième des industries et des commerces avait été appliqué à 60 pour 100 de l'évaluation immobilière établie par le ministère du Revenu.

**Fondement législatif**

Loi sur la Société provinciale de l'électricité

**Renseignements supplémentaires**

Administrateur de l'évaluation et de l'imposition
Ontario Hydro
700, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1X6
(416) 506-2911

CHAPITRE 13

# MINISTÈRE DES [redacted]

## CHEMINS D'ACCÈS AUX PARCS PROVINCIAUX

**Objet de la subvention**

Aider à la construction, à la remise en état ou à l'entretien d'une route municipale menant à un parc provincial.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités et les administrateurs de la voirie nommés en vertu de la Loi sur les corvées légales.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

L'entente doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**Calcul de la subvention**

Selon l'entente conclue avec le ministère des Richesses naturelles et en fonction des fonds disponibles.

**Fondement législatif**

Loi sur les parcs provinciaux, L.R.O. 1990, chap. P-34

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Richesses naturelles
Direction des parcs provinciaux et des politiques sur le patrimoine naturel
90, av. Sheppard est, 6e étage
North York (Ontario) M2N 3A1
(416) 314-1080
Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

**Objet de la subvention**

Les offices de protection de la nature peuvent recevoir une subvention provinciale du Ministère pour des projets d'immobilisations faisant partie des catégories suivantes :

Lutte contre les inondations : grands travaux d'entretien, enquêtes, études, immobilisations

Prévisions et avertissements relatifs aux inondations

Levés cartographiques des remblais

Levés cartographiques des zones d'inondation

Contrôle de l'érosion : grands travaux d'entretien, enquêtes, études, immobilisations

Études exhaustives des bassins versants

Alimentation/évacuation

Bureaux et ateliers administratifs

Installations éducatives extérieures

Plans de gestion des rives des Grands Lacs

Loisirs extérieurs

Financement de projets prioritaires locaux

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les offices de protection de la nature peuvent présenter une proposition de projet seuls ou à la demande une de plusieurs municipalités membres de l'office. Tous les projets de l'office doivent être entrepris à l'intérieur du secteur de compétence de l'office et recevoir l'entière approbation de ses membres avant d'être soumis au ministère. Avant d'être admissible au financement, le projet doit être examiné et recevoir une approbation technique du ministère. Il doit également respecter les critères établis dans le manuel de classement des projets d'immobilisations du ministère.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les demandes de financement de projets d'immobilisation des offices de protection de la nature sont classées chaque année en catégories selon les priorités provinciales telles que le risque pour la vie humaine et les fonds disponibles. Au cours d'une année, l'office de protection de la nature peut recevoir une subvention représentant la totalité des coûts d'un projet ou de certaines étapes d'un projet.

**Calcul de la subvention**

- Cinquante pour cent dans le Sud de l'Ontario,
- Soixante pour cent dans le Nord de l'Ontario.

Parmi les projets d'immobilisations admissibles, on relève les suivants : levés et études, conception et construction d'ouvrages de protection importants comme des canalisations, des barrages, des réservoirs, des digues et des dérivations.

Des subventions sont également disponibles pour les projets de levés cartographiques des zones d'inondation, les services de protection de la nature offerts aux propriétaires privés, les relations publiques, les levés, les études, le développement des immobilisations et l'acquisition de terrains aux fins de projets de conservation.

Les projets de l'office de protection de la nature soumis en vertu du Programme de gestion des terres protégées et servant aux loisirs sont admissibles à une subvention de 50 pour 100 qui comprend : levés et études des zones de protection de la nature, développement d'immobilisations des zones de protection de la nature et acquisition des terres pour les projets entrepris dans le cadre du programme. Les projets de gestion des terrains boisés, de gestion de la pêche et de la faune et les programmes d'interprétation de l'office sont également admissibles à une subvention.

**Fondement législatif**

Loi sur les offices de protection de la nature, L.R.O. 1990, chap. C-27, telle que modifiée

**Renseignements supplémentaires**

Communiquer avec le directeur de l'unité des activités des offices de protection de la nature du bureau de la région du Centre (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

## INCENDIES SUR LES TERRES DE LA COURONNE SITUÉES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

**Objet de la subvention**

Payer les coûts d'extinction des incendies ayant éclaté sur des terres de la Couronne ou qui y sont confinés si ces terres se trouvent à l'intérieur d'une municipalité non visée par une entente (comme celle qui est décrite à la rubrique n° 4).

**Bénéficiaires possibles**

Cités

Villes

Villages

Cantons

Districts en voie d'organisation

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Les subventions s'appliquent aux zones présentant des risques d'incendie.
- La municipalité doit démontrer que l'incendie a pris naissance sur des terres de la Couronne situées à l'intérieur de ses limites.
- Les factures faisant état des frais engagés doivent être soumises au bureau de district local du ministère.

**Calcul de la subvention**

Remboursement de la totalité des coûts s'il est établi que l'incendie a pris naissance sur des terres de la Couronne situées dans les limites de la municipalité.

**Fondement législatif**

Loi sur la prévention des incendies de forêt

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Richesses naturelles
Centre d'aviation et de lutte contre les incendies
C.P. 310
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 5L8
(705) 942-1800
Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## INCENDIES DANS LES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

**Objet de la subvention**

Financer les programmes de prévention des incendies et de lutte contre les feux d'herbe, de broussailles ou de forêt dans les municipalités organisées ayant signé une entente avec le ministère.

**Bénéficiaires possibles**

Cités
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Les subventions ne s'appliquent qu'aux zones présentant des risques d'incendie.
- Il faut embaucher tous les gardiens jugés nécessaires à l'application de la Loi sur la prévention des incendies de forêt dans la municipalité.
- La municipalité doit acquérir l'équipement que le ministre juge nécessaire à la lutte contre les feux d'herbe, de broussailles et de forêt. La municipalité devra aussi maintenir cet équipement en bon état.

**Calcul de la subvention**

Selon l'entente conclue.

**Fondement législatif**

Loi sur la prévention des incendies de forêt

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Richesses naturelles
Centre d'aviation et de lutte contre les incendies
C.P. 310
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 5L8
(705) 942-1800
Bureaux régionaux (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## CARTOGRAPHIE DE BASE DE L'ONTARIO

**Objet de la subvention**

Le programme de cartographie urbaine à grande échelle partage avec les municipalités les coûts des levés et de la cartographie topographique à l'échelle de 1:2 000, des photographies aériennes et des dossiers numériques.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le conseil des municipalités intéressées doit adopter une résolution pour demander de se faire ajouter à liste des municipalités qui attendent le financement.

**Calcul de la subvention**

- Les demandes, les subventions et l'administration des projets relèvent du ministère.

- Le soumissionnaire choisi par le ministère conclut une entente par ce dernier concernant les travaux à effectuer et le mode de paiement.
- Le ministère et la municipalité signent un protocole d'entente selon lequel ils acceptent de verser à l'entrepreneur une somme prédéterminée à mesure que les produits seront reçus et acceptés. Le partage des coûts est fondé sur la population de la municipalité. Par exemple, une municipalité dont la population est de 10 000 personnes paierait 10,9 pour 100 des coûts; une municipalité dont la population est de 40 000 personnes paierait 32,2 pour 100 des coûts.

La somme totale des subventions à distribuer pour ce programme en 1992-1993 est de 0,2 million de dollars, mais la liste d'attente est de six ans.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Richesses naturelles
Bureau de la cartographie de l'Ontario
Cartographie et base de données topographiques
Direction de l'information sur les terres et les ressources
90, avenue Sheppard est, 4e étage
North York (Ontario) M2N 3A1
(416) 314-1215

## PROGRAMME D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION À LA VITALITÉ FORESTIÈRE

**Objet de la subvention**

Promouvoir des programmes d'éducation et de formation qui aideront les propriétaires fonciers à préserver la santé et les ressources forestières de manière à pouvoir poursuivre l'exploitation des forêts.

**Bénéficiaires possibles**

Les membres du comité de gestion de la spongieuse, c.-à-d. les municipalités régionales, les comtés et les cantons (de municipalités de palier supérieur seulement).

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les municipalités :

- doivent conclure une entente avec le ministère visant l'élaboration d'un programme conjoint de santé forestière;
- embauchent des agents d'information sur la santé forestière chargés d'assurer la prestation d'un programme d'information à l'intention des propriétaires fonciers en tenant des audiences publiques et des ateliers et en offrant des services d'appoint et autres, et de collaborer avec le ministère dans le but d'élaborer des programmes pour leur région;
- fournissent un bureau et des services de soutien administratif à l'agent d'information.

**Calcul de la subvention**

- Salaire de l'agent d'information, qui occupe un poste saisonnier.
- Montant maximum de 1 000 $ par mois pour les frais de soutien relatifs à ce poste.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Richesses naturelles
Section de la sylviculture
70, promenade Foster, bureau 400
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 6V5
(705) 945-5700

Ministère des Richesses naturelles
Unité de la vitalité forestière
Chemin Hungerford, sac postal 70
Tweed (Ontario) K0K 3J0
(613) 478-2330

**Bureaux régionaux**

**Région des Grands-Lacs**
Ministère des Richesses naturelles
Directeur général
Brendal Square
C.P. 9000
Huntsville (Ontario) P0A 1K0
(705) 789-9611

***Région du Sud**
Ministère des Richesses naturelles
Directeur régional
820, rue Yonge sud
R. R. nº 2
Aurora (Ontario) L4C 3G8
(416) 727-2400

* indique la présence d'un coordonnateur régional du programme des offices de protection de la nature

CHAPITRE 14

## MINISTÈRE DE [redacted]

[redacted]

### SERVICES D'AMBULANCE

**Objet de la subvention**

Indemniser les bénéficiaires des dépenses d'exploitation des services d'ambulance.

**Bénéficiaires possibles**

- Les municipalités, notamment les municipalités de communauté urbaine, les municipalités régionales et les municipalités de district, mais non leurs municipalités de secteur;
- Les hôpitaux publics;
- Les exploitants privés et bénévoles qui sont titulaires d'un permis;
- Les entrepreneurs qui ont conclu un contrat de service avec le ministère.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- La région d'exploitation proposée doit avoir besoin de services d'ambulance.
- Une fois qu'ils auront obtenu un permis du ministère ou signé un contrat avec lui et qu'ils seront en exploitation, les exploitants de services d'ambulance devront fournir leurs services conformément aux exigences du ministère.
- Les services doivent être conformes aux normes et méthodes d'exploitation du ministère, à la Loi sur les services d'ambulance et à ses règlements d'application et, le cas échéant, aux modalités du contrat.

Un budget d'exploitation annuel doit être soumis à l'approbation du ministère selon les méthodes prescrites et dans les délais établis. Au cours de l'année d'exploitation, des modifications au budget approuvé peuvent être soumises au ministère.

Dans les 90 jours suivant la fin d'un exercice, tout exploitant de services d'ambulance doit fournir au ministre l'état financier de l'exploitation durant l'année en question.

**Calcul de la subvention**

Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais approuvés par le ministre.

**Fondement législatif**

Loi sur les services d'ambulance; Règl. 14 tel que modifié par le règlement 600/89

**Renseignements supplémentaires**

Direction des services de santé d'urgence
Ministère de la Santé
7, boul. Overlea
Toronto (Ontario) M4H 1A8
(416) 963-2640

[redacted]

### CONSEILS DE SANTÉ

**Objet de la subvention**

Les frais engagés par les conseils de santé locaux pour la prestation de services de santé publique et l'exécution des programmes de base approuvés aux termes de la Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé et de ses règlements d'application, des directives relatives aux programmes et services de santé obligatoires et de la Loi de 1982 sur l'immunisation des élèves, et pour la satisfaction des besoins reconnus de la collectivité en matière de santé.

**Bénéficiaires possibles**

Conseils de santé locaux.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Le conseil de santé local fournit au ministre ou au conseil municipal les renseignements exigés par celui-ci sous la forme prescrite.
- Le conseil de santé tient des registres financiers et dresse des états financiers annuels qui portent sur les activités de l'année précédente. Il prépare aussi des prévisions de dépenses pour l'année suivante.
- Le conseil soumet un budget annuel à l'approbation de la municipalité, puis le fait parvenir au ministère de la Santé, où il sera examiné.
- Les projets de création ou d'expansion de programmes sont présentés au bureau local du conseil régional de santé pour étude. Les recommandations du conseil sont transmises aux responsables du ministère.

[redacted]

**Calcul de la subvention**

- L'aide fournie par la province est de 75 pour 100 des dépenses générales approuvées du conseil de santé, sauf dans le cas des conseils de santé de la communauté urbaine de Toronto, où elle est de 40 pour 100.

L'aide parvient au conseil en douze versements mensuels à peu près égaux. Le rajustement de l'aide totale s'effectue au besoin soit à la fin de l'année, quand le ministère reçoit du conseil l'état financier exigé, soit à la suite des vérifications périodiques menées par le personnel du ministère.

- La province offre une aide distincte aux conseils pour les programmes suivants :
  - Soins à domicile - la totalité des frais approuvés par le ministre;
  - Santé sexuelle - la totalité des coûts approuvés par le ministère;
  - Lutte contre les maladies transmises sexuellement - la totalité des frais de fonctionnement et de traitement des cliniques de traitement des maladies transmises sexuellement;
  - Immunisation - fourniture gratuite de vaccins et d'autres produits biologiques;
  - Programmes de lutte contre le sida - la totalité des frais;
  - Programme de soins dentaires aux enfants - la totalité des frais;
  - Unités d'enseignement de la santé - les programmes d'enseignement enrichis sont financés en totalités dans ces unités, qui sont au nombre de huit.
- Jusqu'en 1984, le conseil responsable des services de santé publique dans un territoire non érigé en municipalité recevait à ce titre une subvention correspondant aux coûts totaux des services fournis. En 1984, cette subvention a été remplacée par un budget, qui est examiné poste par poste comme les budgets des territoires érigés en municipalité. Ce budget est financé en totalité.
- Le conseil responsable des programmes de soins dentaires itinérants dans les régions insuffisamment desservies reçoit une subvention correspondant aux coûts totaux des traitements dentaires fournis. Ce budget est financé en totalité.

**Fondement législatif**

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé et ses règlements d'application

**Renseignements supplémentaires**

Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
15, boul. Overlea, 5e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A9
(416) 327-7392

## CLINIQUES DE TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT

**Objet de la subvention**

Le coût du traitement, de l'examen, de la supervision et de la postcure des personnes atteintes d'une maladie transmise sexuellement.

**Bénéficiaires possibles**

Conseils de santé locaux
Hôpitaux (médicaments seulement)

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Une clinique désignée de traitement des maladies transmises sexuellement doit être ouverte.
- Le directeur de la santé publique du ministère ou son représentant peut examiner en tout temps les dossiers, l'équipement ainsi que les services d'administration et de traitement de la clinique.
- Le conseil local ou l'hôpital doit offrir à toute personne qui en fait la demande les examens, le traitement, la supervision et la postcure que nécessitent les maladies transmises sexuellement.
- Les services doivent être fournis gratuitement.

**Calcul de la subvention**

Dans certaines cliniques, les médecins présentent directement leur demande de remboursement au RAMO pour les services fournis.

**Fondement législatif**

Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé, Règl. 237/84, Loi de 1972 sur l'assurance-maladie

**Renseignements supplémentaires**
Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
15, boul. Overlea, 5e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A9
(416) 327-7433

## MALADIES TRANSMISES SEXUELLEMENT - NOTE DU MÉDECIN

**Objet de la subvention**
Le paiement au médecin du traitement des maladies transmises sexuellement dans le cas des personnes qui ne sont pas assurées aux termes de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.O. 1990, chap. H-6).

**Bénéficiaires possibles**
Municipalités
Hôpitaux

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Le médecin doit présenter sa note au trésorier municipal pour tous les services admissibles qu'il a fournis sous la direction d'un médecin hygiéniste du conseil, dans les trois mois suivant la prestation de ces services.
- Le relevé de compte du médecin doit indiquer un montant égal à celui qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé assurés aux termes de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.O. 1990, chap. H-6).
- Le coût des médicaments ayant servi au traitement doit également être indiqué.
- Le trésorier fait parvenir tous les relevés au ministre dans les trois mois suivant leur réception.

**Calcul de la subvention**
- Remboursement de la totalité du montant qui serait remboursable pour les services médicaux considérés comme des services de santé assurés aux termes de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.O. 1990, chap. H-6).
- Remboursement de la totalité du coût des médicaments approuvés.

**Fondement législatif**
Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé, Règl. 237/84

**Renseignements supplémentaires**
Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
15, boul. Overlea, 5e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A9
(416) 327-7433

## PROGRAMME SUR LE SIDA

**Objet de la subvention**
Financer des services locaux de prévention, d'éducation, de supervision, de contrôle et de soutien sur le sida selon les besoins de la collectivité.

**Bénéficiaires possibles**
Conseils de santé locaux
Organismes bénévoles à but non lucratif

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Conseils de santé locaux
- Chaque conseil de santé doit fournir au ministère :
  - un plan du programme et un budget,
  - un rapport semestriel de son état financier et de ses activités.

Organismes bénévoles à but non lucratif
- Chaque organisme doit :
  - présenter une formule de demande de services d'éducation et de soutien sur le sida au ministère et au conseil régional de santé,
  - présenter au ministère de la Santé un rapport semestriel de ses états financiers et de ses activités,
  - être évalué par le personnel du ministère au cours des 18 mois suivant la réception du financement.

**Calcul de la subvention**
Conseils de santé locaux - la totalité des frais.
Organismes bénévoles à but non lucratif - l'aide est fondée sur les propositions de programme et les lignes directrices du ministère.

**Renseignements supplémentaires**
Ministère de la Santé
Direction de la santé publique
Section sida
15, boul. Overlea, 5e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A9
(416) 327-7433
1-800-268-6066

## PROGRAMME DE SOINS À DOMICILE

**Objet de la subvention**
Rembourser les frais engagés pour fournir des soins à domicile coordonnés aux malades admissibles, notamment les soins infirmiers, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, le service médical social, les conseils en matière d'alimentation et l'aide familiale.

Rembourser le coût des services de santé de soutien (soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, conseils en matière d'alimentation) dispensés en milieu scolaire aux élèves ayant des besoins spéciaux qui en ont absolument besoin pour participer aux programmes scolaires et s'y épanouir.

Assumer les frais de formation, de supervision et d'orientation du personnel engagé par les conseils scolaires pour fournir des services de soutien.

**Bénéficiaires possibles**
Conseils de santé locaux

Sections locales des Infirmières de l'Ordre de Victoria

Conseils des hôpitaux locaux

Programme de soins à domicile de la communauté urbaine de Toronto

Comité de la santé et des services sociaux de la municipalité régionale de Waterloo

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Un programme local de soins à domicile doit être mis sur pied conformément aux normes et méthodes du ministère.
- Pour les programmes locaux, un budget annuel doit être soumis à l'approbation du ministère.

**Calcul de la subvention**
Le ministère de la Santé finance le programme en totalité.

**Fondement législatif**
Règlement 452 (R.R.O. 1980) pris en application de la Loi sur l'assurance-maladie

**Renseignements supplémentaires**
Ministère de la Santé
Ministère des Services sociaux et communautaires
Direction de la santé communautaire
Programme de soins à domicile
15, boul. Overlea, 6e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A9
(416) 327-7462

## PROGRAMME INTÉGRÉ DE SERVICES D'AIDES FAMILIALES

**Objet de la subvention**
Fournir des services d'aides à domicile aux personnes âgées en mauvaise santé ou aux adultes handicapés qui ont besoin d'aide pour accomplir leurs tâches quotidiennes normales afin de pouvoir continuer à vivre chez eux.

**Bénéficiaires possibles**
Les programmes locaux de soins à domicile, au fur et à mesure que le programme sera appliqué dans la province.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Le programme local de soins à domicile suivra les directives des ministères des Services sociaux et communautaires et de la Santé.

Les programmes locaux de soins à domicile soumettent un budget annuel à l'approbation du ministère des Services sociaux et communautaires.

**Calcul de la subvention**
Le ministère finance le programme en totalité.

**Fondement législatif**
Projet de loi 113, Loi de 1986 modifiant la Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses

**Renseignements supplémentaires**
Direction des services à domicile
Division des soins de longue durée
15, boul. Overlea, 6e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A9
(416) 327-7462

## AIDE AUX HÔPITAUX - CLASSIFICATION DES HÔPITAUX

**Objet de la subvention**
Le ministère de la Santé peut accorder des subventions provinciales aux hôpitaux aux montants, de la façon et aux moments prévus dans les règlements. L.R.O. 1980, chap. 410, art. 5.

**Bénéficiaires admissibles**
Les hôpitaux mentionnés dans la Loi sur les hôpitaux publics.

Il existe divers types d'hôpitaux : hôpitaux généraux, hôpitaux de convalescence, hôpitaux de traitement des maladies chroniques, hôpitaux psychiatriques d'enseignement et de soins actifs, hôpitaux de traitement actif de l'alcoolisme et des toxicomanies et hôpitaux régionaux de réadaptation. On les divise selon les catégories suivantes :

- Hôpitaux du groupe A : hôpitaux généraux qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine des universités conformément à une entente écrite entre l'hôpital et l'université avec laquelle il est affilié, et les hôpitaux approuvés par écrit par le Collège royal des médecins et chirurgiens pour offrir des cours du troisième cycle menant à un certificat et à un diplôme dans une ou plusieurs spécialisations reconnues par le Collège royal des médecins et chirurgiens;
- Hôpitaux du groupe B : hôpitaux généraux qui comptent plus de 100 lits;
- Hôpitaux du groupe C : hôpitaux généraux qui comptent moins de 100 lits;
- Hôpitaux du groupe D : hôpitaux qui traitent les malades atteints du cancer, qui font des recherches sur les causes et les traitements du cancer et qui fournissent des locaux pour l'enseignement aux étudiants en médecine;
- Hôpitaux du groupe E : hôpitaux généraux de réadaptation;
- Hôpitaux du groupe F : hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comptent plus de 200 lits;
- Hôpitaux du groupe G : hôpitaux de traitement des maladies chroniques qui comptent moins de 200 lits;
- Hôpitaux du groupe H : hôpitaux psychiatriques qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine;
- Hôpitaux du groupe I : hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies;
- Hôpitaux du groupe J : hôpitaux désignés par le ministre et qui fournissent des services spéciaux de réadaptation aux personnes handicapées dans une région de l'Ontario déterminée par le ministre pour chaque hôpital;
- Hôpitaux du groupe K : établissements distincts qui sont autorisés par le ministre à offrir des services diagnostiques et thérapeutiques, dans une collectivité ou un district, aux personnes handicapées qui nécessitent des services orthopédiques ou d'ajustement dispensés dans le cadre d'un programme intégré et coordonné;
- Hôpitaux du groupe L : hôpitaux de traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies qui fournissent des installations d'enseignement aux étudiants en médecine, conformément à une entente écrite conclue entre l'hôpital et l'université à laquelle il est affilié;
- Hôpitaux du groupe M : hôpitaux qui peuvent exiger et recevoir des paiements d'autres hôpitaux pour effectuer des examens tomodensitométriques;
- Hôpitaux du groupe N : hôpitaux qui peuvent acquérir et utiliser de l'équipement d'imagerie par résonance magnétique et demander et recevoir des paiements d'autres hôpitaux pour effectuer des examens au moyen de cet équipement;
- Hôpitaux du groupe O : hôpitaux servant de centres de greffe;
- Hôpitaux du groupe P : hôpitaux qui peuvent acquérir et utiliser de l'équipement de lithotripsie extracorporelle par ondes de choc;
- Hôpitaux du groupe Q : hôpitaux qui peuvent offrir des services de fécondation in vitro;
- Hôpitaux du groupe R : hôpitaux qui peuvent fournir de la zidovudine, médicament appelé couramment «AZT»;
- Hôpitaux du groupe S : hôpitaux qui peuvent fournir des hormones de croissance humaines biosynthétiques;
- Hôpitaux du groupe T : hôpitaux qui peuvent jouer le rôle de centres de distribution de médicaments pour le traitement de la fibrose kystique et qui fournissent des services de thérapie médicamenteuse pour le traitement de cette maladie;

- Hôpitaux du groupe U : hôpitaux qui peuvent jouer le rôle de centres de distribution de médicaments pour le traitement de la thalassémie et qui fournissent des services de thérapie médicamenteuse pour le traitement de cette maladie.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Voir les règlements pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics.

**Calcul de la subvention**

Voir les règlements pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics.

**Fondement législatif**

Loi sur les hôpitaux publics et ses règlements d'application

## SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION - HÔPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

**Objet de la subvention**

Le ministère de la Santé peut accorder des subventions provinciales aux hôpitaux aux montants, de la façon et aux moments prévus dans les règlements.

**Bénéficiaires admissibles**

Les hôpitaux inscrits dans la Loi sur les hôpitaux publics.

- Hôpitaux communautaires

Le règlement 859 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder des subventions ne dépassant pas les 2/3 ou les 5/6 des frais approuvés engagés pour la construction et la rénovation des hôpitaux communautaires. Les frais approuvés comprennent le coût de la construction ou de la rénovation, les honoraires professionnels et l'équipement de base nécessaire.

Une subvention d'immobilisations pour un projet dirigé par la Fondation ontarienne pour la recherche en cancérologie et le traitement du cancer peut être de n'importe quel montant ne dépassant pas le coût partagé du projet.

Les 5/6 des frais approuvés sont remboursés aux hôpitaux situés dans une municipalité du Nord de l'Ontario comptant moins de 12 000 habitants, dans un district territorial ou dans un comté provisoire.

- Hôpitaux d'enseignement

Le règlement 862 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit des subventions d'immobilisations pour les hôpitaux d'enseignement. La province assume la responsabilité des dépenses d'immobilisations approuvées des hôpitaux universitaires et des installations de recherche et d'enseignement qui font partie des hôpitaux affiliés à une université.

- Centres de réadaptation et centres pour enfants

Conformément au règlement 861 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics, la province assume la responsabilité des dépenses d'immobilisations approuvées des hôpitaux régionaux de réadaptation ou de la partie d'un hôpital qui contient des installations spéciales de réadaptation. L'établissement doit cependant fournir une gamme étendue de services spécialisés et être approuvé par le ministère en tant que centre de réadaptation régional avant de devenir admissible à une subvention représentant la totalité des coûts.

Le règlement 860 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit une subvention égale aux 2/3 des frais approuvés dans le cas des installations de réadaptation desservant une collectivité locale ou un district (par exemple les centres pour enfants infirmes).

- Investissements relatifs à l'administration

Le règlement 858 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit que la totalité des dépenses d'immobilisations engagées dans le cadre de projets d'investissement relatifs à l'administration de l'hôpital peut être remboursée quand les économies d'exploitation que réalisera le gouvernement compenseront ces dépenses en cinq ans ou moins.

- Fusion

Le règlement 856 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics prévoit des subventions équivalant à la totalité des dépenses d'immobilisations approuvées en ce qui concerne la fusion de services hospitaliers lorsque le total des économies prévues sur les frais d'exploitation nets des cinq années suivant la fusion est égal ou supérieur aux dépenses en question.

- Développement des ressources en matière de santé

En vertu de la Loi sur le ministère de la Santé, le ministre peut verser des subventions au titre du développement des ressources en matière de santé aux personnes et organismes et selon les modalités prévues dans les règlements.

• Incinération des déchets organiques

Le règlement 461/86 pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics permet à la province d'accorder des subventions équivalant à la totalité du coût du projet, moins les sommes déboursées par l'hôpital pour remédier aux problèmes relatifs à l'incinération des déchets organiques.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Voir les règlements pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics ou de la Loi sur le ministère de la Santé.

**Calcul de la subvention**

Voir les règlements pris en application de la Loi sur les hôpitaux publics ou de la Loi sur le ministère de la Santé.

**Fondement législatif**

Loi sur les hôpitaux publics et ses règlements d'application

Loi sur le ministère de la Santé et ses règlements d'application

**Renseignements supplémentaires**

Ministère de la Santé
Direction de la planification des immobilisations
15, boul. Overlea, 7e étage
Toronto (Ontario) M4H 1A9
(415) 327-7051

CHAPITRE 15

## MINISTÈRE DES [redacted]

[redacted]

### SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT FONCIER - ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS

**Objet de la subvention**

Le versement des paiements tenant lieu d'impôt foncier.

**Bénéficiaires possibles**

Toutes les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Il doit y avoir une prison ou un établissement correctionnel désigné par le ministre des Services correctionnels à l'intérieur des limites de la municipalité.

**Calcul de la subvention**

Le montant est calculé en multipliant 75 $ par le nombre de lits dans l'établissement ou la prison au 31 décembre de l'année précédente.

**Fondement législatif**

Loi sur les municipalités

**Renseignements supplémentaires**

Ministère des Services correctionnels
Direction des services financiers et administratifs
200, 1re Avenue ouest
C.P. 4100
North Bay (Ontario) P1B 9B4
(705) 494-3103

CHAPITRE 16

## MINISTÈRE DES [redacted]

### SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE - SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

**Objet de la subvention**

Payer une partie des frais engagés par les sociétés d'aide à l'enfance des frais pour la construction, l'agrandissement ou l'acquisition et la rénovation d'un immeuble en vue de fournir aux enfants des services approuvés par le ministère.

**Bénéficiaires possibles**

Sociétés d'aide à l'enfance.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Obtenir l'approbation écrite préalable du ministère des Services sociaux et communautaires.
- Remplir la demande de subvention d'immobilisations sous la forme prescrite.

**Calcul de la subvention**

Le ministre peut approuver le versement à une société d'une somme équivalant à 80 pour 100 et, dans des circonstances exceptionnelles, à la totalité des frais approuvés qui ont été engagés pour la construction, l'acquisition ou la rénovation d'un immeuble, pour un programme approuvé.

Dans le cas des immeubles pouvant loger des services administratifs, le ministère pourra verser jusqu'à concurrence de 60 pour 100.

**Fondement législatif**

Loi sur les services à l'enfance et à la famille, Règl. 550/85 (R.R.O. 1984)

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

### SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE - FRAIS D'EXPLOITATION

**Objet de la subvention**

Défrayer les sociétés des frais d'exploitation prévus dans les estimations approuvées.

**Bénéficiaires possibles**

Sociétés d'aide à l'enfance.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Les estimations, préparées de la manière prescrite dans les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région où la société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.
- Les estimations doivent également être approuvées par le ministère des Services sociaux et communautaires.

**Calcul de la subvention**

Le ministère assume :

- quatre-vingt pour cent des frais d'exploitation approuvés que la société a engagés;
- la totalité des frais dans le cas des enfants jouissant du statut d'Indien et confiés à la garde d'une société. La province défraie également la société des coûts de tous les autres services qu'elle a fournis à des familles indiennes. Ces frais et coûts sont calculés de la manière prescrite dans les règlements;
- la totalité des frais de garde et des coûts des autres services (calculés de la manière prescrite dans les règlements) dans le cas des enfants confiés à la garde d'une société d'aide à l'enfance une fois mis en adoption ou vivant avec les parents d'accueil par les autorités chargées d'assurer le bien-être de l'enfance dans une autre province, avec l'approbation du directeur et conformément aux ententes interprovinciales;
- la totalité des coûts d'un projet de démonstration approuvé par le ministère.

**Fondement législatif**

Loi sur les services à l'enfance et à la famille; Règl. 550/85 et 551/85

**Renseignements supplémentaires**
Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE - FRAIS D'EXPLOITATION RELATIFS AUX TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

**Objet de la subvention**
Défrayer les sociétés des frais d'exploitation engagés pour fournir des services aux territoires non érigés en municipalité qu'elles desservent.

**Bénéficiaires possibles**
Les sociétés d'aide à l'enfance qui desservent des territoires non érigés en municipalité.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Les estimations, préparées de la manière prescrite dans les règlements, doivent être approuvées par le conseil de chacune des municipalités se trouvant dans la région où la société en question exerce ses activités, ou par le conseil chargé du budget d'aide sociale d'un district.
- Les estimations doivent également être approuvées par le ministre des Services sociaux et communautaires.

**Calcul de la subvention**
- La totalité d'un montant calculé en multipliant le nombre d'enfants d'un territoire non érigé en municipalité qui sont confiés à la garde de la société divisé par le nombre total d'enfants à la charge de cette société par la totalité de la portion qu'assument les municipalités des coûts rajustés pour les enfants à la charge de cette société.
- La totalité d'un montant calculé en multipliant la population du territoire non érigé en municipalité divisée par la population où la société exerce ses activités par la totalité de la portion qu'assument les municipalités des coûts rajustés des autres services.

La province verse la subvention sous forme de mensualités.

**Fondement législatif**
Loi sur les services à l'enfance et à la famille; Règl. 550/85 et 551/85

**Renseignements supplémentaires**
Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## GARDERIES - COÛTS DE CONSTRUCTION

**Objet de la subvention**
Rembourser les frais engagés pour la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition d'un immeuble ou encore pour l'achat de meubles ou de matériel nécessaires à une garderie.

**Bénéficiaires possibles**
Cités ) sauf s'ils se
Villes ) trouvent dans une
Villages ) municipalité de
Cantons ) communauté urbaine
Municipalités de communauté urbaine
Comtés
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées
Groupes à but non lucratif constitués en société

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Le ministre doit donner au préalable son accord de principe aux projets de construction.
- L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre.
- Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un membre en règle de l'Association des architectes de l'Ontario ou de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario et attestant :
  - que la construction, l'agrandissement, l'achat ou l'acquisition par un autre moyen ou encore la rénovation ont été effectués conformément aux plans approuvés par le ministre;
  - que l'immeuble ou l'aile ajoutée est habitable.

**Calcul de la subvention**
Pour les municipalités, remboursement de 50 pour 100 des coûts des nouveaux immeubles, de 80 pour 100 des coûts de la rénovation de l'équipement et des immeubles existants, des meubles qui n'en remplacent pas d'autres, ou des réparations et de l'entretien.

Pour les autres organismes à but non lucratif, remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 des coûts d'immobilisations selon la capacité de payer des organismes; dans des cas exceptionnels, la totalité des coûts peut être remboursée.

Toutes les subventions d'immobilisations versées aux centres d'aide à l'enfance sont assujetties à la Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires et à une entente écrite.

**Fondement législatif**

Loi sur les garderies; Règl. 760/83 tel que modifié par le Règl. 592/84

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## GARDERIES - FINANCEMENT DU PROGRAMME

### A. Subvention aux familles

**Objet de la subvention**

Rembourser une partie ou la totalité des frais nets :

- des services de garde fournis aux enfants qui fréquentent une garderie qu'exploitent des bandes d'Indiens;
- engagés par les municipalités ou les compagnies approuvées afin de fournir des services de garde ou de l'aide à un enfant dont les parents sont dans le besoin;
- engagés par les municipalités ou les bandes d'Indiens, en vertu d'une entente, afin de fournir des services de garde ou de soins à domicile, ou les deux, aux enfants dont les parents sont dans le besoin;
- des services de garde ou de soins à domicile, ou les deux, fournis aux enfants handicapés dans le cadre d'un programme exploité par la municipalité ou par une bande d'Indiens, en vertu d'une entente.

**Bénéficiaires possibles**

Cités ) sauf s'ils se
Villes ) trouvent dans une
Villages ) municipalité de
Cantons ) communauté urbaine
Municipalités de communauté urbaine
Comtés
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

La garderie doit être autorisée et dirigée conformément aux règlements. Les domiciles doivent être supervisés par la société autorisée de garde d'enfants à domicile, conformément aux règlements.

Les demandes de paiement mensuel au titre de la subvention provinciale doivent être présentées au ministre sous la forme prescrite avant le 20e jour du mois suivant. Le montant des subventions est déterminé d'après les coûts approuvés.

**Calcul de la subvention**

Pour les municipalités, les bandes d'Indiens et les compagnies approuvées :

- remboursement de 80 pour 100 des frais engagés par les municipalités, les bandes d'Indiens et les compagnies approuvées, calculés de la manière prescrite dans les règlements;
- remboursement de 87 pour 100 des frais d'exploitation des établissements assurant la garde d'enfants handicapés âgés de moins de cinq ans, conformément aux règlements.
- remboursement de 100 pour 100 des frais engagés par les établissements assurant la garde d'enfants handicapés âgés de plus de cinq ans, conformément aux règlements.

**Fondement législatif**

Loi sur les garderies; Règl. 760/83 tel que modifié par le Règl. 592/84

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

### B. Subsides aux programmes - Subventions d'exploitation directe

**Objet de la subvention**

Financer une partie des coûts d'exploitation du programme dans le but premier d'améliorer les salaires des employés.

**Bénéficiaires possibles**

Tous les programmes de garderie autorisés et les services privés de garde à domicile.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

La garderie doit être accréditée et dirigée conformément aux règlements. Les domiciles doivent être supervisés par

la société de garde d'enfants à domicile, conformément aux règlements.

**Calcul de la subvention**

- Les subventions sont versées tous les trois mois.
- Le montant de la subvention est déterminé en fonction du nombre d'employés requis aux termes de la Loi sur les garderies selon le nombre d'inscriptions.
- Les garderies et les sociétés de garde d'enfants à domicile à but non lucratif reçoivent une subvention complète.
- Les programmes à but lucratif existant lorsque le Programme de subvention directe a été annoncé reçoivent 50 pour 100 de la subvention.
- Les programmes à but lucratif qui ont vu le jour après l'annonce du programme et le moment où celui-ci a été appliqué aux programmes à but lucratif admissibles ne sont pas admissibles aux subventions directes.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

**C. Amélioration des salaires**

**Objet de la subvention**

Améliorer les salaires du personnel des programmes de garde d'enfants à but non lucratif admissibles.

**Bénéficiaires possibles**

- Garderies et organismes de garde à domicile accrédités à but non lucratif (les programmes relevant des municipalités, des collèges communautaires et des universités ne sont pas admissibles);
- Organismes communautaires à but non lucratif fournissant des services à des enfants ayant des besoins spéciaux en garderie;
- Garderies à but non lucratif financées par le ministère;
- Projets pilotes de garde d'enfants financés par le ministère;
- Programmes de garde d'enfants relevant de bandes d'Indiens.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les sommes sont versées aux employés permanents selon les modalités de financement figurant dans l'entente écrite.

**Calcul de la subvention**

- Les versements sont annuels.
- La subvention est fondée sur le nombre de postes équivalents à temps plein du programme.
- Tous les organismes admissibles reçoivent le plein montant de la subvention.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

**D. Subvention d'appoint aux fournisseurs de services**

**Objet de la subvention**

Améliorer la rétribution des fournisseurs de services de garde d'enfants des organismes de garde d'enfants à domicile à but non lucratif.

**Bénéficiaires possibles**

Tous les organismes accrédités de garde d'enfants à domicile à but non lucratif.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les domiciles doivent être supervisés par l'organisme de garde d'enfants à domicile conformément aux règlements.

**Calcul de la subvention**

- La subvention est payée annuellement.
- La subvention est fondée sur le nombre d'inscriptions à l'organisme.
- Tous les organismes admissibles reçoivent le plein montant de la subvention.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

**E. Fonds de création de programmes**

**Objet de la subvention**

Contribution unique aux frais d'exploitation de démarrage pour les nouvelles garderies accréditées à but non lucratif ou celles qui ont été agrandies ou les sociétés de garde

d'enfants à domicile en maison privée pour les aider à parvenir à la stabilité financière.

Une aide financière continue est aussi disponible pour établir et maintenir des centres de ressource à l'enfance qui fournissent de l'aide au secteur non professionnel. Il existe aussi des subventions pour l'enseignement public, le développement communautaire et les projets pilotes visant à élaborer de nouvelles approches à la prestation de services.

**Bénéficiaires possibles**

Cités ) sauf s'ils se
Villes ) trouvent dans une
Villages ) municipalité de
Cantons ) communauté urbaine
Municipalités de communauté urbaine
Comtés
Bandes d'Indiens agréées
Compagnies approuvées
Groupes à but non lucratif constitués en société

Les groupes à but non but lucratif constitués en société qui sont admissibles comprennent ceux qui :

- ont l'intention de fonder une garderie autorisée ou une société de garde d'enfants à domicile;
- désirent augmenter leurs programmes actuels;
- exploitent ou ont l'intention d'exploiter un centre de ressource à l'enfance;
- ont l'intention d'entreprendre des activités d'information du public ou de développement communautaire ou des projets pilotes dans le domaine de la garde d'enfants.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le programme exige :

- la soumission d'une proposition et d'un processus d'approbation du budget par voie de négociations;
- une entente officielle entre le groupe et le bureau régional du ministère.

**Calcul de la subvention**

Le montant et la date des versements seront établis dans les modalités de l'entente.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires, L.R.O. 1990, chap. 273, article 8, telle que modifiée

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## BUREAUX DE DISTRICT POUR L'ADMINISTRATION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL - ÉTABLISSEMENT

**Objet de la subvention**

Financer les bureaux de district pour le paiement des frais qu'ils engagent au cours de leur première année d'existence pour fournir des services d'aide sociale.

**Bénéficiaires possibles**

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.
- Le ministre doit approuver les prévisions de dépenses établies par les bureaux de district pour leur première année d'existence.
- La subvention sera remise au bénéficiaire au cours de l'année en un paiement unique ou en plusieurs versements.

**Calcul de la subvention**

La subvention accordée représente 50 pour 100 des dépenses que les bureaux prévoient pour l'année en question d'après le calcul prévu à la formule n° 1.

**Fondement législatif**

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social; Règl. 243, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## ASSISTANCE GÉNÉRALE

**Objet de la subvention**

Aider les municipalités, les bureaux de district pour l'administration du bien-être social ou les bandes d'Indiens à payer les coûts de l'assistance générale fournie à un

célibataire ou à un chef de famille dans le besoin ou des sommes déboursées au nom de cette personne (il ne doit pas s'agir d'un patient ou d'un pensionnaire d'un établissement autre qu'une maison de soins infirmiers ou un centre d'accueil).

**Bénéficiaires possibles**

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (au moyen d'une formule fournie par le directeur). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.
- S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.
- La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.
- Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il y a un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

L'assistance générale permet d'assumer les dépenses relatives à la nourriture, à l'habillement, aux besoins personnels, aux services publics, aux fournitures de ménage, au logement et à l'achat de combustible.

L'assistance que les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées accordent aux personnes nécessiteuses est fonction de la différence entre le montant dont elles ont besoin pour vivre et leur revenu; les sommes consenties sont calculées selon les tables, les plafonds et les dispositions des règlements, dont il est fait mention plus loin.

**Calcul de la subvention**

La province rembourse 80 pour 100 des sommes versées au titre de l'assistance générale. Cependant, si au cours d'une période de quatre mois consécutifs le nombre moyen de personnes recevant de l'aide est égal ou supérieur à 4 pour 100 de la population d'une municipalité, la contribution de la province passe à 90 pour 100 pour la portion excédentaire.

**Remarque :** Le pourcentage de la population aux fins de ce calcul est passé de 4 pour 100 à 3,5 pour 100 le 1er avril 1991 et demeurera à ce niveau jusqu'au 31 mars 1993.

Il est également prévu que la province remboursera la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze derniers mois qui ont précédé la demande. Il faut informer le ministère des Services sociaux et communautaires de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

**Fondement législatif**

Loi sur l'assistance sociale générale; Règl. 441, R.R.O. 1980, tel que modifié

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social; Règl. 243, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## ASSISTANCE SUPPLÉMENTAIRE

**Objet de la subvention**

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens pour l'aide supplémentaire versée à des bénéficiaires de prestations gouvernementales (comme les retraités qui reçoivent des prestations conformément à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Canada) ou les bénéficiaires de prestations en vertu de la Loi sur les prestations familiales) afin de payer leur logement ou de répondre à des besoins de nature exceptionnelle.

**Bénéficiaires possibles**

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons

Districts en voie d'organisation

Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social

Bandes d'Indiens agréées

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (sous la forme prescrite par le directeur). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.
- S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.
- La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.
- Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il y a un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

**Calcul de la subvention**

La province rembourse aux municipalités, aux bureaux de district ou aux bandes d'Indiens 80 pour 100 des sommes versées au titre de l'assistance supplémentaire.

La province peut également rembourser la totalité des sommes versées pour venir en aide à des personnes qui sont réputées n'avoir résidé dans aucune municipalité organisée de l'Ontario au cours des douze mois qui ont précédé la demande. Il faut informer le ministère de la situation dans les soixante jours qui suivent le premier versement.

**Fondement législatif**

Loi sur l'assistance sociale générale; Règl. 441 tel que modifié

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social; Règl. 243, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## ASSISTANCE SPÉCIALE

**Objet de la subvention**

Indemniser les municipalités, les bureaux de district ou les bandes d'Indiens agréées qui accordent une assistance spéciale à une personne nécessiteuse ou déboursent des sommes en son nom.

**Calcul de la subvention**

Sous la rubrique «assistance spéciale», on regroupe :

- les médicaments prescrits par un médecin;
- les fournitures chirurgicales et les pansements;
- les allocations de déplacement;
- les allocations de déménagement;
- les obsèques et les enterrements;
- les soins dentaires;
- les prothèses, y compris les lunettes;
- la formation professionnelle ou le recyclage;
- les allocations pour besoins personnels dans le cas des auteurs de demande ou des bénéficiaires qui résident dans une maison de soins infirmiers;
- tout autre article ou service spécial approuvé par le directeur.

**Bénéficiaires possibles**

Cités

Municipalités régionales

Villes

Villages

Cantons

Districts en voie d'organisation

Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social

Bandes d'Indiens agréées

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir, pour chaque mois au cours duquel il fournit des services, une demande relative à chaque type d'aide accordé (la formule n° 6 prévue aux règlements). La demande doit être transmise au ministre avant le 20e jour du mois suivant.
- S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également

exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.
- La province verse la subvention sous forme de paiements mensuels.
- Conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social, dans les districts où il y a un bureau, toutes les sommes que la province attribue aux municipalités du district au titre des services d'aide sociale sont versées directement au bureau.

**Calcul de la subvention**

La moitié des montants déboursés pour l'assistance spéciale d'une personne nécessiteuse, que ce soit à cette personne ou en son nom.

**Fondement législatif**

Loi sur l'assistance sociale générale; Règl. 441, R.R.O. 1980, tel que modifié

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social; Règl. 243, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## AIDE SOCIALE - FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES COÛTS

**Objet de la subvention**

Assumer les frais d'administration des services d'aide sociale.

Les «frais d'administration des services d'aide sociale» désignent :
- les paiements approuvés par le directeur et versés à un administrateur de l'aide sociale ou en son nom, si ce dernier est employé à plein temps à l'administration de l'aide sociale, ou les paiements versés à tout autre employé d'un bureau de district pour l'administration du bien-être social, d'une municipalité ou d'une bande d'Indiens agréée au titre :
  - des salaires, traitements et honoraires;
  - des cotisations de l'employeur au régime de retraite, à l'assurance-chômage ou à un régime d'indemnisation des accidents du travail ou à tout autre régime d'avantages sociaux;
  - des frais de déplacement directement liés à l'administration des services d'aide sociale;
- les paiements approuvés par le directeur pour les recherches ou les consultations menées en vertu d'un contrat ou d'une entente de paiement à l'acte et liées aux services d'aide sociale;
- les paiements approuvés par le directeur et visant les frais d'exploitation de services d'informatique, y compris la location de matériel si le recours à de tels services permet à l'administrateur de l'aide sociale de fournir au directeur les renseignements qu'il demande sur l'administration et l'exploitation des services d'aide sociale.

**Bénéficiaires possibles**

Cités

Municipalités régionales

Villes

Villages

Cantons

Districts en voie d'organisation

Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social

Bandes d'Indiens agréées

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Aucune subvention n'est versée aux organismes susmentionnés qui n'emploient pas un administrateur de l'aide sociale à plein temps.
- Aucune subvention n'est versée à un bureau de district pour l'administration du bien-être social qui n'est pas ouvert depuis au moins un an.
- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (la formule n° 8 prévue aux règlements) relativement au paiement mensuel des frais d'administration des services d'aide sociale, tel que le prescrit l'article 21 des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais ont été acquittés.
- S'il le juge nécessaire, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires. Il peut également exiger que soient étudiés et vérifiés les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la demande.

**Calcul de la subvention**

La province de l'Ontario verse une subvention égale à 50 pour 100 des frais d'administration du bien-être social :
- aux cités ou aux villes séparées;

- aux municipalités autres que les cités ou les villes séparées, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- aux comtés qui ont nommé un administrateur de l'aide sociale conformément à la loi ou aux municipalités qui comptent plus de 5 000 habitants et qui, en accord avec le comté et avec l'approbation du ministre, ont nommé un administrateur de l'aide sociale chargé d'administrer les services d'aide sociale de la municipalité indépendamment de ceux du comté;
- aux bandes d'Indiens agréées;
- aux bureaux de district pour l'administration de l'aide sociale constitués conformément à la Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social.

Les frais de scolarité et de subsistance du personnel suivant des cours de formation sont subventionnés à 80 pour 100. Cette subvention est offerte aux municipalités qui emploient un administrateur de l'aide sociale à plein temps ou à temps partiel.

**Fondement législatif**

Loi sur l'assistance sociale générale; Règl. 441, R.R.O. 1980, tel que modifié

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social; Règl. 243, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## SERVICES D'AIDES FAMILIALES ET D'INFIRMIÈRES VISITEUSES

**Objet de la subvention**

Défrayer les bénéficiaires des dépenses engagées pour la prestation de services d'aides familiales ou d'infirmières visiteuses ou l'enseignement à domicile des techniques d'aide familiale à des familles ou à des personnes qui sont considérées comme des «personnes dans le besoin».

**Bénéficiaires possibles**

Cités
Municipalités régionales
Villes
Villages
Cantons
Districts en voie d'organisation
Comtés qui, avec l'approbation du ministre, offrent des services d'aide sociale
Bureaux de district pour l'administration du bien-être social
Bandes d'Indiens agréées

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

L'administrateur municipal de l'aide sociale pour les bandes d'Indiens doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de service des soins de longue durée avant le 20e jour du mois qui suit celui où la municipalité ou la bande d'Indiens a engagé des dépenses pour fournir ces services.

**Calcul de la subvention**

Pour les services d'aides familiales, d'infirmières visiteuses ou d'enseignement des techniques d'aide familiale : 80 pour 100 de la différence entre le coût mensuel total des services approuvés qu'ont déboursé les municipalités ou les bandes d'Indiens et le revenu disponible mensuel des personnes dans le besoin, conformément aux règlements.

**Fondement législatif**

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses; Règl. 499, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## FORMATION DES AIDES FAMILIALES

**Objet de la subvention**

Défrayer les bénéficiaires du coût des cours de formation des aides familiales qui portent sur les soins aux enfants, l'hygiène, l'économie domestique, l'élaboration des menus, la lessive, les travaux généraux d'entretien ménager et les tâches connexes.

**Bénéficiaires possibles**

Municipalités
Bandes d'Indiens agréées
Particuliers ou associations approuvés par le ministre

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Les demandes de subvention doivent être adressées au ministère et accompagnées d'un document indiquant :
  - l'objet de la demande,
  - la durée du cours,
  - les coûts prévus du cours de formation proposé.

Le cours doit être approuvé par le ministre avant l'inscription.

- Les bénéficiaires d'une subvention doivent, au cours de l'année qui suit son attribution, faire parvenir au ministre, à une date qu'il aura fixée, un état financier certifié indiquant les sommes qu'ils ont déboursées et l'usage qu'ils en ont fait.

**Calcul de la subvention**

La totalité des coûts approuvés.

**Fondement législatif**

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses; Règl. 499, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

13

## PROGRAMME INTÉGRÉ DE SERVICES D'AIDES FAMILIALES

**Objet de la subvention**

Le Programme intégré de services d'aides familiales est financé par le ministère conformément à la Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses; sa prestation est assurée dans le cadre du Programme de soins à domicile du ministère de la Santé. Ce programme a pour objectifs :

- d'aider les personnes âgées frêles et les adultes handicapés de façon à leur permettre de continuer à vivre chez elles ou dans la collectivité;
- de permettre à ces personnes de revenir vivre chez elles après un séjour à l'hôpital ou dans un autre établissement.

**Bénéficiaires possibles**

Personnes souffrant d'une incapacité temporaire à la suite d'une maladie, d'un handicap ou d'une blessure, et qui ont besoin de services pendant leur convalescence.

Personnes ayant besoin de services pour éviter leur admission dans des établissements de soins de santé de courte ou de longue durée ou pour leur permettre de revenir vivre chez elles après un séjour dans un tel établissement.

**Exploitants admissibles**

Lancé en 1986, le programme intégré de services d'aides familiales est un élément des programmes locaux de santé gérés par :

- les conseils de santé,
- les municipalités régionales,
- les conseils d'hôpitaux,
- les organismes fournisseurs tels que les Infirmières de l'Ordre de Victoria.

Jusqu'à maintenant, ces programmes ont été implantés dans 21 des 38 régions de soins à domicile. La mise en oeuvre de ces services dans toute la province est prévue dans le cadre de la réorientation des soins de santé de longue durée, qui propose une gestion uniforme par l'entremise d'organismes de coordination des services.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les services sont achetés auprès de fournisseurs conformément à des ententes de service conclues dans le cadre du Programme de soins à domicile.

L'administrateur est responsable de la prestation du programme, du contrôle et de la consignation des heures de travail des aides familiales ainsi que de la préparation de la demande mensuelle de subvention.

**Calcul de la subvention**

Le programme est financé entièrement par le gouvernement provincial selon les budgets approuvés.

**Fondement législatif**

Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses; Règl. 499, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES - ACQUISITION, RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT D'UN IMMEUBLE EXISTANT OU CONSTRUCTION D'UN NOUVEL IMMEUBLE

**Objet de la subvention**

Défrayer les bénéficiaires des dépenses en immobilisations relatives :

- à l'acquisition, à la rénovation ou à la construction d'un immeuble devant servir de foyer;
- à la transformation de l'immeuble acquis ainsi qu'à l'achat du mobilier et de l'équipement.

**Bénéficiaires possibles**

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Il faut envoyer une lettre indiquant son intention, faire une étude sociologique des besoins de la région et une proposition de programme.
- L'emplacement et les plans doivent être approuvés au préalable par le ministre.
- Les demandes de subvention doivent être présentées sous la forme prescrite.
- Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur et attestant que :
  - l'immeuble devant servir de foyer convient à cette fin;
  - l'immeuble devant servir de foyer est habitable.
- Les demandes de paiement faites avant l'achèvement des travaux doivent être accompagnées d'un certificat délivré par un architecte ou un ingénieur précisant la progression des travaux.

**Calcul de la subvention**

- remboursement de 50 pour 100 des coûts d'ouverture et de rénovation d'un établissement et de l'achat du mobilier et de l'équipement; ces coûts doivent être approuvés par le ministre.
- Pour les foyers situés dans des districts territoriaux, la totalité de la partie des dépenses d'immobilisations admissibles, conformément aux règlements relatifs aux secteurs non érigés en municipalité.

**Fondement législatif**

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos; Règl. 439, R.R.O. 1970, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES - SERVICES EN RÉSIDENCE

**Objet de la subvention**

Défrayer les bénéficiaires des frais d'exploitation d'un foyer, calculés selon la formule prévue aux règlements et visant :

- la nourriture et les fournitures;
- les soins médicaux, infirmiers, dentaires et paramédicaux (y compris les médicaments **dont le coût n'est pas assumé par le ministère de la Santé**, les prothèses et autres fournitures médicales approuvées);
- les objets ou activités destinés à assurer le bien-être des pensionnaires (vêtements, artisanat et autres activités, matériel et fournitures, argent de poche ou allocations de bien-être, nouveaux livres et journaux, loisirs et distractions);
- le coût des obsèques et de l'enterrement lorsque les économies des pensionnaires sont insuffisantes;
- les frais généraux d'exploitation et d'administration.

**Bénéficiaires possibles**

Tout foyer municipal pour personnes âgées.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Les demandes de versement par mensualités des subventions provinciales doivent être présentées sous la forme prescrite.
- Les demandes de subvention doivent être présentées dans les trois mois suivant le 1er jour du mois pour lequel on demande des fonds.
- Le salaire initial ou les augmentations de l'administrateur ou des surveillants doivent être approuvés au préalable par le ministre.
- La totalité ou une partie de la somme qu'un pensionnaire est, selon la province, en mesure de verser à l'établissement pour son entretien doit être déduite de la subvention, que le pensionnaire la verse ou non à l'établissement.
- Il faut obtenir l'approbation préalable du ministre relativement aux coûts de remplacement des meubles et du matériel et aux frais d'entretien des immeubles et des terrains, s'ils excèdent 1 500 $.

**Calcul de la subvention**
Remboursement de 70 pour 100 de la somme obtenue en soustrayant le montant que le pensionnaire est en mesure de payer du coût réel quotidien des soins en établissement décrit ci-dessus.

**Fondement législatif**
Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos; Règl. 502, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**
Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES - ENTRETIEN DE PENSIONNAIRES VENANT DE TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

**Objet de la subvention**
Assumer les coûts nets de l'entretien de personnes qui, avant d'habiter le foyer, vivaient dans un territoire non érigé en municipalité; ces coûts doivent avoir été approuvés par un office provincial.

**Bénéficiaires possibles**
Tout foyer municipal pour personnes âgées.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Il faut soumettre un relevé des coûts sous la forme prescrite.

**Calcul de la subvention**
La totalité des coûts nets (le nombre de jours-pensionnaires multiplié par le coût d'entretien quotidien brut moyen, moins les contributions mensuelles que verse un organisme autre que le gouvernement provincial pour le compte des pensionnaires venant d'un territoire non érigé en municipalité).

**Fondement législatif**
Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos; Règl. 502, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**
Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES - SERVICES EN ÉTABLISSEMENT DANS LES FOYERS SATELLITES

**Objet de la subvention**
Défrayer les bénéficiaires des frais d'entretien d'une personne admissible en vertu des dispositions sur les foyers satellites de la Loi.

**Bénéficiaires possibles**
Tout foyer municipal pour personnes âgées.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Un foyer municipal qui ouvre un foyer satellite assurant des services en établissement doit obtenir l'approbation du directeur avant d'y recevoir des pensionnaires.
- Tous les foyers satellites feront l'objet d'une inspection périodique par un responsable du foyer pour personnes âgées auquel ils sont affiliés.

**Calcul de la subvention**
Remboursement de 70 pour 100 des frais approuvés par le directeur que les municipalités ou une bande d'Indiens engagent pour fournir ou acheter des services en établissement.

**Fondement législatif**
Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos; Règl. 502, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**
Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES - SOINS PROLONGÉS

**Objet de la subvention**
Défrayer les bénéficiaires des dépenses engagées pour prodiguer des soins prolongés aux personnes admises dans un foyer qui en ont besoin en raison de leur état de santé.
Les foyers doivent obtenir l'approbation du directeur pour prodiguer des soins prolongés. Un nombre précis de lits doit être attribué aux pensionnaires nécessitant de tels soins.

**Bénéficiaires possibles**

Les foyers municipaux autorisés à prodiguer des soins prolongés.

**Calcul de la subvention**

- Remboursement de la totalité de la différence entre la somme versée par le client et la somme maximale.
- Remboursement de 70 pour 100 des coûts qui excèdent le montant maximum prévu au titre des soins prolongés.
- Remboursement de 70 pour 100 de la différence entre le paiement fait par le client et le montant qu'il est en mesure de payer.

Les foyers dont le coût des soins prolongés par jour est supérieur à la moyenne sont sujets aux limitations suivantes de hausse annuelle des subventions provinciales : les foyers dont les coûts de soins prolongés par jour pour l'année en cours sont plus élevés que la moyenne des coûts des soins prolongés par jour pour tous les foyers au cours de l'année civile précédente sont limités à une augmentation selon l'inflation déterminée par le ministre.

**Fondement législatif**

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos; Règl. 502, R.R.O. 1980, tel que modifié
Senior Residential Services Manual, SR (0402-03)

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES - SUBVENTIONS D'IMMOBILISATIONS

**Objet de la subvention**

Défrayer les bénéficiaires des frais engagés pour la construction, la transformation, la rénovation ou l'acquisition d'un immeuble ou pour l'achat de mobilier et d'équipement destinés à un centre social et récréatif pour personnes âgées, y compris le coût du terrain, du mobilier et de l'équipement.

**Bénéficiaires possibles**

- Les municipalités

«Municipalité» désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district. Bien que la loi ne prévoie pas de tels cas, une municipalité de communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district peut devenir admissible à une subvention aux termes de la Loi sur les centres pour personnes âgées.

- Les associations à but non lucratif sont admissibles à une subvention provinciale à condition que la municipalité leur accorde une subvention représentant 20 pour 100 des coûts.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Le règlement municipal, l'étude sociologique des besoins de la région, les plans d'aménagement et les programmes proposés doivent être approuvés au préalable par le ministre. En outre, lorsque le service est assuré par une association à but non lucratif, cette dernière doit être approuvée par le ministre.
- Toutes les demandes soumises au ministre doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées,

dans le cas de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble ou de locaux :

- du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;
- des plans et devis préparés par un architecte et décrivant la construction, l'équipement et l'aménagement du centre;

dans le cas de l'acquisition d'un immeuble ou de locaux :

- du plan d'aménagement indiquant l'endroit où se situeront l'immeuble ou les locaux sur l'emplacement;
- d'un plan montrant les parties de l'immeuble ou des locaux qui sont destinées au centre.

- Le règlement de l'association ou de la municipalité, l'emplacement, les plans et le programme proposé doivent être approuvés au préalable par le ministre.
- Les demandes de paiement doivent être présentées sous la forme prescrite et être accompagnées :
  - d'un certificat délivré par un vérificateur et attestant :
    - le coût réel, pour l'organisme, de l'immeuble ou des locaux;
    - la somme que l'association a réellement déboursée au moment de la présentation de la demande;
    - la déduction de la totalité de la taxe de vente remboursable;
  - d'un certificat en trois exemplaires délivré par un architecte ou un ingénieur (formule n° 3, Règl. 235, R.R.O. 1970) attestant que la transformation, l'agrandissement ou l'acquisition de l'immeuble ou des

locaux s'est déroulé conformément aux plans approuvés par le ministre.

**Calcul de la subvention (subvention d'immobilisations)**
Remboursement d'au plus 30 pour 100 des coûts précédemment décrits, selon le calcul prévu aux règlements.

**Fondement législatif**
Loi sur les centres pour personnes âgées; Règl. 278, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**
Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

**Objet de la subvention**
Indemniser les municipalités pour les coûts d'exploitation des centres de services sociaux, des centres récréatifs ou des centres de soins de jour pour les personnes âgées.

**Exploitants admissibles**
Les municipalités et les oeuvres de bienfaisance à but non lucratif.

«Municipalité» désigne une cité, une ville, un village ou un canton, y compris une municipalité de secteur, qu'elle soit située dans une communauté urbaine, une municipalité régionale ou une municipalité de district.

La province peut accorder des subventions destinées à l'exploitation d'un centre à condition que l'association exploitant le centre et le centre lui-même aient été approuvés par le ministère et que le programme en cours satisfasse aux exigences du directeur.

**Calcul de la subvention (subventions d'exploitation)**
Les subventions d'exploitation accordées aux centres peuvent atteindre jusqu'à 50 pour 100 des dépenses mensuelles nettes approuvées assumées par la municipalité ou l'oeuvre de bienfaisance à but non lucratif, d'après le calcul prévu aux règlements, jusqu'à concurrence de 30 000 $ par année.

Les exploitants municipaux sont responsables de l'autre moitié des dépenses; les oeuvres de bienfaisance à but non lucratif fournissent 30 pour 100 du solde alors que les municipalités sont responsables des derniers 20 pour 100.

**Subventions spéciales**
Des subventions spéciales sont aussi disponibles pour les programmes ou services destinés aux personnes âgées et offerts par les oeuvres de bienfaisance ou municipalités approuvées.

Une somme maximale de 15 000 $ peut être remise chaque année à une municipalité ou à une association à but non lucratif approuvée au titre d'un programme ou de services novateurs approuvés offerts à des personnes âgées dans un centre approuvé.

**Remarque :**
Lorsque des organisations non municipales ou des associations à but non lucratif créent et exploitent des centres pour personnes âgées, des subventions provinciales au titre des dépenses d'immobilisations et des frais d'exploitation peuvent être accordées lorsque la municipalité dans laquelle est situé le centre a déjà assumé, seule ou de concert avec une ou plusieurs municipalités avoisinantes, au moins 20 pour 100 de ces coûts.

**Fondement législatif**
Loi sur les centres pour personnes âgées, Règl. 278, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**
Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## SERVICES DE SOUTIEN À DOMICILE

**Objet de la subvention**
Assumer une partie des dépenses relatives à la prestation de services de soutien à domicile pour les personnes âgées, dont les services de repas à domicile et de repas communautaires, les services d'entretien à domicile, le transport pour les achats, les rendez-vous médicaux et les visites entre amis, les vérifications de sécurité et les recommandations.

**Bénéficiaires possibles**
Les personnes âgées des collectivités qui demandent les services.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les municipalités, les oeuvres de bienfaisance à but non lucratif, les foyers et centres pour personnes âgées ou les bandes d'Indiens présentent au chef de secteur du ministère une demande de subvention pour le prochain exercice financier. Le chef de secteur examine les demandes et approuve l'attribution des subventions.

**Calcul de la subvention**

Remboursement de 70 pour 100 du total des frais d'exploitation approuvés, jusqu'à concurrence de la somme approuvée par le chef de secteur pour chaque année financière.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## PROGRAMMES SPÉCIALISÉS DE JOUR ET SERVICES DE RELÈVE POUR LES PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER (SOUTIEN À DOMICILE)

**Objet de la subvention**

Le financement offert dans le cadre des services de soutien à domicile a été augmenté par la mise sur pied d'un programme communautaire pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (offert depuis 1986) visant à permettre l'élaboration de programmes spécialisés de soins de jour et l'intégration des personnes souffrant de démence dans des programmes de jour existants ou nouveaux.

Les programmes de relève appuient les fournisseurs de soins pendant de courtes périodes, régulièrement ou dans des cas d'urgence, tout en permettant aux personnes âgées de demeurer chez elles.

**Exploitants admissibles**

Municipalités et organismes de bienfaisance à but non lucratif (notamment des organismes offrant des services multiples).

**Bénéficiaires possibles**

Personnes âgées frêles ou personnes atteintes d'un trouble cognitif et leurs fournisseurs de soins dans les localités qui demandent les services.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les municipalités, les organismes de bienfaisance à but non lucratif, les foyers ou centres pour personnes âgées ou les bandes d'Indiens peuvent demander une subvention pour l'année financière à venir au bureau régional, qui est chargé d'étudier les demandes et d'approuver les subventions.

**Calcul de la subvention**

Le programme peut verser jusqu'à la totalité des frais d'exploitation approuvés. Il est également possible de demander des subventions d'immobilisations pour des rénovations, des meubles, du matériel, des appareils de sécurité et des véhicules.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## LOGEMENTS EN MILIEU DE SOUTIEN IMMOBILISATIONS

**Objet de la subvention**

Les logements en milieu de soutien, financés par le programme de développement des immobilisations, ont été lancés en 1989. Ce programme élargit la gamme de services que les foyers pour personnes âgées et d'autres organismes à but non lucratif fournissent aux personnes âgées frêles qui ont besoin quotidiennement de soutien social et de services de visite à domicile, de manière à éviter l'admission à un établissement.

Le ministère verse des subventions au ministère du Logement pour l'érection, la modification, l'agrandissement, la rénovation ou l'acquisition de locaux dans les immeubles de logements à loyer modique et pour l'achat de meubles et de matériel dans le but de permettre le soutien des personnes âgées frêles.

Le ministère versera une partie du coût du terrain, des meubles et du matériel si l'aménagement des locaux prévus influe sur le coût de l'immeuble.

**Exploitants admissibles**

Municipalités ou organismes de bienfaisance à but non lucratif exploitant des foyers pour personnes âgées.

«Municipalité» désigne une cité, une ville, un village ou un canton et comprend une municipalité de secteur faisant partie d'une communauté urbaine, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de district.

En plus d'obtenir du financement pour le réaménagement des immobilisations, les foyers en cours de rénovation et de rationalisation peuvent parrainer une initiative pour permettre la relocalisation des résidents ou renvoyer des candidats à d'autres établissements.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les dépenses de fonctionnement doivent recevoir l'approbation de principe du ministère avant la négociation des subventions d'immobilisations.

**Calcul de la subvention (immobilisations)**

Le gouvernement provincial propose de verser jusqu'à concurrence de 80 pour 100 des coûts d'immobilisation approuvés pour la construction ou l'acquisition d'installations, la rénovation d'édifices et les dépenses d'immobilisations reliées au programme (limite provinciale moyenne de 80 pour 100 de 5 000 $ par logement).

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

Implementation Guidelines for Community Residential Alternatives, 19 décembre 1989.

Revisions to the Community Residential Alternatives Implementation Guidelines, juillet 1991

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## LOGEMENTS EN MILIEU DE SOUTIEN FONCTIONNEMENT

**Objet de la subvention**

Payer une partie des coûts de services individuels et coordonnés tels que les repas, l'aide familiale, les vérifications de sécurité, le transport, les courses et la participation à des programmes sociaux et récréatifs fournis aux locataires de logements en milieu de soutien.

**Exploitants admissibles**

Municipalités ou organismes de bienfaisance à but non lucratif parrainant des projets de logements en milieu de soutien.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les dépenses de fonctionnement doivent recevoir l'approbation de principe du ministère avant la négociation des subventions d'immobilisations.

Les clients doivent payer une partie du coût des services qu'ils reçoivent.

**Calcul de la subvention (frais de fonctionnement)**

La part des frais de fonctionnement payée par le ministère sera le moindre de 70 pour 100 des coûts approuvés ou de la différence entre les coûts approuvés et l'apport des participants et d'autres sources.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

Implementation Guidelines for Community Residential Alternatives, 19 décembre 1989

Revisions to the Community Residential Alternatives Implementation Guidelines, juillet 1991

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux régionaux des soins de longue durée (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## PROJETS D'ADAPTATION AU TRAVAIL

**Objet de la subvention**

Défrayer les bénéficiaires des dépenses relatives aux projets d'adaptation au travail destinés à préparer l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui, pour des motifs personnels ou familiaux ou à cause de facteurs relatifs au milieu, éprouvent des difficultés à obtenir ou à conserver un emploi stable.

**Bénéficiaires possibles**

Cités

Municipalités régionales

Villes

Villages

Cantons

District en voie d'organisation

Comtés qui, avec l'approbation du ministère, offrent des services d'aide sociale

Bureaux de district pour l'administration du bien-être social

Bandes d'Indiens agréées

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Le projet doit être approuvé au préalable par le gouvernement fédéral en vue du partage des coûts prévu à la partie III du Régime d'assistance publique du Canada.
- L'administrateur de l'aide sociale doit remplir une demande (la formule n° 10 prévue aux règlements) pour obtenir des paiements mensuels visant les frais d'administration tel que le précisent l'alinéa 1s) et les paragraphes 17(1) et 21(4) des règlements. La demande doit parvenir au ministre avant le 20e jour du mois suivant celui au cours duquel les frais d'administration ont été acquittés.

**Calcul de la subvention**

Remboursement de 80 pour 100 des frais d'administration et d'exploitation du projet d'adaptation au travail, comme le précisent les règlements.

**Fondement législatif**

Loi sur l'assistance sociale générale; Règl. 441, R.R.O. 1980, tel que modifié

Loi sur les bureaux de district pour l'administration du bien-être social; Règl. 243, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## SERVICES DE CONSULTATION

**Objet de la subvention**

Défrayer les bénéficiaires des coûts de prestation de services directs de consultation à des personnes dont les besoins ont été établis.

**Bénéficiaires possibles**

Voir la liste des bénéficiaires possibles sous la rubrique n° 25, Projets d'adaptation au travail.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- L'administrateur municipal de l'aide sociale conclut avec un fournisseur un contrat pour un certain nombre de services.
- Le fournisseur doit être approuvé par le chef de secteur du ministère en ce qui a trait à la tarification, aux services fournis et à l'association choisie.
- L'administrateur doit établir un relevé de compte et le faire parvenir au chef de secteur du ministère avant le 20e jour du mois suivant.

**Calcul de la subvention**

La subvention s'élève à 80 pour 100 des coûts approuvés et à 50 pour 100 lorsque le service est offert directement par la municipalité.

**Fondement législatif**

Loi sur l'assistance sociale générale; Règl. 441, R.R.O. 1980, tel que modifié

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

## SOUTIEN COMMUNAUTAIRE ET DE QUARTIER

**Objet de la subvention**

Défrayer les organismes communautaires des coûts administratifs et de mise en oeuvre pour l'entretien et l'exploitation de différents services de soutien non officiels tels que la halte-accueil, l'aide à domicile, la prise en charge des cas et l'information des parents.

**Bénéficiaires possibles**

Organismes communautaires.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les organismes communautaires font une demande de subvention auprès du chef de secteur du ministère. La demande doit être étudiée conjointement avec la municipalité locale ou un organisme de bienfaisance.

**Calcul de la subvention**

Financement de base de 50 pour 100 des premiers 39 700 $ (plafond de 1992-1993). Les municipalités ou les organismes de bienfaisance paient le reste.

**Fondement législatif**

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

**Renseignements supplémentaires**

Bureaux de secteur (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre)

**BUREAUX RÉGIONAUX ET DE SECTEUR**

| Région | Emplacement | Adresse | Téléphone | Districts, comtés et municipalités régionales desservis par les bureaux de secteur |
|---|---|---|---|---|
| **Centre** | **Bureau régional**<br>Toronto | 2195, rue Yonge<br>10e étage M7A 1G2 | (416) 325-9747 | |
| | **Bureaux de secteur**<br>Toronto | 2195, rue Yonge<br>8e étage M7A 1G2 | (416) 325-0500 | Toronto |
| | Barrie | 34, rue Simcoe<br>C.P. 910 L4M 4Y8 | (705) 737-1311 | Simcoe et York |
| | Mississauga | 1140, chemin Burnhamthorpe ouest, bureau 212 L5C 4E9 | (416) 897-3100 | Dufferin, Halton et Peel |
| **Nord** | **Bureau régional**<br>Sault Ste. Marie | 473, rue Queen est<br>2e étage P6A 1Z5 | (705) 949-8052 | |
| | **Bureaux de secteur**<br>Sudbury | 10, rue Elm<br>3e étage<br>P3E 4N3 | (705) 675-4515 | Algoma, Manitoulin, Muskoka, Nipissing, Parry Sound et Sudbury |
| | Thunder Bay | 710, avenue Victoria est<br>Bureau 301 P7C 5P7 | (807) 622-2272 | Kenora, Rainy River et Thunder Bay |
| | North Bay | 621, rue Main ouest<br>P1B 2V6 | (705) 474-3540 | Muskoka, Nipissing et Parry Sound |
| **Sud-Est** | **Bureau régional**<br>Kingston | 336, rue Alfred<br>Rez-de-chaussée K7L 3S5 | (613) 548-6760 | |
| | **Bureaux de secteur**<br>Kingston | Edifice du gouvernement de l'Ontario, 1055, rue Princess, Bureau 203 K7L 5T3 | (613) 545-0539 | Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox et Addington, Prince Edward et Leeds et Grenville |
| | Ottawa | 10, rue Rideau<br>7e étage K1N 9J1 | (613) 234-1188 | Ottawa-Carleton, Prescott et Russell, Renfrew et Stormont, Dundas et Glengarry |
| | Peterborough | 178, rue Charlotte<br>K9J 2T8 | (705) 742-9292<br>Programmes pour adultes<br>(705) 743-1624<br>Programmes pour enfants | Durham, Haliburton, North-Cumberland, Peterborough et Victoria |
| **Sud-Ouest** | **Bureau régional**<br>London | Edifice IBM<br>195, avenue Dufferin<br>5e étage N6A 1K7 | (519) 438-8344 | |
| | **Bureaux de secteur**<br>Hamilton | 119, rue King ouest<br>C.P. 2112 L8N 3Z9 | (416) 521-7280 | Brant, Halton, Hamilton-Wentworth et Niagara |
| | London | C.P. 5217, 2 est<br>217, rue York<br>N6A 5R1 | (519) 438-5111 | Elgin, Haldimand-Norfolk, Huron, Middlesex, Oxford et Perth |
| | Waterloo | Waterloo Square<br>75, rue King sud<br>5e étage N2J 1P2 | (519) 886-4700 | Bruce, Dufferin, Grey, Wellington et Waterloo |
| | Windsor | Édifice du gouvernement de l'Ontario 250, avenue Windsor, Rez-de-chaussée N9A 6V9 | (519) 254-1651 | Essex, Kent et Lambton |

**BUREAUX RÉGIONAUX DES SOINS DE LONGUE DURÉE**

| Région | Emplacement | Adresse | Téléphone | Districts, comtés et municipalités régionales desservis par les bureaux de secteur |
|---|---|---|---|---|
| **Centre** | Toronto | 2161, rue Yonge<br>2e étage<br>M4S 3A6 | (416) 327-8952 | East York, North York, York, Etobicoke, Scarborough Toronto |
| | Barrie | 11, rue Victoria<br>Bureau 200<br>L4N 6T3 | (705) 739-6470<br>1-800-463-0102 | Simcoe et York |
| | Mississauga | 4, Robert Speck Parkway<br>3e étage<br>L4Z 1S1 | (416) 279-4929<br>1-800-565-4213 | Halton et Peel |
| **Nord** | Sudbury | 200, rue Brady<br>6e étage<br>P3E 5C3 | (705) 688-3130<br>1-800-663-6965 | Algoma, Manitoulin, Muskoka, et Sudbury |
| | Thunder Bay | 180, av. Park<br>2e étage<br>P7C 6J4 | (807) 475-1591<br>1-800-465-5961 | Kenora, Rainy River et Thunder Bay |
| | North Bay | 176, rue Main ouest<br>2e étage<br>P1B 2T6 | (705) 494-4024<br>1-800-363-8157 | Muskoka, Nipissing et Parry Sound, Cochrane et Timiskaming |
| **Sud-Est** | Kingston | 859-861, rue Princess<br>Rez-de-chaussée<br>K7L 1G7 | (613) 531-9629<br>1-800-667-1062 | Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox et Addington, Prince Edward and Leeds & Grenville |
| | Ottawa | 47, rue Clarence<br>3e étage<br>K1N 9K1 | (613) 238-4263<br>1-800-668-1697 | Ottawa-Carleton, Prescott et Russell, Renfrew et Stormont, Dundas et Glengarry |
| | Peterborough | Regency Square<br>150, rue King<br>3e étage K9J 2R9 | (705) 741-5634<br>1-800-567-1045 | Durham, Haliburton, North-Cumberland, Peterborough et Victoria |
| **Sud-Ouest** | London | 229 rue Dundas<br>2e étage<br>N6A 1H1 | (519) 675-7680<br>1-800-663-3775 | Elgin, Haldimand-Norfolk, Huron, Middlesex, Oxford, et Perth |
| | Hamilton | 119, rue King<br>10e étage<br>L8N 3Z9 | (416) 546-8294<br>1-800-461-7137 | Brant, Halton, Hamilton-Wentworth |
| | St. Catharines | 1, rue St. Paul<br>Bureau 203, phase 1<br>L2R 7L2 | (416) 988-5788<br>1-800-567-0251 | Niagara, Haldimand-Norfolk |
| | Waterloo | 470, rue Weber nord<br>2e étage<br>N2J 1P8 | (519) 571-0810<br>1-800-665-0143 | Bruce, Dufferin, Grey, Wellington et Waterloo |
| | Windsor | 215, rue Eugenie ouest<br>Bureau 300<br>N8X 2X7 | (519) 250-0788<br>1-800-667-5953 | Essex, Kent et Lambton |

## PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INDUSTRIELLE (SOUS-PROGRAMME NORFUND)

**Objet de la subvention**

Éliminer certains des obstacles physiques au développement de petites entreprises privées reconnues. L'aide peut porter sur l'établissement des levés cartographiques, l'alimentation en eau et en électricité, l'élimination des déchets, la construction des voies d'accès et d'autres services publics.

**Bénéficiaires possibles**

Les projets doivent se dérouler dans l'un des districts territoriaux du Nord de l'Ontario, à savoir : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, et Timiskaming.

Les administrations municipales de Sudbury, de Timmins, de North Bay, de Sault Ste. Marie et de Thunder Bay ne peuvent pas demander de subvention. Les demandes provenant du secteur privé de ces collectivités peuvent être prises en considération.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les projets doivent créer des activités commerciales ou accroître celles qui existent déjà dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

- exploitation des richesses naturelles;
- exploitation des carrières et des mines;
- secteur manufacturier;
- transformation;
- mise en marché, vente en gros ou entreposage de produits locaux;
- réparation et prestation d'autres services en regard de ce qui précède;
- autres activités commerciales qui contribuent au développement des collectivités du Nord de l'Ontario.

La demande doit démontrer :

- la viabilité commerciale et financière de l'entreprise envisagée;
- les autres avantages économiques nets qui découleront de ces investissements.

La demande d'aide doit être présentée à l'étape de planification du projet. Il se peut que la subvention ne s'applique pas aux ententes contractuelles conclues avant l'approbation du projet.

La participation financière du promoteur au projet ne doit pas être inférieure à 10 pour 100 des dépenses d'immobilisations approuvées.

On peut se procurer des formules de demande auprès du ministère du Développement du Nord et des Mines, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario.

**Calcul de la subvention**

L'aide accordée à des organismes publics comme les municipalités prend la forme d'une contribution non remboursable qui n'excède habituellement pas le moindre de 75 pour 100 des dépenses en immobilisations approuvées ou 200 000 $. Les projets du secteur public sont traités par le ministère du Développement du Nord et des Mines.

La moitié de la somme est versée :

- au début de la construction ou une fois que le matériel a été commandé;
- une fois que les capitaux requis ont été investis;
- une fois que le cautionnement couvrant l'avance de fonds a été déposé.

L'autre moitié de la contribution sera envoyée après vérification de l'achèvement du projet. Tout paiement effectué à l'avance qui se révèle supérieur à la subvention maximale admissible, en se basant sur les coûts réels approuvés, doit être remboursé immédiatement.

**Renseignements supplémentaires**

Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
444, rue Queen est
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1Z7
(705) 942-8004
1-800-461-8329

## COMMERCIALISATION DES MANIFESTATIONS ET DES ATTRACTIONS RÉGIONALES (SOUS-PROGRAMME NORFUND)

**Objet de la subvention**

Aider à la commercialisation d'attractions touristiques ou de manifestations importantes afin de créer des possibilités d'emplois et de stimuler le tourisme et les activités économiques connexes.

**Bénéficiaires possibles**

Les projets doivent avoir lieu dans l'un des districts territoriaux du Nord de l'Ontario, à savoir : Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Timiskaming.

Les municipalités, les particuliers, les compagnies, les groupes et les bandes d'Indiens peuvent faire une demande de subvention.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

La manifestation doit avoir une portée régionale et durer au moins deux jours complets. L'expression «portée régionale» signifie que l'événement doit pouvoir attirer dans la région des touristes du Sud de l'Ontario, des autres provinces ou de l'extérieur du Canada.

La demande de subvention doit démontrer que le projet de commercialisation accroîtra les possibilités de revenus et de réussite financière de l'attraction ou de la manifestation et s'ajoute au budget de commercialisation de l'année précédente.

Les dépenses de commercialisation engagées avant la date de la demande de subvention ne sont pas admissibles. Celles qui sont engagées après la date de la demande mais avant l'acceptation de celle-ci peuvent ne pas être admissibles, à la discrétion du ministère du Développement du Nord et des Mines.

Dans la mise en oeuvre de son plan de commercialisation, le demandeur doit, si possible, donner la préférence aux entreprises et fournisseurs canadiens.

La promotion d'installations possédées ou exploitées par le gouvernement n'est pas admissible à ce sous-programme.

La demande de subvention doit comprendre :

- une description de la manifestation ou de l'attraction;
- un bref résumé de l'expérience commerciale et administrative des demandeurs, dans la mesure où cette expérience est pertinente;
- l'état des résultats et le bilan de l'exercice courant;
- la description du plan de commercialisation de l'année précédente (s'il y a lieu), y compris ses coûts et une évaluation de ses résultats;
- la description du plan de commercialisation proposé, expliquant la hausse des dépenses et précisant :
  - l'objectif,
  - les marchés antérieurs et éventuels, y compris les marchés cibles,
  - les stratégies envisagées, leur justification et les médias qui seront utilisés,
  - des prévisions budgétaires et un calendrier de réalisation,
  - les mesures financières prises.

Un remboursement sera accordé pour jusqu'à 50 pour 100 des frais admissibles engagés par le programme autorisé sur présentation des reçus originaux. Les coûts qui dépassent les prévisions ne sont pas admissibles aux subventions.

Le projet doit être achevé à la date stipulée dans le calendrier présenté dans le plan de commercialisation ou en deux ans, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

La subvention sera versée par le ministère du Tourisme et des Loisirs. On peut se procurer une formule de demande aux bureaux du ministère du Développement du Nord et des Mines, du ministère du Tourisme et des Loisirs ou de la Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario.

**Calcul de la subvention**

La contribution totale de la province ne peut excéder 50 pour 100 des coûts du projet.

Les subventions peuvent atteindre, pour une période de deux ans, le moindre des deux montants suivants :

- Cinquante pour cent des dépenses de commercialisation approuvées;
- Cinquante mille dollars.

Les projets de moins de 3 000 $ ne sont pas admissibles aux subventions.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère du Développement du Nord et des Mines

**Nord-Est de l'Ontario**
Direction du développement régional et communautaire
421, rue Bay, bureau 301
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1X3
(705) 942-0100

Direction du développement communautaire
199, rue Larch, 4e étage
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
(705) 675-4441

**Nord-Ouest de l'Ontario**
Direction du développement régional et communautaire
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario) P7E 6E3
(807) 475-1585

Direction des relations communautaires
12, rue Main sud
Kenora (Ontario) P9N 1S7
(807) 468-3135

ou

Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
444, rue Queen est
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1Z7
(705) 942-8004
1-800-461-8329

CHAPITRE 18

## MINISTÈRE DU [redacted]

[redacted]

## PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR ALLÉGER LA CHARGE DES TRIBUNAUX

**Objet de la subvention**
Aider les municipalités dont les services de police connaissent une augmentation de la charge de travail et alléger la charge des tribunaux causée par la décision de la Cour suprême du Canada en ce qui concerne la Reine contre Askov.

**Bénéficiaires possibles**
Les municipalités qui ont un service de police municipal

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- La subvention couvre une période de trois ans commençant à l'année financière 1990-1991 et se terminant en 1992-1993.
- L'aide financière fait l'objet d'un versement unique et vise à payer les heures supplémentaires du personnel et les achats de matériel audio-visuel.
- Les services de police municipaux doivent démontrer une augmentation de la charge de travail directement attribuable à la décision de la Cour suprême dans l'affaire Askov.
- Les demandes doivent être déposées par les chefs de police et devront s'appliquer à la période allant du 1er avril au 31 mars 1993.
- La demande doit contenir des détails sur les coûts et le nombre d'employés civils et en uniforme qui font des heures supplémentaires pour des activités reliées aux tribunaux.
- Le matériel audio-visuel doit servir à la collecte d'éléments de preuve.
- La demande doit être accompagnées de documents à l'appui.
- Les services de police participants seront tenus de signer une entente de financement.

**Calcul de la subvention**

Les subventions visent à alléger la charge des tribunaux de façon que les causes soient traitées plus rapidement. Pour l'année financière 1992-1993, un montant de 1,5 million de dollars est disponible.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère du Solliciteur général
Division des services internes de la police
Direction des normes et des nouveaux programmes
25, rue Grosvenor, 10e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y6
(416) 965-3281

## PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES POUR LES COLLECTIVITÉS NON ÉRIGÉES EN MUNICIPALITÉ

**Objet de la subvention**

Acquisition d'équipement de lutte contre les incendies par l'entremise du Bureau du commissaire aux incendies. L'équipement admissible comprend les véhicules de lutte contre les incendies, les pompes à incendies portatives et l'équipement divers nécessaire pour répondre aux besoins de la collectivité concernant la protection contre les incendies.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- La province demeure la seule propriétaire de l'équipement de lutte contre les incendies fourni par le Bureau du commissaire aux incendies de l'Ontario.
- Le chef du service d'incendies d'une collectivité non érigée en municipalité doit conclure une entente avec le Bureau du commissaire aux incendies afin de mettre sur pied une équipe de pompiers dans la région. Si un conseil de services locaux existe dans la région non érigée en municipalité, le conseil conclut l'entente avec le commissaire aux incendies.
- L'équipe de pompiers est responsable des frais d'entretien, d'exploitation et d'entreposage de l'équipement de lutte contre les incendies.
- Les demandes sont évaluées en tenant compte des besoins, de la population, du degré d'autonomie ainsi que de la date de la demande.

**Pour recevoir l'équipement de lutte contre les incendies**

L'équipe de pompiers volontaires d'une région non érigée en municipalité doit soumettre une demande sous forme de lettre au ministère par l'entremise du commissaire aux incendies. Les demandes sont examinées une à une.

**Renseignements supplémentaires**

Ministère du Solliciteur général
Bureau du commissaire aux incendies
Bureau régional du Nord-Est
Édifice du gouvernement de l'Ontario
199, rue Larch, 9e étage
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
(705) 675-4550

ou

Bureau régional du Nord-Ouest
a/s du Complexe de la protection des incendies
de la région du Nord
Provincial Government Offices Road
Sudbury (Ontario) P3A 4S1
(705) 523-6907

CHAPITRE 19

## MINISTÈRE DU [redacted]

## SUBVENTIONS POUR LES LOISIRS DES COLLECTIVITÉS ONTARIENNES

**Objet de la subvention**

Le ministère a récemment établi un objectif échelonné sur trois ans pour assurer «...que toutes les personnes, notamment celles qui doivent vaincre des obstacles pour participer à des loisirs comme tout le monde, aient un mode de vie plus sain et plus actif.»

Le ministère a conçu un programme qui reflète les nouvelles réalités des programmes de loisirs pour les

années 90. Ces réalités veulent combler les besoins des groupes suivants :

- les enfants et les jeunes
- les femmes
- les Franco-Ontariens
- les aînés
- les familles au travail
- les autochtones
- les personnes handicapées
- les minorités visibles

Ces programmes permettront aux collectivités de mieux aider ces groupes à vaincre les obstacles qui s'opposent à leur participation aux loisirs.

**Bénéficiaires admissibles**

Les organismes partenaires comprennent les municipalités, les bandes d'Indiens, les conseils de services locaux et les organismes à but non lucratif. Les organismes à but non lucratif doivent avoir été constitués en personne morale au moins un an avant la date de la demande. Les conseils scolaires situés dans les territoires non érigés en municipalité peuvent aussi faire une demande. Les employeurs des secteurs privé ou public peuvent recevoir une subvention pour des centres de conditionnement physique pour leurs employés.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le ministère financera des projets faisant partie des catégories suivantes :

- nouvelles installations de loisirs
- conservation
- aide à l'animation
- aide à la participation
- amélioration de l'efficacité organisationnelle
- planification
- commercialisation
- recherches

**Calcul de la subvention**

Dans les régions du Nord-Ouest, du Nord-Est (sauf pour le district de Muskoka) et de l'Est de l'Ontario, la subvention maximale représente jusqu'à la moitié des coûts admissibles nets du projet, jusqu'à concurrence de 150 000 $.

Dans la région du Sud et le district de Muskoka, la subvention maximale représente le tiers des coûts admissibles nets du projet, jusqu'à concurrence de 100 000 $.

**Formules de financement des projets de développement**

Le ministère peut financer jusqu'à 50 pour 100 des coûts admissibles du projet de développement. Un financement supplémentaire peut être accordé dans le cas de projets d'importance particulière pour la localité ou la région.

**Renseignements supplémentaires**

Les organismes partenaires peuvent discuter de l'admissibilité et de la priorité du projet proposé avec le conseiller local en loisirs (voir la liste des bureaux locaux à la fin du présent chapitre).

## SITES RIVERAINS COMMUNAUTAIRES

**Objet de la subvention**

Payer une partie des coûts :

- de remplissage et de préparation du site;
- de relocalisation des immeubles et des structures;
- des services et des améliorations du site;
- des installations municipales pour la marina;
- de la conservation des terres et structures à caractère historique et culturel, pour la province ou la localité.

**Bénéficiaires possibles**

Les municipalités de plus de 50 000 personnes.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Les municipalités intéressées doivent présenter un projet récent touchant les sites riverains qui a été accepté par le conseil.
- Les projets doivent rendre toutes les installations accessibles au public sans restriction.
- Si de nouveaux quais ou bassins sont créés, au moins 75 pour 100 d'entre eux doivent être réservés à l'usage des plaisanciers qui ne résident pas dans la collectivité.
- Les coûts en immobilisations admissibles dans le cadre des projets doivent être d'au moins 250 000 $.

**Calcul de la subvention**

- Jusqu'à un tiers du coût du projet (maximum 500 000 $) pour les installations admissibles;
- Jusqu'à la moitié des coûts totaux (maximum 50 000 $) pour la planification, l'ingénierie et les études de faisabilité.

**Renseignements supplémentaires**
S'adresser au bureau régional (voir la liste des adresses à la fin du présent chapitre).

## RÈGL. 517 - PROGRAMMES DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES

**Objet de la subvention**
Assumer le coût des programmes de loisirs communautaires.

**Bénéficiaires possibles**
Cités
Villes
Villages
Cantons
Territoires non érigés en municipalité
Réserves indiennes
Régies locales des services publics

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Le programme de loisirs doit être approuvé par le ministre du Tourisme et des Loisirs.
- Les dépenses du comité des loisirs doivent être approuvées par le conseil.

**Calcul de la subvention**
- Si la population est de 5 000 habitants ou moins, le moindre de 6 000 $ ou de 50 pour 100 des dépenses approuvées.
- Si la population est supérieure à 5 000 habitants mais inférieure à 25 001 habitants, le moindre de 9 000 $ ou de 25 pour 100 des dépenses approuvées.
- Si la population est supérieure à 25 000 habitants, le moindre de 12 000 $ ou de 10 pour 100 des dépenses approuvées.

**Fondement législatif**
Loi de 1982 sur le ministère du Tourisme et des Loisirs, Règl. 517, R.R.O. 1983

**Renseignements supplémentaires**
Chef de service
Administration des subventions
Division des opérations
Ministère du Tourisme et des Loisirs
77, rue Bloor ouest, 7e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7266

**Bureaux régionaux**

**Direction des programmes de Toronto**
Direction des loisirs
77, rue Bloor ouest, 8e étage
Toronto (Ontario) M7A 2R9
(416) 314-7185

**Région du Sud**

**Toronto**
700, rue Bay, 8e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Z6
(416) 314-6682

**London**
255, avenue Dufferin
Bureau 601
London (Ontario) N6A 5K6
(519) 679-7156
1-800-265-4730

**St. Catharines**
15, rue Church, bureau 404
St. Catharines (Ontario) L2R 3B5
(416) 684-2345
1-800-263-2441

**Windsor**
250, avenue Windsor, 6e étage
Windsor (Ontario) N9A 6V9
(519) 256-4919
1-800-265-1330

**Barrie**
34, rue Simcoe, bureau 302
Barrie (Ontario) L4N 6T4
(705) 737-3301
1-800-461-4499

**Kitchener**
30, rue Duke ouest, 4e étage
Kitchener (Ontario) N2H 3W5
(519) 578-3600
1-800-265-6361

**Hamilton**
119, rue King ouest, 8e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4T9
(416) 521-7244

**Owen Sound**
1137, 2e Avenue est
Nor-Towne Plaza
Owen Sound (Ontario) N4K 2J1
(519) 376-3875
1-800-265-3796

**Hanover**
427, 10e Rue, 2e étage
Hanover (Ontario) N4N 1P8
(519) 364-1626
1-800-265-5520

**Région de l'Est**

**Ottawa**
10, rue Rideau, 4e étage
Ottawa (Ontario) K1N 9J1
(613) 787-4000
1-800-267-9340

**Peterborough**
305, rue Stewart
Peterborough (Ontario) K9N 3N2
(705) 748-3711
1-800-461-7629

**Kingston**
1055, rue Princess, bureau 304
Kingston (Ontario) K7L 5T3
(613) 545-4350
1-800-267-0225

**Brockville**
2211, avenue Parkedale
Brockville (Ontario) K6V 6B2
(613) 342-5522
1-800-267-8138

**Région du Nord-Ouest**

**Thunder Bay**
West Arthur Place
1265, rue Arthur est, 3e étage
Thunder Bay (Ontario) P7E 6E7
(807) 623-5592

**Kenora**
344, rue Secord sud
2e étage, bureau 201
Lakewood Credit Union
Kenora (Ontario) P9N 1G5
(807) 468-2450

**Dryden**
479, chemin Government
C.P. 3000
Dryden (Ontario) P8N 3B3
(807) 223-2271

**Sault Ste. Marie**
499, rue Queen, 2e étage
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1Z9
(705) 942-3751
1-800-461-2409

**Fort Frances**
616, avenue Mowat
C.P. 815
Fort Frances (Ontario) P9A 1Z3
(807) 274-3259

**Région du Nord-Est**

**Sudbury**
199, rue Larch, 4e étage
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
(705) 668-3035
1-800-461-4004

**Timmins**
22, rue Wilcox, 2e étage
Timmins (Ontario) P4N 3K6
(705) 267-7117
Zenith 8-1610

**North Bay**
147, rue McIntyre ouest, 2e étage
North Bay (Ontario) P1B 2Y5
(705) 474-3821
1-800-461-9563

**Huntsville**
42, rue King William
Huntsville (Ontario) P0A 1K0
(705) 789-4448

CHAPITRE 20

# MINISTÈRE DES [redacted]

## ROUTES, PONTS ET PONCEAUX

**Objet de la subvention**

Financer la construction et l'entretien des routes, ponts et ponceaux.

**Bénéficiaires possibles**

Municipalités régionales, municipalités de district et municipalités de communauté urbaine
Comtés
Cantons
Districts en voie d'organisation
Villages
Villes
Cités et villes séparées
Réserves indiennes

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Tous les ans, le ministre informe les bénéficiaires admissibles des sommes affectées aux travaux de voirie pour l'année en question et peut, sur demande, leur accorder une allocation supplémentaire.
- Les travaux qui feront l'objet d'une demande de remboursement doivent figurer sur le relevé détaillé des dépenses annuelles prévues dans le domaine de la voirie pour l'année civile (échéance au 31 mars) ou sur un relevé complémentaire et être approuvés par le ministère des Transports.
- Les municipalités préparent tous les ans et peuvent, sous réserve de l'approbation du ministre, présenter à ce dernier à n'importe quel moment au cours des travaux de construction et d'entretien des routes :
  - un état de caisse détaillé conforme aux prescriptions du ministre;
  - une déclaration du surintendant de la voirie attestant que cet état de caisse est exact et que les travaux ont été exécutés conformément aux exigences du ministre;
  - une déclaration du trésorier attestant que l'état de caisse est exact;

- une demande de paiement de la subvention autorisée par résolution du conseil (ou, dans le cas d'un comité, une déclaration provisoire établie par résolution du comité de la voirie).
- Pour avoir droit aux subventions, les cités ou les villes séparées doivent participer à la construction et à l'entretien des routes de banlieue.

**Calcul de la subvention**

Comtés :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins de la municipalité et ses moyens financiers l'exigent.

Cantons, districts en voie d'organisation et réserves indiennes :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses pour les routes et la totalité de ces dépenses pour la construction de ponts si, de l'avis du ministre des Transports, la conjoncture économique l'exige.

Villes ou villages non séparés :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes; remboursement de 80 pour 100 des dépenses engagées pour la construction et l'entretien des ponts et ponceaux.

Cités ou villes séparées :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes, ponts et ponceaux.

Régions, communauté urbaine de Toronto et district de Muskoka :

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre des Transports, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

**Fondement législatif**

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun

Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

**Renseignements supplémentaires**

Directeur
Bureau des transports routiers
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Timiskaming
C.P. 3010, route 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

## ROUTES DE BANLIEUE

**Objet de la subvention**

Défrayer les comtés admissibles des dépenses relatives aux routes et aux ponts de banlieue.

**Bénéficiaires possibles**

Comtés.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

- Une commission des routes de banlieue doit être mise sur pied.
- La commission des routes de banlieue doit obtenir du conseil du comté l'autorisation d'engager des dépenses.
- La part des municipalités est assumée également par le comté et par la cité (ou la ville séparée).

**Calcul de la subvention**

Remboursement de 50 pour 100 des frais de construction et d'entretien des routes et des ponts; remboursement pouvant atteindre 80 pour 100 de ces dépenses si, de l'avis du ministre, les besoins et les moyens financiers de la municipalité l'exigent.

**Fondement législatif**

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun

**Renseignements supplémentaires**
Directeur
Bureau des transports routiers
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Timiskaming
C.P. 3010, route 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

## 3

## VOIES DE JONCTION AUX ROUTES PRINCIPALES

**Définition**
Voie servant au trafic de transit qui est essentielle au réseau des routes principales.

**Objet de la subvention**
- Financer la construction de voies de jonction dans les cités et les villes séparées.
- Rembourser les frais de construction et d'entretien de voies de jonction dans les villes, villages et cantons.

**Bénéficiaires possibles**
Cités et villes séparées
Villes
Villages
Cantons
Comtés

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- La route doit être désignée voie de jonction par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Lorsque les travaux sont entrepris à titre d'aménagement local en vertu de la Loi sur les aménagements locaux, les frais à la charge du propriétaire sont déduits des coûts des travaux d'après lesquels est calculée la contribution de la province.

**Calcul de la subvention**
D'après l'entente conclue avec le ministre, sous réserve des maximums indiqués ci-dessous :
- Lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de moins de 2 500 habitants, la province rembourse la totalité du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à la circulation entre la route principale et la voie de jonction.
- Lorsque la route principale traverse une ville non séparée, un village ou un comté de plus de 2 500 habitants, la province rembourse 90 pour 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction et à l'entretien de la voie de jonction, y compris le nombre de voies nécessaires à la circulation entre la route principale et la voie de jonction.
- Lorsque la route principale traverse une ville séparée ou une cité, la province rembourse 75 pour 100 du coût des matériaux admissibles servant à la construction de la voie de jonction, y compris la chaussée ou le nombre de voies supplémentaires nécessaires à la circulation entre la route principale et la voie de jonction.

**Fondement législatif**
Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, L.R.O. 1980

**Renseignements supplémentaires**
Directeur
Bureau des transports routiers
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Timiskaming
C.P. 3010, route 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

## ■

## ROUTES RECLASSÉES

**Objet de la subvention**
Défrayer les bénéficiaires des frais de construction ou d'amélioration d'une route que le ministre des Transports juge opportun de faire construire ou d'améliorer, dans le cadre d'un projet provincial ou en raison de l'expansion économique ou de l'accroissement de la circulation réel ou prévu pour que la route réponde à des normes de qualité plus élevées que ce que la municipalité peut se permettre étant donné sa situation économique.

**Bénéficiaires possibles**
Cantons
Districts en voie d'organisation
Villes et villages

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- La route à construire ou à améliorer doit être désignée par le ministère des Transports comme route reclassée.
- Une entente doit être conclue avec le ministre.

**Calcul de la subvention**
Remboursement pouvant atteindre la totalité des frais de construction, à l'exception du prix de l'achat de terrains, des dommages-intérêts et de l'installation de garde-fous.

**Fondement législatif**
Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun

**Renseignements supplémentaires**
Directeur
Bureau des transports routiers
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Timiskaming
C.P. 3010, route 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

## CONSEILS LOCAUX DE VOIRIE - TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

**Objet de la subvention**
Rembourser le coût des travaux exécutés sur des routes locales dans une zone dotée d'un conseil local de voirie.

**Bénéficiaires possibles**
Conseils locaux de voirie.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Une zone locale de voirie doit avoir été constituée et un conseil local de voirie élu en vertu des dispositions de la Loi sur les conseils locaux de voirie.
- Le secrétaire-trésorier du conseil doit verser au ministre une somme égale aux impôts perçus, moins les frais d'administration accessoires.
- Le personnel du ministère supervise les travaux.

**Calcul de la subvention**
Remboursement d'une somme égale au double de celle qui a été versée au ministre pour la construction des routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

**Fondement législatif**
Loi sur les conseils locaux de voirie
Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun

**Renseignements supplémentaires**
Directeur
Bureau des transports routiers
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Timiskaming
C.P. 3010, route 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

## COMMISSIONS ET GROUPES DES CORVÉES LÉGALES - TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

**Objet de la subvention**
Défrayer les bénéficiaires du coût des travaux exécutés sur des routes locales dans des territoires non érigés en municipalité autres que celles où des conseils locaux de voirie ont été élus.

**Bénéficiaires possibles**
Commissions et groupes des corvées légales dans les territoires non érigés en municipalité.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
Une commission des corvées légales doit avoir été élue en vertu des dispositions de la Loi sur les corvées légales; lorsque le nombre de propriétaires fonciers est inférieur au nombre exigé, un groupe peut nommer un représentant et présenter une demande d'aide au ministère des Transports.

**Calcul de la subvention**
Remboursement d'une somme égale à la contribution du groupe ou à la valeur d'un travail accompli de façon satisfaisante dans le cadre des corvées légales de construction de routes; remboursement pouvant atteindre la totalité du coût des ponts et ponceaux.

**Fondement législatif**
Loi sur les corvées légales
Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun

**Renseignements supplémentaires**
Directeur
Bureau des transports routiers
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Timiskaming
C.P. 3010, route 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

a

## TROTTOIRS LONGEANT LES ROUTES PRINCIPALES OU LES ROUTES DE COMTÉ

**Objet de la subvention**
Défrayer les comtés admissibles des frais de construction des trottoirs le long des routes principales ou des routes de comtés.

**Bénéficiaires possibles**
Cantons.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- Le ministère des Transports doit autoriser la construction des trottoirs.
- Le comté doit présenter au ministre une demande de paiement une fois les travaux terminés.

**Calcul de la subvention**
Remboursement maximal de 50 pour 100 du coût des travaux.

**Fondement législatif**
Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun

**Renseignements supplémentaires**
Directeur
Bureau des transports routiers
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Timiskaming
C.P. 3010, route 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691
Télécopieur : (705) 235-8310

b

## PLANIFICATION DES TRANSPORTS MUNICIPAUX

**Objet de la subvention**
Assumer une partie des frais des études portant sur l'aménagement et l'amélioration des réseaux de transport (y compris tous les modes de transport des passagers et des marchandises) et sur la circulation, ainsi que des frais de collecte des données sur la circulation.

**Bénéficiaires possibles**
Municipalités de communauté urbaine et municipalités régionales
Cités
Villes
Cantons
Comtés
Villes séparées
Villages

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
La municipalité doit conclure une entente avec le Ministère.

**Calcul de la subvention**
D'après l'entente conclue avec le ministre; remboursement de 50 pour 100 des frais (jusqu'à 75 pour 100 dans certaines circonstances).

**Fondement législatif**
Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun

**Renseignements supplémentaires**

**Réseau de transport**
Directeur
Direction de la planification des politiques des transports municipaux
(416) 235-4093

**Circulation**
Chef de service
Bureau de gestion et du génie de la circulation
(416) 235-3784

**Transports en commun**
Chef de service
Bureau des transports en commun
(416) 235-4010

**Ministère des Transports**
1201, av. Wilson
Downsview (Ontario) M3M 1J8

**Routes**
Bureau des transports routiers
Ministère des Transports
a/s Centre de ressources de Cochrane-Timiskaming
C.P. 3010, route 101
South Porcupine (Ontario) P0N 1H0
(705) 235-8691

## SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET D'IMMOBILISATIONS POUR LES TRANSPORTS EN COMMUN

**Objet de la subvention**
Apporter une aide financière, technique et technologique aux municipalités en ce qui a trait aux transports en commun. Parmi les dépenses admissibles, on relève :
- les frais d'exploitation;
- les frais d'acquisition, de remplacement et de rénovation des immobilisations;
- les frais de construction des réseaux de transports en commun rapide;
- le coût des projets expérimentaux en matière de transports en commun.

**Bénéficiaires possibles**
Toutes les municipalités.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**
- «Service de transport en commun» s'entend d'un service qui, moyennant un tarif, assure le transport de la population par des véhicules exploités par la municipalité ou en son nom ou par un conseil local, ou encore, selon une entente entre une municipalité et une personne, une firme ou une personne morale. Cela comprend un système de transport spécial pour les personnes handicapées physiques, mais non un système de transport spécial tels les autobus scolaire et les ambulances.
- «Transport en commun rapide» désigne un système de transport qui bénéficie d'un droit de priorité routière exclusif et est autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Une municipalité présente au ministre une demande d'allocation à l'égard des transports en commun, accompagnée d'un exposé détaillé de la façon dont elle entend dépenser cette allocation. Le ministre accorde ensuite les sommes qu'il juge appropriées.
- La municipalité qui reçoit une allocation doit fournir au ministre tous les ans et, avec le consentement du ministre, n'importe quand durant l'année :
  - un relevé détaillé des recettes et des dépenses relatives aux transports en commun sous la forme prescrite par le ministre;
  - une déclaration du trésorier de la municipalité attestant de l'exactitude de ce relevé;
  - une déclaration d'un fonctionnaire de la municipalité ou d'un fonctionnaire responsable du service des transports en commun, attestant que le relevé ne contient que les recettes et les dépenses relatives au service de transports en commun;
  - une demande de paiement des allocations, autorisée par une résolution du conseil.
- Le total des sommes versées à une municipalité au titre des dépenses effectuées relativement aux transports en commun au cours d'une année quelconque n'excédera pas l'allocation attribuée à cette municipalité.

**Calcul de la subvention**

**Services conventionnels de transport en commun**

- Remboursement d'une partie des frais d'exploitation admissibles calculés selon la population de la municipalité.
- Remboursement de 75 pour 100 des dépenses admissibles liées à l'acquisition, au remplacement et à la réparation des immobilisations tels les autobus, les installations d'entretien des véhicules, les terminus, etc.
- Remboursement de 75 pour 100 des dépenses admissibles imputables de bon droit à la construction d'un réseau de transports en commun rapide.

**Services spéciaux de transport pour les personnes handicapées**

- Remboursement d'un pourcentage (25 pour 100 lorsque les frais d'acquisition d'un véhicule ont déjà été subventionnés dans le cadre de ce programme, sinon 30 pour 100) des frais d'exploitation plus 3,45 $ (taux de 1991) par passager, par trajet.

  Une subvention minimum d'exploitation de 50 pour 100 des frais nets courants d'exploitation de la municipalité est garantie.
- L'acquisition de logiciels et matériels informatiques relatifs aux services est subventionnée à un taux de 75 pour 100;
- Les autres immobilisations, p. ex., les véhicules, sont subventionnées à un taux de 50 pour 100.

**Projets de démonstration**

- Selon une entente avec le ministre, jusqu'à concurrence de 100 pour 100 du coût du projet.

**Fondement législatif**

Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun
Municipal Transit Manual
Municipal Transit Manual for Specialized Services

**Renseignements supplémentaires**

Chef de service
Bureau des transports urbains
Ministère des Transports
1201, avenue Wilson, 3e étage
Tour ouest
Downsview (Ontario) M3M 1J8
(416) 235-4010
Télécopieur : (416) 235-5342

## AÉROPORTS

**Objet de la subvention**

- Assumer une partie des frais de construction d'aéroports municipaux;
- Assumer une partie des frais d'entretien des aéroports municipaux.

**Bénéficiaires possibles**

Les municipalités désignées.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Une entente doit être conclue avec le ministre.

**Calcul de la subvention**

- Remboursement de 50 ou de 80 pour 100 des frais de construction selon le projet.
- Remboursement de 50 pour 100 du déficit d'entretien, jusqu'à concurrence d'une somme évaluée en fonction de la longueur des pistes de l'aéroport et du trafic.

**Fondement législatif**

Loi sur les aéroports

**Renseignements supplémentaires**

Chef de service
Bureau du transport aérien
Ministère des Transports
1201, avenue Wilson
Downsview (Ontario) M3M 1J8
(416) 235-4049

CHAPITRE 21

MINISTÈRE DU [redacted]

[redacted]

## SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'AMÉNAGEMENT MUNICIPAL

**Objet de la subvention**

Deux programmes auxiliaires d'aide financière, dont un n'est à utiliser qu'en dernier recours, sont offerts aux municipalités et aux conseils scolaires pour l'achat de débentures.

**Bénéficiaires possibles**

Les municipalités et les conseils scolaires.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Le premier programme auxiliaire n'est à utiliser qu'en dernier recours. Les prêts peuvent être accordés :

- aux municipalités comptant moins de 20 000 personnes, pour tout projet municipal;
- aux municipalités comptant plus de 20 000 personnes, pour les raisons suivantes :
  - systèmes de purification de l'eau et d'approvisionnement,
  - usine d'épuration des eaux usées, systèmes d'égouts,
  - usines d'incinération des ordures,
  - installations de drainage;
- aux municipalités comptant plus de 100 000 personnes, dans le but de construire ou de rénover un stade;
- aux municipalités pour les conseils scolaires, ou directement aux conseils scolaires pour leurs projets.

Le deuxième programme auxiliaire ne s'adresse qu'aux conseils scolaires. Les prêts peuvent s'ajouter aux subventions directes aux fins d'immobilisation du ministère de l'Éducation. La durée des prêts est de vingt ans et les modalités sont conformes à celles du gouvernement fédéral pour le Régime de pensions du Canada. Les intérêts sont payables deux fois par année, et le capital doit être remboursé à l'échéance du prêt.

**Calcul de la subvention**

Le programme de prêt de dernier recours est offert comme assurance de débentures aux emprunteurs qui n'ont pas d'autres sources de fonds en capital. Tous les prêts sont assujettis à des considérations légales et de procédure. Les emprunteurs doivent d'abord tenter de trouver d'autres sources de capital. Le personnel du ministère pourra donner des conseils à ce sujet. En pratique, la plupart des emprunteurs finissent par trouver des solutions plus avantageuses.

Les prêts de dernier recours sont soumis aux mêmes taux d'intérêt que ceux du marché.

**Fondement législatif**

Loi sur la Société ontarienne d'aménagement municipal

**Renseignements supplémentaires**

Pour plus de renseignements sur les prêts pour débentures ou pour connaître le taux d'intérêt actuel, communiquer avec la :

Société ontarienne d'aménagement municipal
Ministère du Trésor et de l'Économie
Édifice Frost nord, 2e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1Y7
(416) 325-8086 ou 325-8074
Télécopieur : (416) 325-8118

[redacted]

## ENTENTES DE TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE AVEC LES COMMUNAUTÉS

**Objet de la subvention**

Aider les collectivités qui éprouvent des difficultés économiques à créer des emplois et des possibilités d'investissement.

Le programme fournit une aide spéciale sous forme de partage des coûts pour les projets locaux menant à la création d'emplois à long terme et favorisant la diversification économique.

**Bénéficiaires possibles**

Collectivités comptant plus de 20 000 personnes et éprouvant des difficultés économiques.

Les facteurs qui entrent en ligne de compte pour déterminer l'admissibilité sont les suivants :

- un taux de chômage élevé;
- un nombre élevé de résidents recevant des prestations d'assistance sociale;
- un investissement non résidentiel faible;

- des mises à pied et des fermetures d'usines;
- d'autres motifs économiques valables.

Les collectivités comptant plus de 20 000 personnes peuvent avoir droit au financement en cas de difficultés économiques exceptionnelles.

**Critères d'admissibilité et mode de présentation de la demande**

Les municipalités doivent présenter une demande au ministère. Dans leur demande, les municipalités doivent tracer le portrait de l'économie locale, démontrer qu'elles ont besoin d'aide financière et suggérer des moyens de régler les problèmes locaux.

Les municipalités seront encouragées à créer des comités consultatifs locaux ou à avoir recours aux groupes de travail publics ou privés de la collectivité pour élaborer des projets. Les municipalités joueront un rôle important en encourageant la participation à l'échelon local des entreprises, des bénévoles et des groupes d'intérêt spéciaux dans le processus de développement économique.

Les ententes de transformation économique avec les communautés sont signées entre le trésorier de l'Ontario et la municipalité, et elles définissent les modalités du financement.

Le ministère est le principal responsable de l'administration du programme.

**Calcul de la subvention**

L'aide financière sera calculée de façon à répondre à des besoins locaux précis. Le financement sera offert pour une foule de projets municipaux qui mènent à la création d'emplois à long terme, à la diversification économique et aux investissements du secteur privé.

L'aide financière du programme porte généralement sur des projets qui n'ont pas droit aux avantages de programmes provinciaux ou fédéraux, bien que l'enrichissement des programmes communautaires de développement pourra être envisagé, dans les cas où un financement supplémentaire est nécessaire pour assurer la viabilité du projet.

Le montant du financement offert aux municipalités varie en fonction du type et de l'importance des projets, et des circonstances économiques locales. Le financement sera accordé sous forme de partage des coûts des projets avec les municipalités.

Pour ce qui est des projets parrainés par la municipalité, le programme peut financer jusqu'à 50 pour 100 des coûts.

**Renseignements supplémentaires**

Directeur
Direction des politiques sectorielles et de développement économique communautaire
Ministère du Trésor et de l'Économie
Édifice Frost nord, 4e étage
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1Y9
(416) 325-0902

# Index


accès aux parcs provinciaux, chemin d' 52
activités civiques, amélioration des installations 2
adaptation au travail, projets d' 79
aéroports 96
affaires municipales
  fonds d'aide aux initiatives de formation et d'enseignement dans le domaine des affaires municipales 7
  formation en gestion municipale 6
  perfectionnement professionnel en administration municipale 7
  services municipaux en français 8
appui à la mise en commun des évaluations 32
appui aux programmes destinés à l'enfance en difficulté 32
aide à la conservation du patrimoine naturel 15
aide au développement économique des collectivités du Nord 24
aide au recyclage des ordures ménagères 23
aide aux hôpitaux
  classification des hôpitaux 60
  subventions d'immobilisations pour la construction et la rénovation 61
aide aux initiatives de formation et d'enseignement dans le domaine des affaires municipales 7
aide aux municipalités pour l'approvisionnement en e au et l'épuration des eaux usées 24
aides familiales
  formation 71
  Programme intégré de services d'aides familiales 59, 72
  services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses 71
aide sociale
  assistance générale 67
  assistance spéciale 69
  assistance supplémentaire 68
  bureaux de district pour l'administration du bien-être social - établissement 67
  frais d'administration et autres coûts 70
Alzheimer - programmes spécialisés de jour et services de relève 77
ambulance, services d' 56
amélioration des immobilisations des petites localités 25
amélioration des installations culturelles 21
amélioration des installations destinées aux activités civiques 2
architecture de l'Ontario, protection de l' 17
arpentage - droits immobiliers 12
assistance générale 67
assistance spéciale 69
assistance supplémentaire 68


## B


bandes d'indiens 19
bibliothèques
  conseils municipaux et de comté 19
  Service des bibliothèques du Nord et du Sud de l'Ontario 20
bourses de publication 13
Brigade des jeunes environnementalistes 44
bureaux de district pour l'administration du bien-être social - établissement 67


## C


Caisse d'arpentage des droits immobiliers 12
cartographie de base de l'Ontario 54
centres d'information communautaire 18
centres pour personnes âgées
  subventions d'exploitation 76
  subventions d'immobilisations 75
chemins d'accès aux parcs provinciaux 52
cliniques de traitement des maladies transmises sexuellement 57
commercialisation des manifestations et des attractions régionales (sous-programme NORFUND) 84
commissions et groupes des corvées légales - territoires non érigés en municipalités 93
conseils de santé 56
conseils locaux de voirie - territoires non érigés en municipalités 93
conservation du patrimoine naturel - aide 15
conversion en logements locatifs 48

D

dédommagement pour les pertes de bétail 12
développement économique des collectivités de l'Est de l'Ontario 44
drainage, travaux de 11

E

eau
aide aux municipalités pour l'approvisionnement en eau et l'épuration des eaux usées 24
programme "EAU SAINE" 41
subventions directes 40
travaux de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout 40
éducation - subventions
baisses d'effectif 34
circonstances particulières 32
éducation compensatoire 33
enseignement du français langue première 33
immobilisations 38
nouvelles initiatives 35
programmes de langues 34
programmes particuliers 34
projets d'investissement 38
subventions au titre des biens et services 33
subventions aux petites écoles 33
subventions aux petites sections 33
subventions aux petits conseils 33
subventions de base par élève 29
subventions spéciales 35
ententes de transformation économique avec les communautés 97
Escarpement du Niagara 16
Expérience Été 1

F

financement de l'éducation - modèle 26
formation
aide aux initiatives de formation et d'enseignement dans le domaine des affaires municipales 7
aides familiales 71
formation en gestion municipale 6
formation professionnelle pour les jeunes du Nord 25
perfectionnement professionnel en administration municipale 7
foyers pour personnes âgées
acquisition, rénovation ou agrandissement d'un immeuble existant ou construction d'un nouvel immeuble 73
entretien de pensionnaires venant de territoires non érigés en municipalités 74
services en établissement dans les foyers satellites 74
services en résidences 73
soins prolongés 74

G

garderies
coûts de construction 64
financement du programme 65
gestion des déchets 42

I

identification du patrimoine local 16
incendies
dans les zones présentant des risques d'incendie 54
programme de protection contre les incendies dans les collectivités non érigées en municipalités 86
sur les terres de la Couronne situées dans les zones présentant des risques d'incendie 53
information et sensibilisation à la vitalité forestière 55

L

logement à but non lucratif 49
logements en milieu de soutien
fonctionnement 78
immobilisations 77
loisirs
programme pour les loisirs des collectivités ontariennes 87
Règlement 517 - Programme de loisirs communautaires 88

M

maladies transmises sexuellement
cliniques de traitement 57
note du médecin 58

programme sur le sida 58
mise en commun des évaluations - appui 32
musées communautaires - frais d'exploitation 18

N

NORFUND 83, 84

O

offices de protection de la nature 52
organisation de festivals et de conférences - subventions 14

P

paiements tenant lieu d'impôts
centrales et stations de transformateurs 51
évaluation commerciale 52
ministère du Logement 48
propriétés immobilières 5
taxes d'affaires 5
terrains et bâtiments 51
partage du logement 49
patrimoine
aide à la conservation 15
identification 16
subventions à la protection 15
perfectionnement professionnel en administration municipale 7
pertes de bétail, dédommagement 12
planification des transports municipaux 94
Programme de rénovation, d'amélioration et d'aménagement des collectivités (RÉNOVAM) 9
Programme de rénovation des logements de l'Ontario 46
Programme de rénovation des logements de l'Ontario pour les personnes handicapées (PRLO-H) 46
programme de subventions directes 40
programme "EAU SAINE" 41
Programme intégré de services d'aides familiales 59,72
programme pour les loisirs
programme d'infrastructure industrielle (sous-programme NORFUND) 83
programmes destinés à l'enfance en difficulté - appui 32
publication, bourses de 13
projets antiracistes, financement 3
projets d'adaptation au travail 79
protection de l'architecture de l'Ontario 17
protection du patrimoine naturel - subventions 15

R

recherche, subventions de 14
régies locales de services publics 19
relations civiques, subventions 1
remise en état des petits immeubles 47
routes de banlieue 91
routes de comté, trottoirs longeant les 94
routes principales, trottoirs longeant les 94
routes principales, voies de jonction aux 92
routes, ponts et ponceaux 90
routes reclassées 92

S

santé, conseils de 56
sensibilisation des étudiants à l'administration municipale 6
services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses 71
services d'ambulance 56
services de consultation 79
services de soutien à domicile 76
services municipaux en français 8
sida, programme sur le 58
sites riverains communautaires 87
Société ontarienne d'aménagement municipal 97
sociétés d'aide à l'enfance
frais d'exploitation 63
frais d'exploitation relatifs aux territoires non érigés en municipalités 64
subventions d'immobilisations 63
soins à domicile 59
soutien à domicile
programme de soins à domicile 59
Programme intégré de services d'aides familiales 59, 72
programmes spécialisés de jour et services de relève pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer 77
services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses 71
services de soutien à domicile 76

soutien communautaire et de quartier 80
Subventions
accordées en vertu de la partie VII de la Loi sur l'environnement 43
d'exploitation accordées aux régies locales de services publics pour la prestation de services essentiels - territoires non érigés en municipalités dans le Nord de l'Ontario 22
d'exploitation - centres pour personnes âgées 76
d'exploitation et d'immobilisations pour les transports en commun 95
d'immobilisations - sociétés d'aide à l'enfance 63
d'immobilisations pour les communautés non enregistrées 23
d'immobilisations - centres pour personnes âgées 75
exposés de principes des municipalités sur le logement 45
financement de projets antiracistes 3
inconditionnelles 4
organisation de festivals et de conférences 14
planification communautaire 8
pour alléger la charge des tribunaux 85
programme d'aide à la construction de logements sociaux 47
projets 20
protection du patrimoine naturel 15
recherche 14
relations civiques 1
tenant lieu d'impôts aux municipalités 4
tenant lieu d'impôts fonciers - établissements correctionnels 62
subventions, éducation v. Éducation, subventions

T

transports en commun, subventions d'exploitation et d'immobilisations 95
travaux de drainage 11
travaux de purification de l'eau et d'épuration des eaux d'égout 40
transports municipaux, planification des 94
trottoirs longeant les routes principales ou les routes de comté 94

V

voies de jonction aux routes principales 92